

**Commission permanente
du Conseil départemental**
Réunion n° 1
du 9 mars 2023

**EXTRAIT
DES DELIBERATIONS**

DATE DE PUBLICATION :

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion n°1 de 2022

du 9 mars 2023

Florian Bouquet, Président

Commission permanente du Conseil départemental

M. Florian Bouquet	Président
Mme Marie-Hélène Ivol	1ère Vice-présidente
M. Didier Vallverdu	2ème Vice-président
Mme Loubna Ketfi-Charif	3ème Vice-présidente
M. Pierre Carles	4ème Vice-président
Mme Anaïs Monnier-Von Aesch	5ème Vice-présidente
Mme Marie-France Cefis	Membre de la Commission permanente
M. Sébastien Vivot	Membre de la Commission permanente
Mme Maryline Morallet	Membre de la Commission permanente
M. Ian Boucard	Membre de la Commission permanente
Mme Françoise Meyniel	Membre de la Commission permanente
M. Cédric Perrin	Membre de la Commission permanente
Mme Samia Jaber	Membre de la Commission permanente
M. Bastien Faudot	Membre de la Commission permanente
Mme Marie-Dominique Beluche	Membre de la Commission permanente
M. Emmanuel Formet	Membre de la Commission permanente
Mme Isabelle Mougin	Membre de la Commission permanente
M. Christian Rayot	Membre de la Commission permanente

Liste des membres du Conseil départemental

Canton de Bavilliers	Mme Marie-Dominique Beluche M. Emmanuel Formet
Canton de Belfort 1	M. Bastien Faudot Mme Samia Jaber
Canton de Belfort 2	Mme Marie-Hélène Ivol M. Sébastien Vivot
Canton de Belfort 3	M. Ian Boucard Mme Loubna Ketfi-Charif
Canton de Châtenois-les-Forges	M. Florian Bouquet Mme Maryline Morallet
Canton de Delle	Mme Anaïs Monnier-Von Aesch M. Cédric Perrin
Canton de Giromagny	Mme Françoise Meyniel M. Didier Vallverdu
Canton de Grandvillars	Mme Isabelle Mougin M. Christian Rayot
Canton de Valdoie	M. Pierre Carles Mme Marie-France Cefis

ORIGINE DES RAPPORTS

Moyens

Culture, sport et vie associative

Aménagement, développement et partenariats territoriaux

Education et vie scolaire

Enfance et famille

Environnement

Insertion sociale et professionnelle

Personnes âgées et Personnes handicapées

Transports et déplacements

Cabinet

Communication

**Ordre du jour
Réunion n° 1 de 2022
du 9 mars 2023**

Moyens

1- Désignation des représentants du Département dans des organismes extérieurs - Ajout et modifications	13
2- Rapport sur l'utilisation du prélèvement effectué sur le chapitre 022 "Dépenses imprévues" - Exercice 2022	15
3- Garantie d'emprunt à la fondation de l'Armée du Salut pour la création de la résidence d'accueil "Alice et Pierre Coré" - 3 rue de l'As de Carreau à Belfort	21
4- Garantie d'emprunt à la Société immobilière d'économie mixte IDEHA pour la création de 12 logements en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) - rue Frédéric Japy à Beaucourt	81
5- Garantie d'emprunt à l'Association Les Bons Enfants (Fondation Claude Pompidou) pour la construction d'un nouvel Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ; La Résidence les Rubans, sis rue Jean Jaurès à Valdoie	149
6- Garantie d'emprunt à l'Association Les Bons Enfants (Fondation Claude Pompidou) pour la construction d'un nouvel Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ; La Résidence les Rubans, sis rue Jean Jaurès à Valdoie.	175

Culture, sport et vie associative

7- Bilan des dons et acquisitions de documents pour l'année 2022 au titre de la conservation des archives départementales	185
8- Approbation de la convention de dons de documents d'archives entre le Département du Territoire de Belfort et le descendant fondateur de l'association gymnique "La Belfortaine"	189
9- Mise à jour du règlement de la salle de lecture des Archives départementales	195
10- Fonds départemental d'Aide aux Associations Locales (FDAAL) et répartition du Fonds mutualisé FDAAL au titre de l'exercice 2023	203
11- Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations – Exercice 2023	209
12- Attribution d'une subvention au Centre Chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté de Belfort - Viadanse pour 2023 au titre du Fonds BELJU et de la politique culturelle départementale	217

13- Attribution de subventions à des associations, à des collectivités et à une sportive de haut niveau au titre de l'exercice 2023 et approbation de conventions	225
14- Attribution d'une subvention d'aide à l'acquisition de mobilier et de matériel informatique pour la Médiathèque de Châtenois les Forges	285

Aménagement, développement et partenariats territoriaux

15- Attribution de subventions aux communes labellisées "Villes et Villages Fleuris"	289
16- Aides aux communes - Programmation 2023 - Soutien exceptionnel - Attribution de subventions	291
17- Communes riveraines de l'Aéroparc - Programmation 2023 - Attribution de subventions	293
18- Attribution d'une subvention de fonctionnement à Belfort Territoire de Tourisme au titre de l'année 2023	295
19- Attribution d'une subvention à "l'Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières" pour l'organisation de son congrès du 21 au 24 mars 2023	307
20- Attribution d'une subvention à Grand Belfort Communauté d'agglomération dans le cadre du soutien aux établissements publics de Coopération intercommunale pour le projet d'aménagement des voiries et espaces publics assurant la desserte de la station multimodale hydrogène à Danjoutin	309
21- Attribution d'une subvention au collège Léonard de Vinci dans le cadre du dispositif Tandems solidaires 2022-2023	315
22- Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association pour la gestion de l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) au titre de l'exercice 2023 et approbation de la convention relative au partenariat financier	317

Environnement

23- Tarification 2023 de la Maison Départementale de l'Environnement	327
24- Actualisation des tarifs de vente du bois issus des coupes réalisées par les services du Département	331
25- Attribution de subventions aux exploitants agricoles en cofinancement du FEADER	333
26- Attribution des subventions aux associations agricoles au titre de l'année 2023	337
27- Partenariat pluriannuel avec le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté - Convention financière au titre de l'année 2023	341
28- Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année 2023 et approbation de la convention correspondante	349
29- Convention de partenariat pour l'élaboration d'un diagnostic mobilité inter-administrations entre l'Etat, le Département du Territoire de Belfort et la Commune de Belfort	355
30- Approbation du projet de remplacement d'une passerelle piétonne sur la Madeleine à Bessoncourt et cofinancement	363
31- Charte d'engagement des partenaires du territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire - démarche "Eau d'ici"	365

32- Avenant n° 1 à la convention relative à la remise en service des bassins écrêteurs de crues de la Rosemontoise en forêt communale de Grosmagny	371
33- Mise à disposition de foncier départemental à des agriculteurs	375

Transports et déplacements

34- Liaison cyclable Thiancourt / Réchésy - Approbation du modèle de convention de mise à disposition des emprises préalable à la vente	389
35- Liaison cyclable Thiancourt / Réchésy - Approbation du modèle de convention de passage relative à la création d'un itinéraire cyclable sur domaine privé	395

Education et vie scolaire

36- Convention relative à la qualification du collège Rimbaud comme site de référence déficience visuelle, à conclure avec le Centre ressources pour déficient visuel (CRDV) des Salins de Bregille et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)	407
37- Convention de partenariat pour l'accueil d'une classe externalisée de l'Institut Perdrizet au collège Val de Rosemont de Giromagny	419
38- Convention avec le Département du Doubs relative aux contributions départementales aux dépenses du collège Saint-Exupéry de Beaucourt au titre de l'exercice 2023	427

Enfance et famille

39- Approbation du nouveau volet enfance-famille du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)	435
---	-----

Insertion sociale et professionnelle

40- Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 à conclure avec l'École de la Deuxième chance (E2C)	519
41- Attribution d'une subvention à la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE) pour l'organisation d'un carrefour des parcours vers les métiers et l'emploi	527
42- Convention de partenariat entre le Département du Territoire de Belfort et l'Association d'aide aux détenus (AAD)	535
43- Avenant n°2 au protocole d'accord avec la Région Bourgogne Franche-Comté relatif au renforcement du partenariat volet "insertion formation"	541
44- Renouvellement de l'adhésion au réseau d'affaires BNI (Business Network France).	555
45- Avenants de reconduction aux conventions d'association et d'adhésion à l'outil Ouiform	557

Personnes âgées et Personnes handicapées

46- Acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie	585
--	-----

Aménagement, développement et partenariats territoriaux

47- Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association «Amicale du régiment de l'as de trèfle» 603

Moyens

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Désignation des représentants du Département dans des organismes extérieurs - Ajout et modifications

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Bastien Faudot, Conseiller départemental

Vu l'article L.3121-15 et L.3121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation des attributions à la Commission permanente du Conseil départemental ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 septembre 2021 relative à la désignation des conseillers départementaux dans les organismes extérieurs ;

DÉCIDE

- de renoncer à l'unanimité des membres au scrutin secret pour l'ensemble des désignations des membres appelés à siéger dans les organismes extérieurs ;
- de procéder à ces désignations par un vote public à main levée ;
- de désigner Monsieur Cédric PERRIN (titulaire) et Madame Anaïs MONNIER-VON AESCH (suppléante) comme représentant du Département au Conseil d'institut de l'IUT Nord Franche-Comté ;
- de désigner Madame Marie-France CEFIS en remplacement de Madame Marie-Dominique BELUCHE comme représentant du Département au sein de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté ;
- de désigner Monsieur Pierre CARLES en remplacement de Monsieur Ian BOUCARD comme représentant du Département au sein de l'Association « Profession sport 25/90 », membre du groupe « Profession sport loisirs ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

15 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Rapport sur l'utilisation du prélèvement effectué sur le chapitre 022 "Dépenses imprévues" - Exercice 2022

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3322-1, L.2322-1 et L.2322-2 ;

Vu le rapport d'information présenté au Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-1851 du 08 septembre 2022 portant prélèvement sur l'enveloppe de dépenses imprévues du budget principal – exercice 2022 ;

DÉCIDE

- de prendre acte du rapport d'information relatif à l'utilisation du prélèvement effectué sur le chapitre 022 « Dépenses imprévues » sur l'exercice 2022, annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Arrêté portant prélèvement sur l'enveloppe de dépenses imprévues du budget principal - exercice 2022

Le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

VU les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 06 janvier 2022 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2022 du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ;

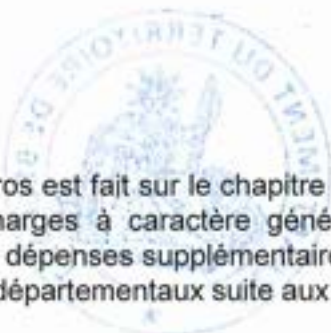
VU la délibération du 19 mai 2022 portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2022 du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ;

Attendu qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits complémentaires sur le chapitre 011 dudit budget pour permettre l'ordonnancement des dépenses liées aux interventions sur les toitures de plusieurs bâtiments suite aux épisodes exceptionnels de grêle des 26 et 30 juin 2022.

ARRETE

— Article 1^{er}

Un prélèvement de 115 000 euros est fait sur le chapitre 022 « dépenses imprévues » au bénéfice du chapitre 011 « charges à caractère général du budget principal », pour permettre la prise en charge de dépenses supplémentaires liées aux interventions sur les toitures de plusieurs bâtiments départementaux suite aux épisodes exceptionnels de grêle des 26 et 30 juin 2022.



— Article 2

L'utilisation des crédits issus du virement du chapitre 022 vers le chapitre 011 fera l'objet d'un compte-rendu auprès du Conseil Départemental lors de sa prochaine réunion.

— Article 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification.

— Article 4

Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort et le responsable du Service de Gestion comptable de Belfort 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort,
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité.

Certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le 20/09/2022

Florian Bouquet
Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort



**PRELEVEMENT SUR LE CHAPITRE 022 "DEPENSES IMPREVUES" D'UN MONTANT
 POUR ABONDER LE CHAPITRE 011 "CHARGES A CARACTERE GENERAL" - EXERCICE 2022 -
 ARRETE N° 2022-1851 DU 08/09/2022**

DETAIL DES DEPENSES MANDATEES

CHAPITRE 011 ARTICLE 615221

Bordereau	Mandat	Code tiers	Nom tiers	Objet	Montant	Date d'émission
1909	13395	12546	MOREL SARL	2201TI-HDD-Rplcmt ardoises grêlées	33 729,36 €	18/10/2022
2113	15023	12546	MOREL SARL	2232TI-Centre Choré-bachage skydomes	1 116,00 €	18/11/2022
2269	16355	28341	HOUZE	2209TI- ESD Nord-réparations et bâchage	499,20 €	12/12/2022
1372	9318	28341	HOUZE	2204T-39 fbg-Réparat° suite grêle	777,60 €	26/07/2022
1372	9317	28341	HOUZE	2209T-ESD Nord-Réparat° suite à la grêle	844,80 €	26/07/2022
1372	9319	12546	MOREL SARL	2215T-CER Belfort diag toiture grêle	384,00 €	26/07/2022
1496	10175	12546	MOREL SARL	Fact. N°220703022/03140 19/07/2022	15 444,00 €	11/08/2022
1372	9316	28341	HOUZE	2241T-Médiathèque-Réparat° suite grêle	288,00 €	26/07/2022
1887	13220	24898	GALLET	2246TI-Vauban répa étanchéité terrasse	1 814,40 €	14/10/2022
2192	15686	12546	MOREL SARL	2244TI-Châteaudun ardoise bât B	40 059,52 €	30/11/2022
2223	15941	12546	MOREL SARL	2249TI-Mozart répara étanchéité loge	1 260,00 €	05/12/2022
2269	16356	28341	HOUZE	2244TI-Chateaudun-bachage verriere+velux	987,60 €	12/12/2022
2269	16357	28341	HOUZE	2251TI-VDRosemont-reparat° suite grêle	288,00 €	12/12/2022
2331	17109	28341	HOUZE	2251TI-Col Giro bâchage skydomes	1 036,80 €	16/12/2022
2331	17110	24898	GALLET	2244TI-Châteaudun bâchage bât D	6 333,60 €	16/12/2022
SOUS-TOTAL MANDATE					104 862,88 €	

CHAPITRE 011 ARTICLE 615228

Bordereau	Mandat	Code tiers	Nom tiers	Objet	Montant	Date d'émission
2114	15029	12546	MOREL SARL	2205TI-ESD Jaurès-rmplct tuiles	468,00 €	18/11/2022
2161	15403	12546	MOREL SARL	2256TI-CER Giro-Rmplcmt tuiles	8 627,99 €	25/11/2022
2162	15406	29440	JEANMOUGIN SERRURERIE	2204T-39Fbg-Portail	1 148,95 €	28/11/2022
2192	15687	12546	MOREL SARL	2215TI-CER Belfort-Rmplcmt tuiles	6 806,40 €	30/11/2022
2223	15944	12546	MOREL SARL	2257TI-Cer Delle répa toiture grêle	300,00 €	05/12/2022
2269	16359	28341	HOUZE	2215TI-CER Belfort-évacuation amiante	439,20 €	12/12/2022
2269	16360	28341	HOUZE	2224TI-Manège-évacuation amiante	439,20 €	12/12/2022
2271	16372	12546	MOREL SARL	2205TI-ESD Jaurès-rmplct noue	1 192,80 €	12/12/2022
SOUS-TOTAL MANDATE					19 422,54 €	

TOTAL MANDATE

124 285,42 €

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Garantie d'emprunt à la fondation de l'Armée du Salut pour la création de la résidence d'accueil "Alice et Pierre Coré" - 3 rue de l'As de Carreau à Belfort

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3231-4 et L3231-4-1 ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la délibération du 15 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Territoire de Belfort, portant sur la garantie d'emprunt à la fondation de l'Armée du Salut pour la création de la résidence d'accueil « Alice et Pierre Coré » - 3 rue de l'As de Carreau à Belfort ;

Vu la demande de l'Armée du Salut de Belfort en date du 26 septembre 2022 ;

Vu le contrat de prêt n°139707 signé entre la Fondation de l'Armée du Salut, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE

- d'abroger la délibération du 15 décembre 2022 portant sur la garantie d'emprunt à la fondation de l'Armée du Salut pour la création de la résidence d'accueil « Alice et Pierre Coré » - 3 rue de l'As de Carreau à Belfort ;

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort à L'Armée du Salut de Belfort, à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 610 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt numéro 139707 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie du Département du Territoire de Belfort, est accordée à la hauteur de la somme en principal de 805 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe de la présente délibération.

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort pour la durée totale du prêt, constitué de 2 lignes, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite de la quotité indiquée ci-dessus ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer dans les meilleurs délais, à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi de la garantie du Département à conclure avec L'Armée du Salut de Belfort, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer la convention de garantie à intervenir, en qualité de représentant du garant, ainsi que tout autre document y afférent ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à procéder, sans aucune autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et de recevoir tous pouvoirs à cet effet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Le projet traite du réaménagement des locaux de l'Armée Du Salut au 3, rue de l'As de carreau, 90000 BELFORT. La parcelle porte le numéro 000AL81 et totalise 833m². L'environnement se compose d'immeuble d'habitations et tertiaires.

L'ensemble se compose de 2 ailes communicantes. La plus haute (16,94m - R+3 et combles sur sous-soi) est en long sur la partie Sud de la parcelle est comprend des logements dans les étages et une cuisine et salle de restauration en RDC (ancienne salle de culte, non communicant avec le reste des locaux). L'autre aile (12,13m - R+1 et combles) se situe le long de la limite OUEST de la parcelle et comprend des bureaux ainsi qu'un espace d'accueil de jour en RDC et des locaux techniques (chaufferte).

Le projet prévoit la modification et la rénovation des logements existants et la transformation des bureaux en logements dans les étages afin d'en faire du logement locatif longue durée, géré par la Fondation Armée Du Salut. Au RDC, il est prévu la création d'un logement indépendant à la place d'anciens bureaux ainsi que la création d'espaces communs regroupant salon TV, cuisine commune, buanderie et sanitaires à destinations des locataires uniquement. La partie logement et espaces communs des logements est classée 2ème famille collectif.

Deux bureaux sont également créés à destination de la Fondation Armée Du Salut (gestion et entretien).

AU RDC de l'aile SUD, l'ancienne salle de culte est rénovée et la cuisine transformée en salle de travail et sanitaires. L'ensemble est classé en ERP de 5^{ème} catégorie type V. Une plateforme est créé dans la hauteur de la salle au dessus de la salle de réunion afin d'y créer un bureau individuel. (pas d'accessibilité public, code du travail)

Sur les façades, le projet conserve les menuiseries existantes (bois, PVC ou métal selon emplacement - voir façades). Ceiles remplacées conservent leur dimensions.

Les divisions des ensembles menuisés en façade NORD sont changés afin de pouvoir s'adapter à du logement indépendant créé.

Seuls des ouvertures de toitures type VELUX sont créées dans les combles du bâtiment OUEST, sur le pan de toiture OUEST, essentiellement afin de ne pas impacter la façade visible depuis l'espace public.

Afin de rendre des logements accessibles aux PMR, une cage d'ascenseur est créée en façade SUD du bâtiment directement au droit de la cage d'escalier existante sur le pignon OUEST du plus grand bâtiment.

Afin de minimiser l'impact visuel en façade, l'ascenseur ne dessert que RDC, 1er et 2eme étage et ainsi reste en dessous du niveau des toitures existantes. Les extérieurs ne sont pas concernés par le projet, les dispositions existantes sont conservées.

Teintes et matériaux : le projet ne traite pas du ravalement de façade

EXISTANT INCHANGE

Couverture en tuiles terre cuite rouge flammée.

Cour en enrobé noir. Rampes d'accès et marches le long de la façade NORD en béton gris.

Façades - enduit peint bleu B5 avec parties peintes jaune/beige J9 éclairci.

Soubassement façade NORD et muret de clôture brun S1 et S3 - existant inchangé (voir façades)

Chainages, frises et corniches pierre claire.

Menuiseries PVC blanc (idem majorité des existantes) avec volets bois vert Ve5 conservés.

Encadrement pierre claire ou grès rose selon emplacement.

Ferronnerie (garde-corps, barres de protections fenêtres, clôture sur rue) fer peint rosé FB4

PROJET

Fenêtres de toitures type Velux gris anthracite.

Ensemble menuisé d'entrée et menuiseries logement indépendant créé en façade NORD (RDC) métal RAL7039 gris quartz.

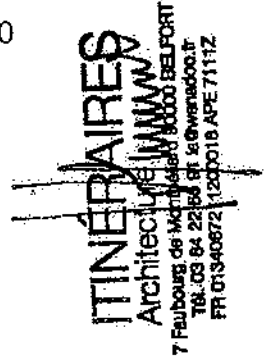
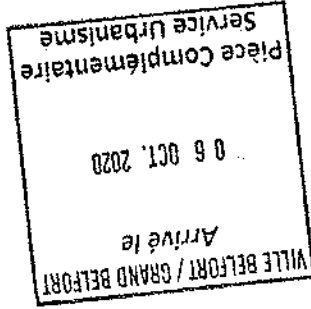
Cage d'ascenseur en béton peint MD2 - cendré beige clair (W&B203)

Couverture cage d'ascenseur étanchéité grise et couverture Zinc

Zingueries en zinc nature! - égouts de toiture remplacés

Le projet est relié aux réseaux selon le schéma au plan masse.

Annexe 4-0



Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-00-090-20230309-CP20230309-3-DE

Rénovation bâtiment de la Fondation Armée du Salut

Forme :	A3
N° de plan :	B211
Date :	02/10/2020
Qualité :	TC
Coord. :	03 84 22 66 91 la@orange.fr / la@orange.fr / la@orange.fr / la@orange.fr / la@orange.fr

LES ÉCHANGES
FONDATION ARMÉE DU SALUT
3, rue de l'As du carreau
80000 BELFORT

LES ÉCHANGES
Ministère de l'Énergie
7, rue de Montebello
80000 BELFORT
Ministère de l'Énergie
Ministère de l'Énergie

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



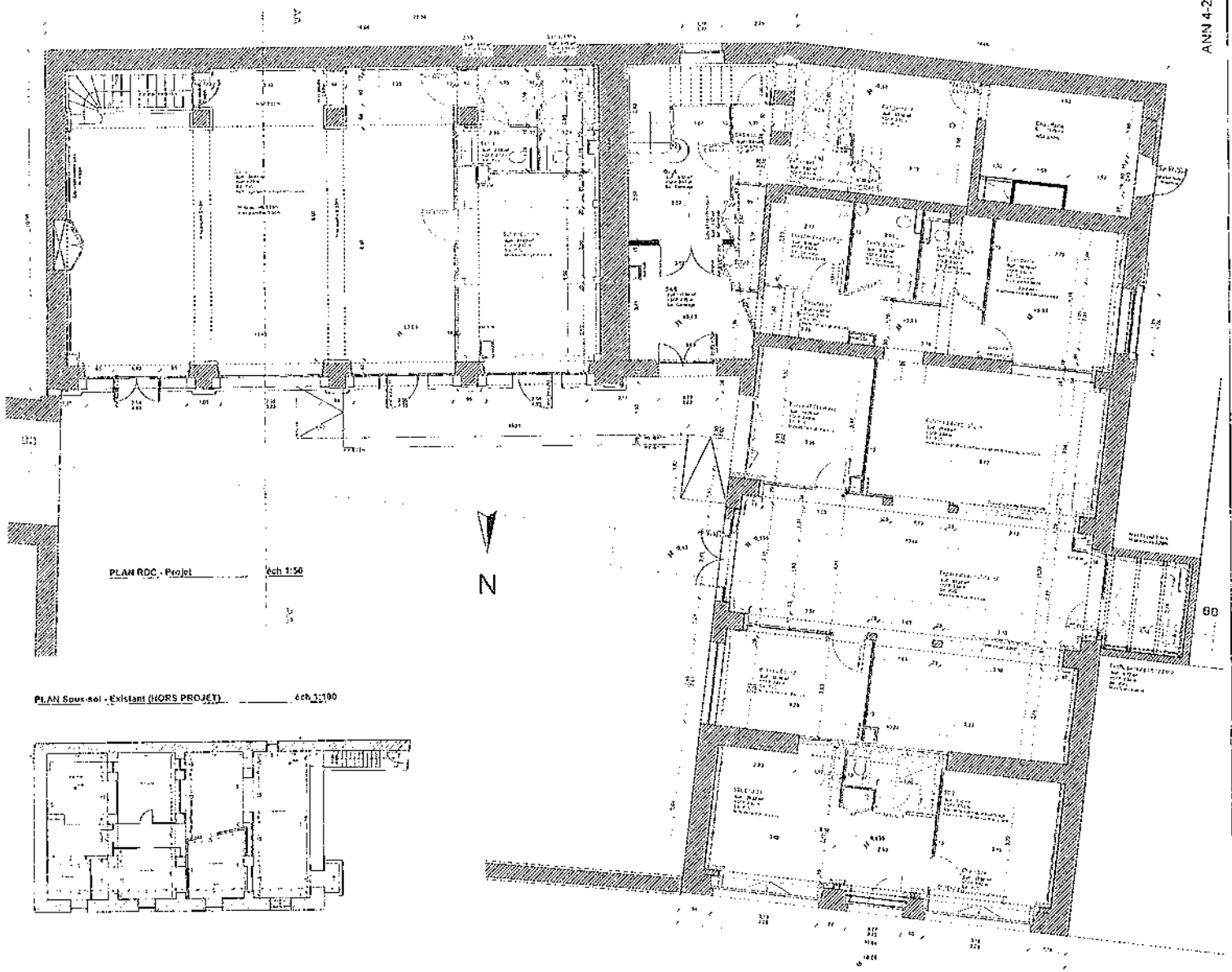
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE

FONDATION ARMEE DU SALUT - Rénovation bâtiment rue de l'As de carreau - BELFORT**Tableau de surface - PRO****07/08/20**

RDC	Studio 01		37,15
		dont SDB	3,98
	Espace de convivialité		89,05
		dont Cuisine péd.	27,49
	Bureau hôte acc.		12,78
	Bureau coordinateur		12,76
	Sanit. Personnel/PMR		5,70
	Buanderie		15,78
	Sanitaires public		10,47
	Local ménage		6,46
	Circulation		8,90
	Rangement		13,48
	Chaufferie		14,79
	SAS / palier ascenseur		6,02
	Dgt escalier		10,06
	SAS		13,26
	Salle		96,91
	Réunion		21,63
	Sanitaire / SAS		10,91
		TOTAL RDC partie ADS	
	TOTAL RDC partie salle de culte		129,45
Etage 1	Studio 1-1		24,51
		dont SDB	4,74
	Studio 1-2		22,18
		dont SDB	4,62
	Studio 1-3		20,62
		dont SDB	3,98
	Studio 1-4		20,00
		dont SDB	3,98
	Studio 1-5		22,58
		dont SDB	5,51
	Studio 1-6		22,63
		dont SDB	3,99
	Studio 1-7		20,46
		dont SDB	3,98
	Circulation		17,51
	Dégagement		7,53
	Loc. ménage / rang.		8,48
	Palier		5,82
	Bureau officier		29,15
	Salle de bain		4,21
Dégagement		11,93	
	TOTAL ETAGE 1 partie ADS		192,32
	TOTAL ETAGE 1 partie salle de culte		45,29

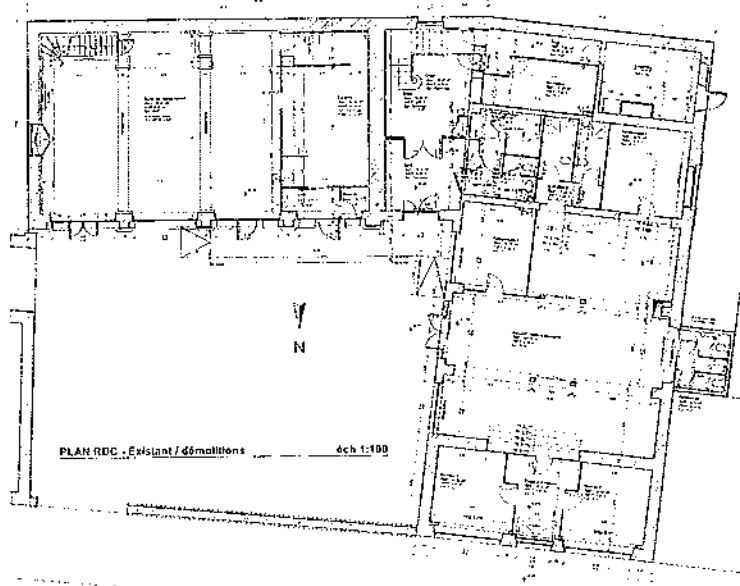
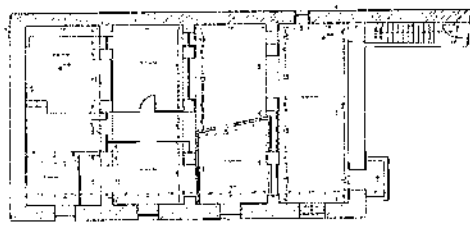
Etage 2	Palier		5,97
	Studio 2-1		21,71
		dont SDB	4,13
	Studio 2-2		22,36
		dont SDB	3,37
	Studio 2-3		21,36
		dont SDB	4,86
	Studio 2-4		21,17
		dont SDB	5,55
	Studio 2-5		24,09
		dont SDB	4,18
	Circulation		12,43
	Studio 2-6		25,70
		dont SDB	4,29
	Studio 2-7		21,39
		dont SDB	4,17
	Studio 2-8		21,39
		dont SDB	4,17
	Studio 2-9		21,21
		dont SDB	4,17
	Studio 2-10		21,39
		dont SDB	4,17
	Studio 2-11		29,55
		dont SDB	4,13
	Circulation		28,91
	TOTAL ETAGE 2		298,63
Etage 3	Palier		5,89
	Studio 3-1		21,78
		dont SDB	4,13
	Studio 3-2		22,04
		dont SDB	3,05
	Studio 3-3		21,38
		dont SDB	4,86
	Studio 3-4		20,99
		dont SDB	5,37
	Studio 3-5		25,05
		dont SDB	5,14
	Circulation		12,43
	TOTAL ETAGE 3		129,56
TOTAL PROJET ADS			877,17
TOTAL PROJET Salle de culte			174,74
TOTAL PROJET			1 051,91

ANN 4-2



PLAN RDC - Projet éch 1:50

PLAN Sous-sol - Existant (HORS PROJET) éch 1:100



PLAN RDC - Existant / Démolitions éch 1:100

Légende :
 Existant
 Démolitions
 Projet

FONDATION ARMÉE DU SALUT 3, rue de l'As de carreau 90000 BELFORT		B211
Rénovation du bâtiment de la Fondation Armée du Salut Res de l'As de carreau 90000 BELFORT		
Géraldes Architecture 7, Es de l'Archevêque 90000 BELFORT 03 84 22 60 91 la@gealdes.fr		
PLAN Rez-de-Chaussée Existant / Démolitions Projet		éch 1:100 éch 1:50
PRO PRO.01		
DESIGN 40	DATE 2023/03	
PROJEC	DATE	MODIFICATION

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

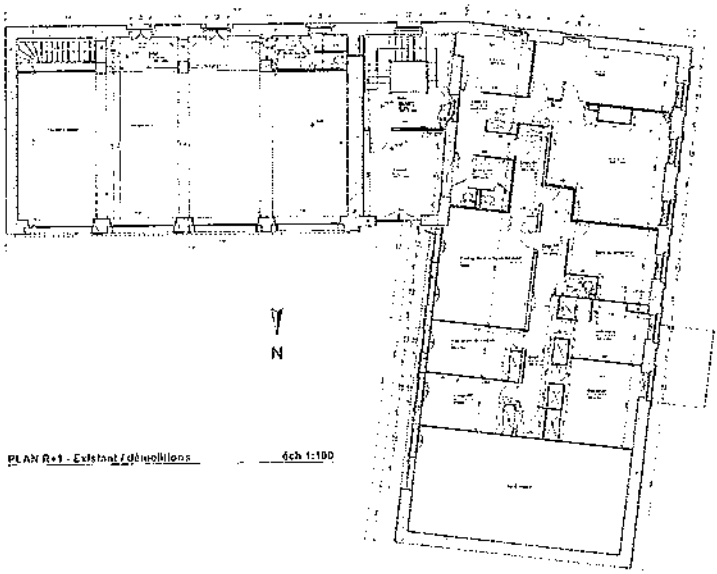


ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE

ANN 4-3



PLAN R+1 - Projet éch 1:50



PLAN R+1 - Existant / démolitions éch 1:100

LÉGENDE:
 Existant
 Démolition
 Projet

FONDATION ARMÉE DU SALUT 3, rue de l'As de carreau 50000 BELFORT		B211
Rénovation du bâtiment de la Fondation Armée du Salut Rue de l'As de carreau 50000 BELFORT		
Hilérain Architecture 7 rue de l'Armée du Salut 50000 BELFORT 03 84 22 66 91 la@hilera.fr		
PLAN 1^{er} étage Existant / démolitions Projet		éch 1:100 éch 1:50
		PRO
		PRO.02
00-04 Date Dessiné		Date de révision Modification

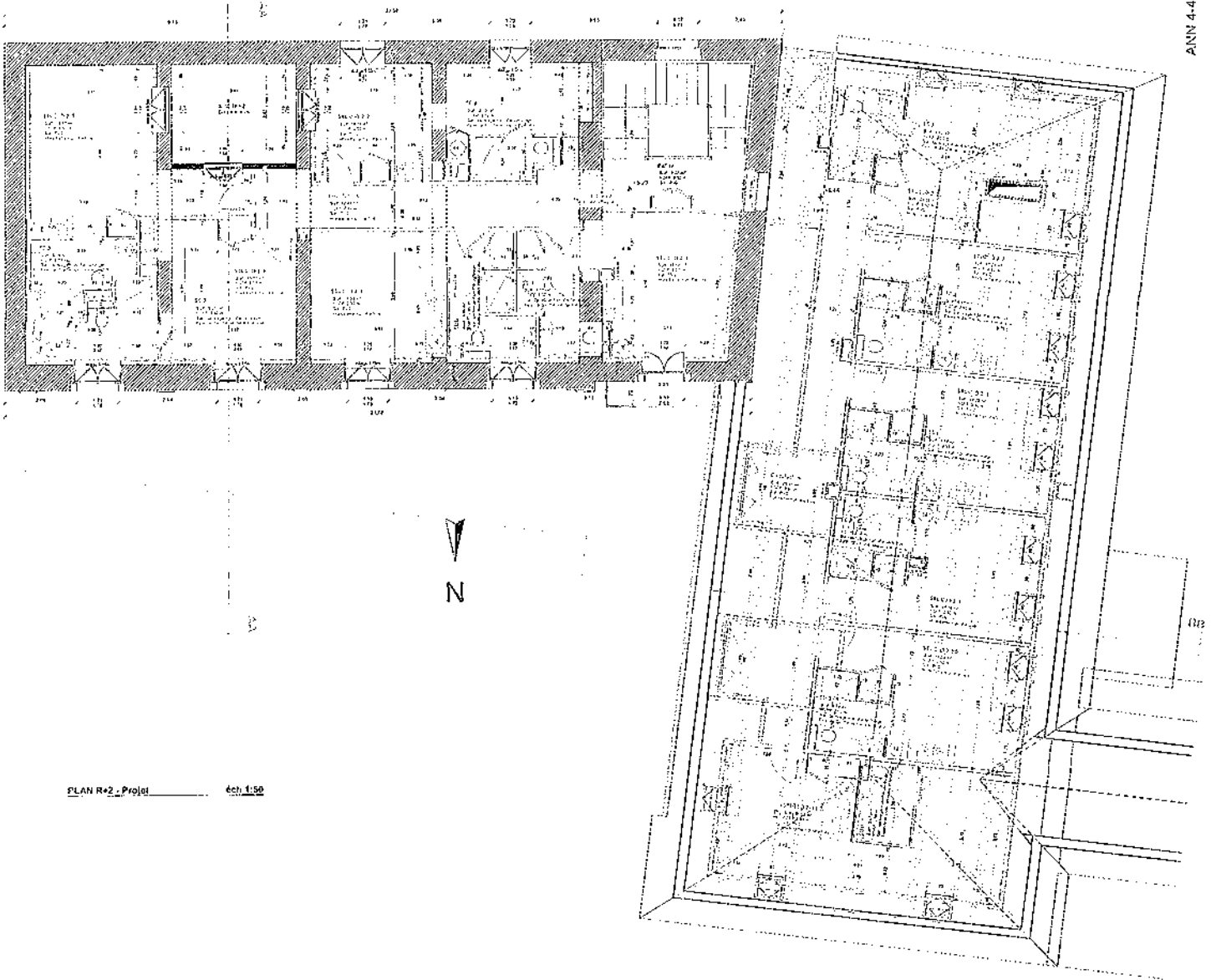
Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

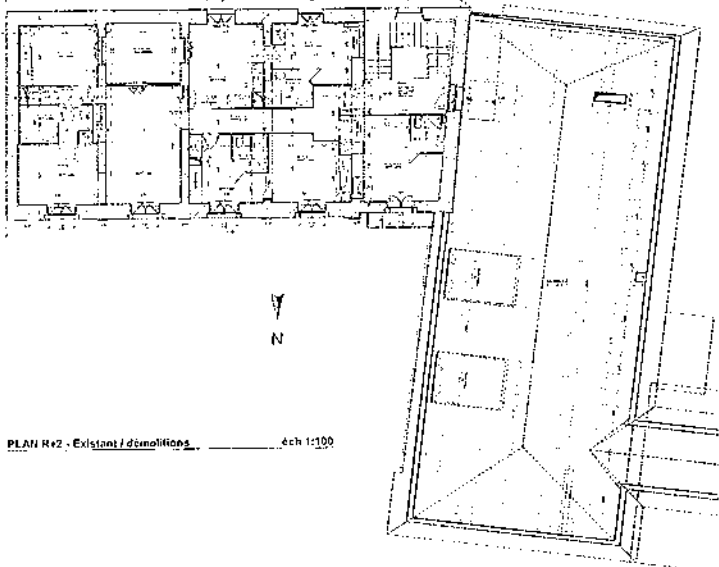
Publié le



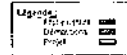
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE



PLAN R+2 - Projet éch. 1/50



PLAN R+2 - Existants / Démolitions éch. 1/100



FONDATION ARMÉE DU SALUT 3, rue de l'As de carreau 98000 BELFORT		B211
Rénovation du bâtiment de la Fondation Armée du Salut Roo de l'As de carreau 98000 BELFORT		
Minéraires Architecture 7, Rue de l'As de carreau 98000 BELFORT 03 83 27 60 91 la@minerares.fr		
PLAN 2^{ème} étage Existants / Démolitions Projet		éch. 1:100 éch. 1:50
		PRO
		PRO.03
DESSIN DE DATE 04/03/2023 MODIFIE PAR DATE 04/03/2023		

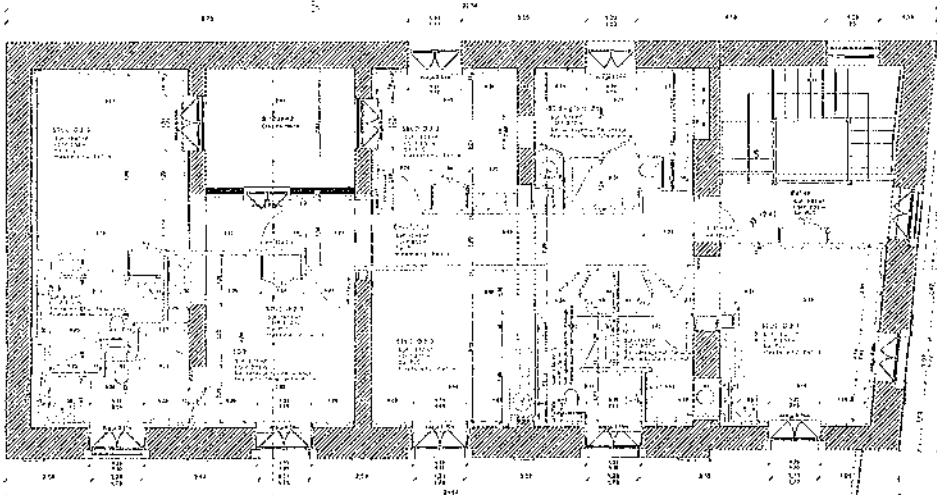
Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

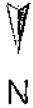
Publié le



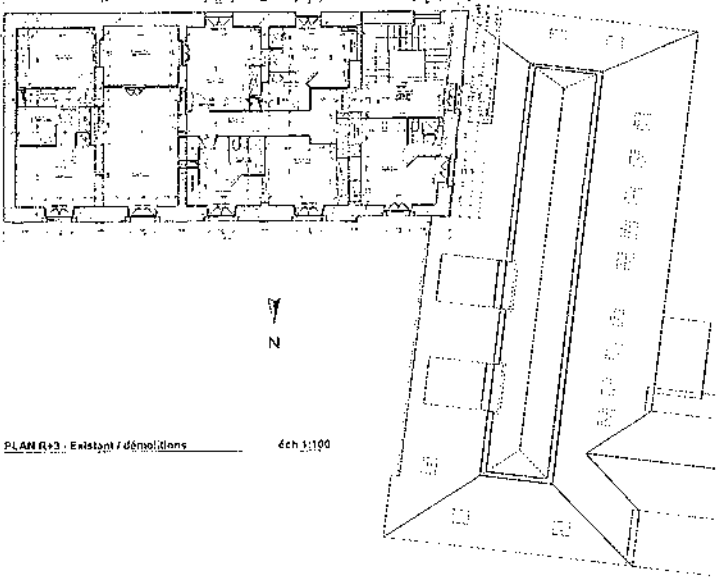
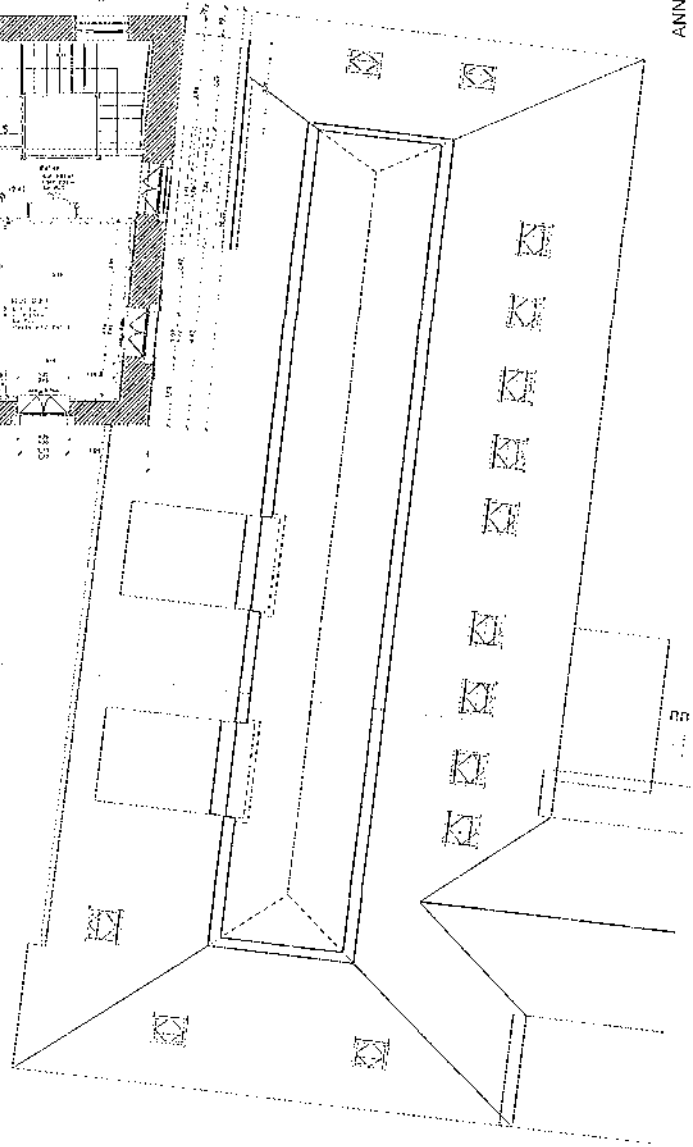
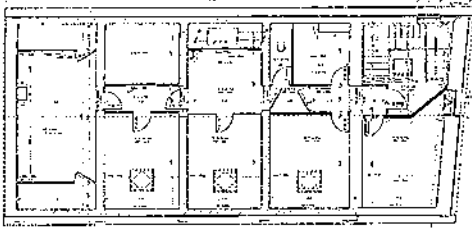
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE



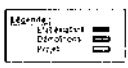
PLAN R+2 - Projet éch. 1:50



PLAN R+4 / Combles - Existant (HORS PROJET) éch. 1:100



PLAN R+3 - Existant / démolitions éch. 1:100



FONDATION ARMÉE DU SALUT 3, rue de l'As de Carreau 80000 BELFORT		B211
Rénovation du bâtiment de la Fondation Armée du Salut Rue de l'As de Carreau 80000 BELFORT		
Itinéraires Architecture 7, Place Honoré d'Uzé 80000 BELFORT 03 84 22 66 81 itin@iaa.fr		
PLAN 3^{ème} étage Existant / démolitions Projet	éch. 1:100 éch. 1:50	
PLAN 4^{ème} étage (combles) Existant (HORS PROJET)	éch. 1:100	
		PRO
		PRO.04
045501 00 FICHE DATE DREV.	0455 202303 0001/04/2023	

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE



Établissements et Services de Belfort

BP 20134
90003 BELFORT CEDEX

Tél. 03 84 21 05 53
Fax 03 84 28 43 37

Direction
N° 160/2022/TN/CEB

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Monsieur Florian BOUQUET
Président
6 place de la Révolution Française
90020 BELFORT CEDEX

Objet :
Résidence Accueil
Dépôt du dossier de demande
de garantie d'emprunt

Belfort, le 26 septembre 2022

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous informer que la Résidence Accueil « Alice et Pierre Coré » gérée par la Fondation de l'Armée du Salut ouvrira bientôt ses portes.

Comme indiqué dans votre courrier du 26 janvier 2021 (cf. pièce n° 3.6 ci-jointe), nous vous adressons notre dossier de demande de garantie d'emprunt.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos sentiments respectueux.

Th. NOVELLI



Directeur

PJ : mentionnées

CHRS DE BELFORT - RESIDENCE ACCUEIL

COUT PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT

période du plan 2022 à 2027

emplois : investissements

coût d'objectif travaux
équipements
investissement de renouvellement

1 708 352
60 000
61 500
= 1 829 852

début travaux :
livraison finale prévue au :

TOTAL INVESTISSEMENTS SUR LA DUREE DU PLAN = 1 829 852

ressources : plan de financement

prêt 1	année débloccage	taux	durée
prêt 2	2022	2,80%	25 ans
prêt 3	2022	1%	25 ans
prêt 4			

Total emprunts bancaires

1 610 000

année débloccage	conditions de perception (% ou € par an)
2020	xx% au démarrage des travaux, le solde à réception des travaux
2020	xx% au démarrage des travaux, le solde à réception des travaux
2020	0 xx% au démarrage des travaux, le solde à réception des travaux
2020	xx% au démarrage des travaux, le solde à réception des travaux

subvention 1
subvention 2
subvention 3
subvention 4

Total subventions extérieures

0

Apport Fondation
Autofinancement

143 000
50 000

TOTAL RESSOURCES EXTERIEURES = 1 803 000

solde du FRI à fin 2021

26 894

TOTAL RESSOURCES = 1 829 894

-écart/financement extérieur : 26 852

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-22900013-20230309-CP20230309__3-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 139707

Entre

FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT - n° 000265154

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068-V3-33 Page 1/25
Contrat de prêt n° 139707 Emprunteur n° 000265154

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25
bourgogne-franche-comte@caisse
banquedesterritoires.fr

Guillaume LATIL
Fondation Armée du Salut
Signé électroniquement le 29/09/2022 11:20:58

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/09/2022 10:58:45



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT, SIREN n°: 431968601, sis(e) 60 RUE DES FRERES
FLAVIEN 75020 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



S²LO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Accueil Belfort, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Réhabilitation lourde / Restructuration de 24 logements situés 3 Rue de l'As de Carreau 90000 BELFORT.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un Prêt long terme sur ressources de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) obtenues par la Caisse des Dépôts, en vue d'optimiser le financement de l'Habitat spécifique et de fournir de meilleures conditions d'habitat.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-dix mille euros (1 610 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM CEB Habitat spécifique, d'un montant d'un million trois-cent-vingt-deux mille euros (1 322 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille euros (288 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

4/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Charte Sociale Européenne** » désigne la Charte Sociale Européenne en date du 3 mai 1996, CETS n°163, telle que modifiée.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Convention Européenne des Droits de l'Homme** » désigne la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en date du 4 novembre 1950, CETS n°5, telle que modifiée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

5/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Redéploiement** » désigne les coûts engendrés par le redéploiement du montant à rembourser (ou à annuler) à compter de la date de remboursement anticipé (ou de la date de calcul de l'annulation) jusqu'à la Date d'Echéance, y compris tous coûts connexes, tels que le dénouement de toute opération de couverture sous-jacente. Les coûts de redéploiement seront établis sur la base de la différence entre le taux initial et le Taux de Redéploiement, qui sera déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché à la date de l'avis de remboursement anticipé (ou à la date de calcul de l'annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochain Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Politique Environnementale** » désigne la politique environnementale de la CEB telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de la CEB 1530 (2010).

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.frbanquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Redéploiement** » désigne le taux d'intérêt annuel déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché applicables à la date de l'avis de remboursement anticipé pour un prêt qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement résiduel du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle un remboursement anticipé est dû.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme Conseil Départemental 90
 - Garantie conforme Grand Belfort
 - contrat de prêt signé par les 2 parties

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

9/25


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

 Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

 La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

10/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	CEB Habitat spécifique	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5462224	5462223	
Montant de la Ligne du Prêt	1 322 000 €	288 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de redéploiement	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,03 %	1,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,03 %	1,75 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	3,03 %	1,75 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de redéploiement	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0,0%.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

13/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07

bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Redéploiement prévue à l'Article « **Définitions** ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Redéploiement sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

15/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/25


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

 La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- conclure les marchés de fournitures, de travaux et de services dans le cadre de chaque opération conformément à la législation nationale sur les appels d'offres, si celle-ci est applicable. Au cas où ladite législation ne s'appliquerait pas, l'Emprunteur appliquera des méthodes de passation des marchés appropriées garantissant une acquisition rationnelle des fournitures, de travaux et de services à des prix marchands équitables et que leurs investissements sont effectués de façon efficace.

Par ailleurs, l'opération devra respecter les dispositions de (i) la Convention Européenne des Droits de l'Homme et (ii) la Charte Sociale Européenne.

L'opération sera conforme aux exigences prévues dans la Politique Environnementale de la CEB.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND BELFORT	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES
17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

 Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe «**Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07

bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21/25


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de redéploiement sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

 Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.frbanquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

24/25



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

60 RUE DES FRERES FLAVIEN

75020 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
La City 4 rue Gabriel Plançon
25044 Besançon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U106497, FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

Objet : Contrat de Prêt n° 139707, Ligne du Prêt n° 5462224

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800367440774 en vertu du mandat n° AADPH2022264000005.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT
60 RUE DES FRERES FLAVIEN
75020 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
La City 4 rue Gabriel Plançon
25044 Besançon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U106497, FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

Objet : Contrat de Prêt n° 139707, Ligne du Prêt n° 5462223

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOFRRPPXXX/FR7642559100000800367440774 en vertu du mandat n° AADPH2022264000005.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
 Délégation de BESANCON
**NOTICE EXPLICATIVE**
1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE avant le 30/09/2022 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echancier prévisionnel de Versement(s) :

Un échancier de Versement pré rempli est proposé par Ligne du Prêt. Cet échancier est positionné à la date limite de Mobilisation des fonds.

Toute demande de modification du ou des échanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Caisse des dépôts et consignations

La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07

bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



Emprunteur : 0265154 - FONDATION ARMEE DU SALUT
N° du Contrat de Prêt : 139707 / N° de la Ligne du Prêt : 5462224
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM - CEB Habitat spécifique

Capital prêté : 1 322 000 €
Taux actuariel théorique : 3,03 %
Taux effectif global : 3,03 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/09/2023	3,03	76 173,65	36 117,05	40 056,60	0,00	1 285 882,95	0,00
2	21/09/2024	3,03	76 173,65	37 211,40	38 962,25	0,00	1 248 671,55	0,00
3	21/09/2025	3,03	76 173,65	38 338,90	37 834,75	0,00	1 210 332,65	0,00
4	21/09/2026	3,03	76 173,65	39 500,57	36 673,08	0,00	1 170 832,08	0,00
5	21/09/2027	3,03	76 173,65	40 697,44	35 476,21	0,00	1 130 134,64	0,00
6	21/09/2028	3,03	76 173,65	41 930,57	34 243,08	0,00	1 088 204,07	0,00
7	21/09/2029	3,03	76 173,65	43 201,07	32 972,58	0,00	1 045 003,00	0,00
8	21/09/2030	3,03	76 173,65	44 510,06	31 663,59	0,00	1 000 492,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/09/2031	3,03	76 173,65	45 858,71	30 314,94	0,00	954 634,23	0,00
10	21/09/2032	3,03	76 173,65	47 248,23	28 925,42	0,00	907 386,00	0,00
11	21/09/2033	3,03	76 173,65	48 679,85	27 493,80	0,00	858 706,15	0,00
12	21/09/2034	3,03	76 173,65	50 154,85	26 018,80	0,00	808 551,30	0,00
13	21/09/2035	3,03	76 173,65	51 674,55	24 499,10	0,00	756 876,75	0,00
14	21/09/2036	3,03	76 173,65	53 240,28	22 933,37	0,00	703 636,47	0,00
15	21/09/2037	3,03	76 173,65	54 853,46	21 320,19	0,00	648 783,01	0,00
16	21/09/2038	3,03	76 173,65	56 515,52	19 658,13	0,00	592 267,49	0,00
17	21/09/2039	3,03	76 173,65	58 227,96	17 945,70	0,00	534 039,54	0,00
18	21/09/2040	3,03	76 173,65	59 992,25	16 181,40	0,00	474 047,29	0,00
19	21/09/2041	3,03	76 173,65	61 810,02	14 363,63	0,00	412 237,27	0,00
20	21/09/2042	3,03	76 173,65	63 682,86	12 490,79	0,00	348 554,41	0,00
21	21/09/2043	3,03	76 173,65	65 612,45	10 561,20	0,00	282 941,96	0,00
22	21/09/2044	3,03	76 173,65	67 600,51	8 573,14	0,00	215 341,45	0,00
23	21/09/2045	3,03	76 173,65	69 648,80	6 524,85	0,00	145 692,65	0,00
24	21/09/2046	3,03	76 173,65	71 759,16	4 414,49	0,00	73 933,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/09/2047	3,03	76 173,67	73 933,49	2 240,18	0,00	0,00	0,00
Total			1 904 341,27	1 322 000,00	582 341,27	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/09/2022

Emprunteur : 0265154 - FONDATION ARMEE DU SALUT
N° du Contrat de Prêt : 139707 / N° de la Ligne du Prêt : 5462223
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 288 000 €
Taux actuariel théorique : 1,75 %
Taux effectif global : 1,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/09/2023	1,75	14 322,10	9 282,10	5 040,00	0,00	278 717,90	0,00
2	21/09/2024	1,75	14 322,10	9 444,54	4 877,56	0,00	269 273,36	0,00
3	21/09/2025	1,75	14 322,10	9 609,82	4 712,28	0,00	259 663,54	0,00
4	21/09/2026	1,75	14 322,10	9 777,99	4 544,11	0,00	249 885,55	0,00
5	21/09/2027	1,75	14 322,10	9 949,10	4 373,00	0,00	239 936,45	0,00
6	21/09/2028	1,75	14 322,10	10 123,21	4 198,89	0,00	229 813,24	0,00
7	21/09/2029	1,75	14 322,10	10 300,37	4 021,73	0,00	219 512,87	0,00
8	21/09/2030	1,75	14 322,10	10 480,62	3 841,48	0,00	209 032,25	0,00
9	21/09/2031	1,75	14 322,10	10 664,04	3 658,06	0,00	198 368,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_3-DE



1/1

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/09/2032	1,75	14 322,10	10 850,66	3 471,44	0,00	187 517,55	0,00
11	21/09/2033	1,75	14 322,10	11 040,54	3 281,56	0,00	176 477,01	0,00
12	21/09/2034	1,75	14 322,10	11 233,75	3 088,35	0,00	165 243,26	0,00
13	21/09/2035	1,75	14 322,10	11 430,34	2 891,76	0,00	153 812,92	0,00
14	21/09/2036	1,75	14 322,10	11 630,37	2 691,73	0,00	142 182,55	0,00
15	21/09/2037	1,75	14 322,10	11 833,91	2 488,19	0,00	130 348,64	0,00
16	21/09/2038	1,75	14 322,10	12 041,00	2 281,10	0,00	118 307,64	0,00
17	21/09/2039	1,75	14 322,10	12 251,72	2 070,38	0,00	106 055,92	0,00
18	21/09/2040	1,75	14 322,10	12 466,12	1 855,98	0,00	93 589,80	0,00
19	21/09/2041	1,75	14 322,10	12 684,28	1 637,82	0,00	80 905,52	0,00
20	21/09/2042	1,75	14 322,10	12 906,25	1 415,85	0,00	67 999,27	0,00
21	21/09/2043	1,75	14 322,10	13 132,11	1 189,99	0,00	54 867,16	0,00
22	21/09/2044	1,75	14 322,10	13 361,92	960,18	0,00	41 505,24	0,00
23	21/09/2045	1,75	14 322,10	13 595,76	726,34	0,00	27 909,48	0,00
24	21/09/2046	1,75	14 322,10	13 833,68	488,42	0,00	14 075,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/09/2047	1,75	14 322,13	14 075,80	246,33	0,00	0,00	0,00
Total			358 052,53	288 000,00	70 052,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__3-DE

Convention d'octroi de garantie

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, en qualité de «garant»,

et

L'armée du Salut de Belfort, représenté par Monsieur Thierry NOVELLI, Directeur, en qualité «d'emprunteur»,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le Département du Territoire de Belfort garantit, à hauteur de 50 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital du prêt mobilisé par l'emprunteur aux montants, conditions et pour l'objet indiqués à l'article 11.

La garantie s'applique dans la limite des taux d'intérêts fixés par le contrat.

Article 2 :

Le garant s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à mobiliser toutes sources de financement nécessaires pour faire face à la mise en jeu de la garantie accordée, y compris d'éventuels intérêts moratoires en cas de non-respect du paiement aux échéances convenues.

Article 3 :

L'emprunteur s'engage à prévenir le garant, deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de cette échéance.

Article 4 :

Dès réception du préavis visé à l'article 3, le garant engagera une discussion avec l'emprunteur et son banquier, visant à aboutir à un règlement au moins partiel de l'échéance par l'emprunteur. Une fois cette voie épuisée, le garant s'engage à régler, à la date de l'échéance, tout ou partie de cette dernière qui resterait due, dans la limite de la quotité visée à l'article 1. Il le fait en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance remboursable.

Le garant ne pourra en aucun cas opposer l'indisponibilité ou le défaut de mise en recouvrement des ressources visées à l'article 2.

Article 5 :

Ces avances seront remboursées par l'emprunteur au garant dans un délai maximum de deux ans à compter du jour où il aura procédé au paiement des échéances en lieu et place de l'emprunteur. Ce délai peut être éventuellement renouvelé sur demande expresse de l'emprunteur, et dans les conditions exposées à l'article 3 (préavis avec lettre recommandée).

Il est entendu que ce remboursement ne pourra être effectué dans la mesure où il mettrait obstacle au service régulier par l'emprunteur des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 6 :

Dans le cadre du plan comptable réglementaire dont il relève, le bénéficiaire de la garantie s'engage à inscrire dans ses comptes :

- au débit, un compte d'avances départementales,
- au crédit, un compte de remboursements de ces avances.

Le solde constituera la dette de l'emprunteur vis-à-vis du garant. Chaque opération ayant donné lieu à la mise en jeu d'une garantie devra être clairement identifiée.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la garantie devra, une fois par an et dans les trois mois de sa production, transmettre au garant son compte de résultat, son bilan, ainsi que son projet de budget.

Sur simple demande du garant, le bénéficiaire de la garantie devra fournir à l'appui des comptes et états susvisés toutes justifications utiles.

En outre, il devra permettre à toute époque aux agents désignés par le garant de contrôler sa gestion, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 :

Conformément aux textes en vigueur et notamment des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 18 juillet 1962 et du 26 février 1971, le bénéficiaire de la garantie constituera les sûretés exigées par les textes précités et notamment il s'engagera, pendant toute la durée de remboursement, y compris le cas échéant celle des avances consenties par le garant, à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du prêt sans l'accord préalable du garant.

Le bénéficiaire consentira, d'autre part, et ce à ses frais, à ce que le garant, sur simple demande motivée, procède, à une inscription hypothécaire sur le bien concerné, ou à l'inscription de toute autre sûreté jugée plus appropriée.

Article 9 :

Tous les droits, frais et taxes auxquels la présente convention pourra donner lieu, et notamment les inscriptions d'hypothèques, sont à la charge du bénéficiaire de la garantie.

Article 10 :

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département pour le financement de l'opération décrite à l'article 11.

Article 11 :

La garantie du Département porte exclusivement, et dans la limite de la quotité définie à l'article 1, sur l'emprunt consacré au financement de l'opération suivante :

Objet de l'opération : Création de la Résidence d'accueil Alice et Pierre Coré au 3 rue de l'As de carreau à Belfort

Capital emprunté : 1 610 000 euros

Emprunt contracté auprès de : La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Montant garanti par le Département : 805 000 euros

Caractéristiques du Prêt : Les caractéristiques du prêt à souscrire par l'emprunteur et garanti par le Département sont décrites dans le contrat de prêt n°139707 de la CDC annexé à la présente convention

A _____ le _____
Lu et approuvé,

A Belfort _____ le _____
Lu et approuvé,

Le représentant habilité de l'organisme
bénéficiaire de la garantie, es qualités,

Le Président du Département du
Territoire de Belfort,

Cachet de l'organisme

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Garantie d'emprunt à la Société immobilière d'économie mixte IDEHA pour la création de 12 logements en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) - rue Frédéric Japy à Beaucourt

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3231-4 et L3231-4-1 ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande d'IDEHA (Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte sise à Montbéliard) en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 141900 signé entre IDEHA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort à IDEHA (Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte sise à Montbéliard), à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 093 400 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt numéro 141900 constitué de 4 lignes de prêt ;

La garantie du Département du Territoire de Belfort est accordée à la hauteur de la somme en principal de 929 390 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort pour la durée totale du prêt constitué de 4 lignes et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite de la quotité indiquée ci-dessus ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer dans les meilleurs délais à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi de la garantie du Département à conclure avec IDEHA, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer la convention de garantie à intervenir, en qualité de représentant du garant, ainsi que toute autre document y afférent ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort à procéder, sans aucune autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et de recevoir tous pouvoirs à cet effet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE

CP20230309__4 [3

Le Président,

Florian Bouquet

DEPARTEMENT
25 NOV. 2022
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DBF x

Le 23 novembre 2022

Votre correspondante : M. HAUK
Tél. 03 81 99 27 13
E-mail : mhauk@ideha.fr

Monsieur le Président du Département
Direction des Finances
et des Affaires Juridiques
Service des Finances
6 Place de la Révolution-Française
90 020 Belfort Cedex

Objet :
Garantie partielle 85 %
Emprunts C.D.C.
Construction de 12 logements en VEFA
Beaucourt rue Frédéric Japy

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de solliciter la garantie partielle de votre Collectivité à concurrence de 85 % des emprunts que nous contractons auprès de la Caisse des Dépôts et consignations dans le cadre de l'opération citée en objet, regroupés sous le contrat de prêt n° 141900 pour un montant global de 1 093 400 €.

Vous trouverez ci-joint le contrat de prêt accompagné d'un modèle de délibération de garantie.

Vous remerciant par avance de bien vouloir inscrire le projet de délibération à l'ordre du jour de votre prochaine commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice Administrative & Financière,

Maryline HAUK

Pj :
Modèle de délibération
Présentation du projet
Plan de financement & prix de revient
Plan de situation
Extrait du PV du CA
Contrat de prêt CDC signé
Tableaux d'amortissements théoriques
Tableaux des surfaces & loyers
DAS subventions
Courrier demande de garantie à la commune
Contrat de réservation

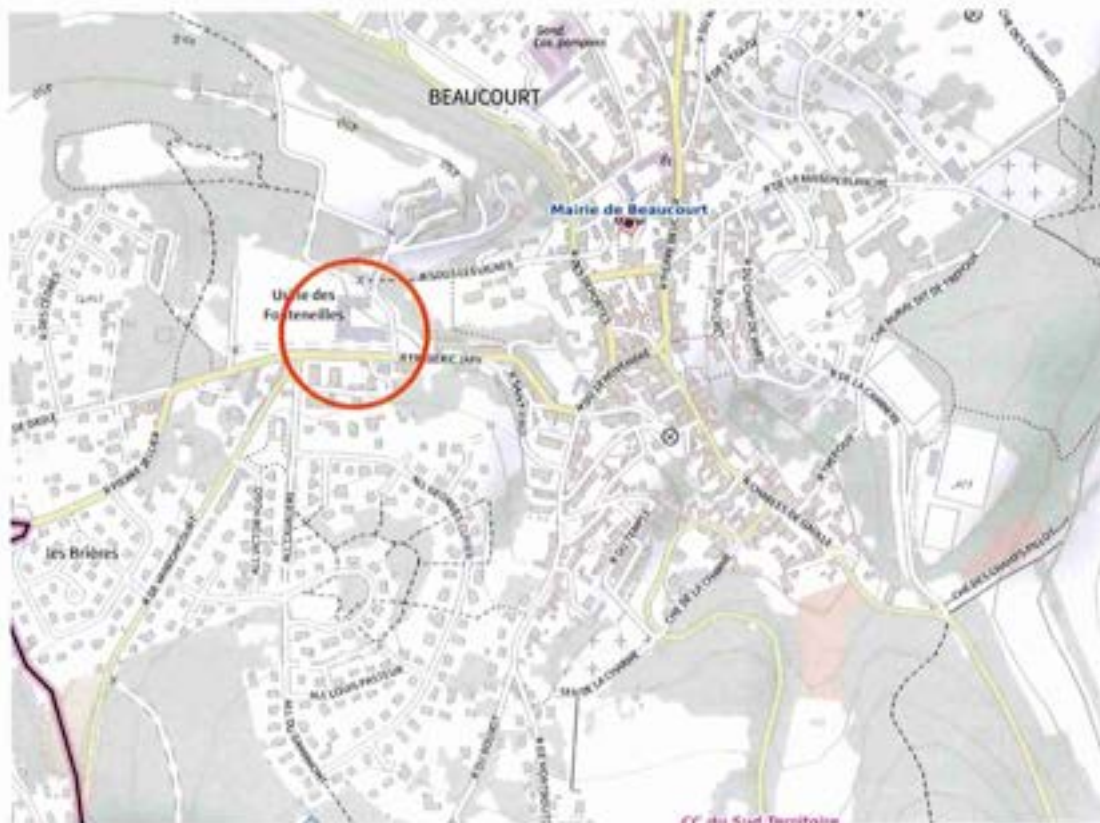


Beaucourt - LA FABRIQUE NOTE DESCRIPTIVE DE L'OPERATION

Description générale du projet et de son environnement :

Ce projet concerne la création de logements locatifs PLUS et PLAI à Beaucourt, ville identifiée comme pôle de centralité.

Ces logements seront créés dans un bâtiment existant : ancienne friche Japy située rue Frédéric Japy, lieu-dit les Fonteneilles.



L'origine de ce bâtiment date de 1806. Cette industrie constitue alors le deuxième site industriel de France. Son architecture se caractérise par la construction d'immenses volumes portés par des piles en fonte et des voûtes de briques. Les charpentes métalliques de type Eiffel permettent de dégager au dernier niveau, des surfaces impressionnantes totalement décroissonnées. Les façades en briques sont la signature typique de ces édifices entièrement voués à l'activité manufacturière. Les vastes et nombreuses baies vitrées apportent un éclairage naturel. La Fabrique, comme la plupart des bâtiments construits à cette époque a fait preuve d'une résistance hors norme.



La Fabrique angle Sud-Ouest. Logements Idéha

Programme :

L'opération est prévue en VEFA : Idéha achète les 12 logements à la SCCV "LA FABRIQUE", entreprise du Territoire de Belfort.

Le programme est constitué de 12 logements T3 (8 PLUS et 4 PLAI), répartis en 4 logements par niveau dans le bâtiment collectif en R+2 ainsi que de 12 places de stationnement.

Les logements bénéficient tous de balcons ou terrasses assez grands pour y installer tables et chaises.

L'aspect extérieur des façades est traité de manière simple et sobre, avec une mise en valeur de l'architecture du bâtiment dont la valeur patrimoniale est préservée.

Caractéristiques techniques :

Les performances en termes de Cep seront conformes à l'annexe 1 du programme Plan de relance HABAM du Conseil Régional de Franche Comté :

"Rénovation de logement (bâtiment résidentiel)"

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire) < 80 kWh/m².an avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits.

Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible."

SOUS-PREFECTURE

14 OCT. 2022

MONTBELIARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4 OCTOBRE 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
ET LE 4 OCTOBRE À 9 HEURES
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION S'EST RÉUNI
EN VISIOCONFÉRENCE ET EN PRÉSENTIEL AU SIÈGE SOCIAL
SUR CONVOCATION DE SON PRÉSIDENT**

Sont présents :

- Monsieur LIEBUNDGUTH Claude Président Directeur Général,
Représentant le Syndicat Intercommunal de l'Union
Administrateur public (en présentiel)
- Monsieur BERTHAUT Antoine Représentant la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Administrateur privé (en visioconférence)
- Monsieur BOURQUIN Etienne Représentant le Syndicat Intercommunal de l'Union
Administrateur public (en visioconférence)
- Monsieur DEFRASNE Daniel Représentant le Syndicat Intercommunal de l'Union
Administrateur public (en visioconférence)
- Madame FAYE Léa Représentant la CAISSE D'ÉPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Administrateur privé (en présentiel)
- Monsieur FROPPIER Christophe Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires publics
Administrateur public (en visioconférence)
- Monsieur GAGLIARDI Mathieu Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires publics
Administrateur public (en présentiel)
- Madame MARBOEUF Sylviane Représentant le Syndicat Intercommunal de l'Union
Administrateur public (en visioconférence)
présente jusqu'à 9h50 (puis pouvoir à Monsieur LIEBUNDGUTH)
- Monsieur NORIS Jean-Louis Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires publics
Administrateur public (en présentiel)
- Monsieur REBAÏ Kamel Représentant le Syndicat Intercommunal de l'Union
Administrateur public (en visioconférence)
- Monsieur TIROLE Marc Représentant le Syndicat Intercommunal de l'Union
Administrateur public (en visioconférence)
- Monsieur TROCELLIER Yvan Représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER
Administrateur privé (en présentiel)

Sont représentés :

- Monsieur BIGNON Jérôme Représentant le CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE
Administrateur privé (pouvoir à Monsieur TROCELLIER)

Sont absents / excusés :

Monsieur CLAUDEL Philippe	Représentant la Commune d'Etupes Administrateur public
Madame VOIDEY Martine	Représentant le Syndicat Intercommunal de l'Union Administrateur public
Monsieur LEROY Philippe	Représentant LOGISSIM Conseil Administrateur privé
Monsieur BLIZAK Djamel	Représentant les locataires
Madame BOUCHOT Laurie	Représentant les locataires

Sont également présents :

Monsieur DAOUZE Yves	Directeur (en visioconférence)
Madame HAUK Maryline	Directrice comptabilité/Finances, contrôleur de gestion (en présentiel)
Monsieur GAUBERT Bertrand	Responsable Développement et Grands Projets (en visioconférence)

DÉLIBÉRATION N° 2022/10/03**3- BEAUCOURT – LA FABRIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION D'ACQUISITION, D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT, MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

Le 27 avril 2021, le Conseil d'Administration d'Idéha a autorisé l'acquisition en VEFA, l'investissement et les emprunts pour la réalisation de 12 logements PLUS et PLA1 à Beaucourt, opération « LA FABRIQUE ».

Idéha a signé le 31 janvier 2022 le contrat de réservation pour l'achat en VEFA de cette opération.

Le bâtiment est propriété de la Communauté de Communes Sud Territoire.

L'EPCI n'a pas pu réaliser durant l'année 2021, les procédures et travaux de dépollution nécessaires à la vente du bâtiment au promoteur, obérant la signature du contrat de vente définitif dans les délais prévus, des logements à Idéha.

Durant cette période, les conditions d'équilibre d'opération et les prix de la construction ont évolué et nécessitent de modifier le plan de financement.

Et notamment : le prix d'achat convenu début 2021 ne correspond plus au contexte économique actuel.

Modifications apportées au prix de construction :

L'augmentation du coût de construction est estimée à 90 000 € HT.

(Prix de vente à l'origine : 1 532 000 € HT soit une augmentation de 5,87 %).

Durant cette période, d'avril 2021 (date du CA) à juillet 2022 (dernier indice connu), le BT01 a évolué de +9,8%.

Après négociation, cette augmentation de 90 000 € se répartit comme suit :

- Augmentation du prix de vente de 65 000 € HT
- Economie de construction concernant les locaux annexes : 10 000 € HT. Il est à noter que les logements ne sont pas modifiés.

Les modifications pour réduire le coût de construction sont apportées uniquement aux locaux extérieurs destinés aux poubelles et vélos.

- La SCCV LA FABRIQUE porte le différentiel restant 15 000 € HT et sollicite la CCST.

Le promoteur envisage le démarrage des travaux premier semestre 2023 pour une durée de chantier de 15 mois.

Le prix d'achat est fixé à **1 597 000 euros HT**, soit **1 732 761,17 € TTC** (TVA 5.5 % pour les PLAI et TVA 10% pour les PLUS) pour une surface habitable de 799,77 m², soit 1 997 € HT/m² de SH. Ce prix est payable en fonction de l'avancement des travaux et selon des proportions convenues dans le contrat de réservation.

Prix de revient prévisionnel pour les 12 logements (TVA 5.5 % pour les PLAI et TVA 10% pour les PLUS) :

	Valeur Fiscale
Frais d'acquisition :	29 000,00
Achat VEFA	1 732 761,17
Divers et imprévus	43 319,03
Rémunération maîtrise d'ouvrage et frais annexes	39 919,80
TOTAL	1 845 000,00

Plan de financement prévisionnel :

		8 PLUS	4 PLAI
SUBVENTIONS	280 000,00	166 000,00	114 000,00
Subventions Etat PLAI	28 000,00	0,00	28 000,00
Subvention Action Logement	12 000,00	6 000,00	6 000,00
Subventions Conseil Régional	240 000,00	160 000,00	80 000,00
PRETS	1 141 400,00	789 909,00	351 491,00
Prêts Foncier	313 000,00	208 737,00	104 263,00
Prêts Construction	780 400,00	541 172,00	239 228,00
Prêt Action Logement	48 000,00	40 000,00	8 000,00
FONDS PROPRES	423 600,00	290 869,82	132 730,18
TOTAL	1 845 000,00	1 246 778,82	598 221,18

Pour le financement de cette opération, il est sollicité du Conseil d'Administration les autorisations de réaliser les emprunts suivants :

- **Auprès de la Banque des Territoires**

Prêt 1 : PLUS Horizon Construction :

- Montant : **541 172,00 €**
- Durée du préfinancement : 0 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- 1re phase :
 - Durée : 5 ans
 - Index : Taux fixe
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux fixe en vigueur à la date d'effet du contrat (1,95% - valeur août)
 - Profil d'amortissement : Echéance prioritaire / intérêts différés
- 2ème phase :
 - Durée : 35 ans
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Taux de progressivité de l'échéance : de 0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt soit inférieur à 0

Profil d'amortissement : Echéance prioritaire / intérêts différés

- Garanties :

- Commune de Beaucourt : 15 %
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort : 85 %

Prêt 2 : C.D.C PLAI Construction :

- Montant : **239 228 €**
- Durée du préfinancement : 0 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : Annuelles
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat – 0,20 %
- Taux de progressivité de l'échéance : de 0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt soit inférieur à 0
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire / intérêts différés

- Garanties :

- Commune de Beaucourt : 15 %
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort : 85 %

Prêt 3 : C.D.C PLUS Horizon Foncier :

- Montant : **208 737 €**
- Durée du préfinancement : 0 mois
- Durée d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- 1^{re} phase :
 - Durée : 5 ans
 - Index : Taux fixe
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux fixe en vigueur à la date d'effet du contrat (1,95% - valeur août)
 - Profil d'amortissement : Echéance prioritaire / intérêts différés
- 2^{ème} phase :
 - Durée : 45 ans
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %
 - Taux de progressivité de l'échéance : de 0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
 - Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt soit inférieur à 0
 - Profil d'amortissement : Echéance prioritaire / intérêts différés
- Garanties :
 - Commune de Beaucourt : 15 %
 - Conseil Départemental du Territoire de Belfort : 85 %

Prêt 4 : C.D.C PLAI Foncier :

- Montant : **104 263 €**
- Durée du préfinancement : 0 mois
- Durée d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat – 0,20 %

Taux de progressivité de l'échéance : de 0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du

Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt soit inférieur à 0.

Profil d'amortissement : Echéance prioritaire / intérêts différés

- Garanties :

- Commune de Beaucourt : 15 %
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort : 85 %

- **Auprès d'Action Logement :****Prêt 5 : Action Logement PLUS :**

- Montant : **40 000 €**
- Durée du préfinancement : 0 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle
- Phase d'amortissement
- Durée de la phase d'amortissement en mois : 480 mois
- Nature du taux : Variable
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,25 lo -Taux livret A -225pb
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : 0,25%
- Modalité d'amortissement : Double révisabilité limitée

Prêt 6 : Action Logement PLAI :

- Montant : **8 000 €**
- Durée du préfinancement : 0 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle
- Phase d'amortissement
- Durée de la phase d'amortissement en mois : 480 mois
- Nature du taux : Variable
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,25 lo -Taux livret A -225pb
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : 0,25%
- Modalité d'amortissement : Double révisabilité limitée

Le Président reprend la parole et demande aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser :
(M. BERTHAUT sollicite un vote pour chacun des points)

- L'acquisition telle que précisée ci-dessus, aux conditions ci-dessus indiquées, le bâtiment ainsi que la quote-part de terrain correspondante et charger son Président, M. Claude LIEBUNGUTH, ou son Directeur, M. Yves DAOUZE, délégataire dûment habilité de signer le contrat de vente.

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- L'investissement tel que précisé ci-dessus et charger son Président, M. Claude LIEBUNGUTH, ou son Directeur, M. Yves DAOUZE, délégué dûment habilité, de signer seul les Contrats de Prêt réglant les conditions de ces Contrats et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Monsieur BERTHAUT ne prend pas part au vote.

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

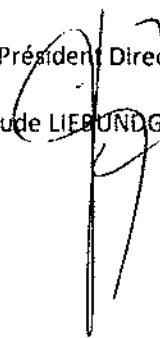
Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme, le 10 octobre 2022

Le Président Directeur Général,

Claude LIEBUNGUTH



SOUS-PREFECTURE

14 OCT. 2022

MONTBELIARD

PLAN FINANCEMENT

Nom de l'opération **Beaucourt LA FABRIQUE PLUS PLAI**
 Nom de la simulation **LA FABRIQUE 07 09 2022**
 Date de modification **12/09/2022**
 Date de création **07/09/2022**
 Nom utilisateur **ESPACESERENITY\ideh_bertrand.gauber**

Projet	Opération		LOGT	
	Beaucourt LA FABRIQUE PLUS PLAI	Répartition / Prog	8 PLUS	4 PLAI
Postes	Valeur		Valeur	Valeur
SUBVENTIONS	280 000,00		166 000,00	114 000,00
Subventions Etat	28 000,00	Consolidation	0,00	28 000,00
subvention Action Logement	12 000,00	Consolidation	6 000,00	5 000,00
Subventions Conseil Régional	240 000,00	Nb logts	160 000,00	80 000,00
PRETS	1 141 400,00		789 909,00	351 491,00
PRETS PRINCIPAUX	1 093 400,00		749 909,00	343 491,00
Prêts Foncier	313 000,00	Consolidation	208 737,00	104 263,00
Prêts Construction	780 400,00	Consolidation	541 172,00	239 228,00
PRETS COMPLEMENTAIRES	48 000,00		40 000,00	8 000,00
Prêt Action Logement	48 000,00	Consolidation	40 000,00	8 000,00
FONDS PROPRES	423 600,00		290 869,82	132 730,18
TOTAL	1 845 000,00		1 246 778,82	598 221,18

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE

Convention d'octroi de garantie

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, en qualité de «garant»,

et

IDEHA, représenté par Monsieur Claude LIEBUNDGUTH, Président Directeur Général, en qualité «d'emprunteur»,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le Département du Territoire de Belfort garantit, à hauteur de 85 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital du prêt mobilisé par l'emprunteur aux montants, conditions et pour l'objet indiqués à l'article 11.

La garantie s'applique dans la limite des taux d'intérêts fixés par le contrat.

Article 2 :

Le garant s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à mobiliser toutes sources de financement nécessaires pour faire face à la mise en jeu de la garantie accordée, y compris d'éventuels intérêts moratoires en cas de non-respect du paiement aux échéances convenues.

Article 3 :

L'emprunteur s'engage à prévenir le garant, deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de cette échéance.

Article 4 :

Dès réception du préavis visé à l'article 3, le garant engagera une discussion avec l'emprunteur et son banquier, visant à aboutir à un règlement au moins partiel de l'échéance par l'emprunteur. Une fois cette voie épuisée, le garant s'engage à régler, à la date de l'échéance, tout ou partie de cette dernière qui resterait due, dans la limite de la quotité visée à l'article 1. Il le fait en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance remboursable.

Le garant ne pourra en aucun cas opposer l'indisponibilité ou le défaut de mise en recouvrement des ressources visées à l'article 2.

Article 5 :

Ces avances seront remboursées par l'emprunteur au garant dans un délai maximum de deux ans à compter du jour où il aura procédé au paiement des échéances en lieu et place de l'emprunteur. Ce délai peut être éventuellement renouvelé sur demande expresse de l'emprunteur, et dans les conditions exposées à l'article 3 (préavis avec lettre recommandée).

Il est entendu que ce remboursement ne pourra être effectué dans la mesure où il mettrait obstacle au service régulier par l'emprunteur des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 6 :

Dans le cadre du plan comptable réglementaire dont il relève, le bénéficiaire de la garantie s'engage à inscrire dans ses comptes :

- au débit, un compte d'avances départementales,
- au crédit, un compte de remboursements de ces avances.

Le solde constituera la dette de l'emprunteur vis-à-vis du garant. Chaque opération ayant donné lieu à la mise en jeu d'une garantie devra être clairement identifiée.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la garantie devra, une fois par an et dans les trois mois de sa production, transmettre au garant son compte de résultat, son bilan, ainsi que son projet de budget.

Sur simple demande du garant, le bénéficiaire de la garantie devra fournir à l'appui des comptes et états susvisés toutes justifications utiles.

En outre, il devra permettre à toute époque aux agents désignés par le garant de contrôler sa gestion, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 :

Conformément aux textes en vigueur et notamment des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 18 juillet 1962 et du 26 février 1971, le bénéficiaire de la garantie constituera les sûretés exigées par les textes précités et notamment il s'engagera, pendant toute la durée de remboursement, y compris le cas échéant celle des avances consenties par le garant, à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du prêt sans l'accord préalable du garant.

Le bénéficiaire consentira, d'autre part, et ce à ses frais, à ce que le garant, sur simple demande motivée, procède, à une inscription hypothécaire sur le bien concerné, ou à l'inscription de toute autre sûreté jugée plus appropriée.

Article 9 :

Tous les droits, frais et taxes auxquels la présente convention pourra donner lieu, et notamment les inscriptions d'hypothèques, sont à la charge du bénéficiaire de la garantie.

Article 10 :

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département pour le financement de l'opération décrite à l'article 11.

Article 11 :

La garantie du Département porte exclusivement, et dans la limite de la quotité définie à l'article 1, sur l'emprunt consacré au financement de l'opération suivante :

Objet de l'opération : Création de 12 logements en VEFA rue Frédéric Japy à Beaucourt

Capital emprunté : 1 093 400 euros

Emprunt contracté auprès de : La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Montant garanti par le Département : 929 390 euros

Caractéristiques du Prêt : Les caractéristiques du prêt à souscrire par l'emprunteur et garanti par le Département sont décrites dans le prêt n° 141900 de la CDC annexé à la présente convention.

A _____ le _____
Lu et approuvé,

A Belfort _____ le _____
Lu et approuvé,

Le représentant habilité de l'organisme
bénéficiaire de la garantie, es qualités,

Le Président du Département du
Territoire de Belfort,

Cachet de l'organisme



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Patrick MARTIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/11/2022 13:37:06

Yves DAOUZE
DIRECTEUR
IDEHA
Signé électroniquement le 22/11/2022 18 16 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 141900

Entre

IDEHA - n° 000112076

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IDEHA, SIREN n°: 875550295, sis(e) 53 AVENUE CHABAUD LATOUR CS 42153 25202 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IDEHA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BEAUCOURT - LA FABRIQUE VEFA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés Lieu dit 9007 Rue Frédéric Japy 90500 BEAUCOURT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-treize mille quatre-cents euros (1 093 400,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-neuf mille deux-cent-vingt-huit euros (239 228,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre mille deux-cent-soixante-trois euros (104 263,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-et-un mille cent-soixante-douze euros (541 172,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-huit mille sept-cent-trente-sept euros (208 737,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels : Contrat VEFA définitif signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements provisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510327	5510328	5510330	5510329
Montant de la Ligne du Prêt	239 228 €	104 263 €	541 172 €	208 737 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUCOURT	15,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



IDEHA

53 AVENUE CHABAUD LATOUR
CS 42153
25202 MONTBELIARD CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
La City 4 rue Gabriel Plançon
25044 Besançon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104820, IDEHA

Objet : Contrat de Prêt n° 141900, Ligne du Prêt n° 5510327

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP213/FR7612135003000880187174496 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001974 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



IDEHA

53 AVENUE CHABAUD LATOUR
CS 42153
25202 MONTBELIARD CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
La City 4 rue Gabriel Plançon
25044 Besançon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104820, IDEHA

Objet : Contrat de Prêt n° 141900, Ligne du Prêt n° 5510326

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP213/FR7612135003000880187174496 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001974 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



IDEHA

53 AVENUE CHABAUD LATOUR
CS 42153
25202 MONTBELIARD CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
La City 4 rue Gabriel Plançon
25044 Besançon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104820, IDEHA

Objet : Contrat de Prêt n° 141900, Ligne du Prêt n° 5510330

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP213/FR7612135003000880187174496 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001974 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



IDEHA

53 AVENUE CHABAUD LATOUR
CS 42153
25202 MONTBELIARD CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
La City 4 rue Gabriel Plançon
25044 Besançon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104820, IDEHA

Objet : Contrat de Prêt n° 141900, Ligne du Prêt n° 5510329

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP213/FR7612135003000880187174496 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001974 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON



Emprunteur : 0112076 - IDEHA
N° du Contrat de Prêt : 141900 / N° de la Ligne du Prêt : 5510327
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 239 228 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/11/2023	1,80	8 441,34	4 135,24	4 306,10	0,00	235 092,76	0,00
2	22/11/2024	1,80	8 441,34	4 209,67	4 231,67	0,00	230 883,09	0,00
3	22/11/2025	1,80	8 441,34	4 285,44	4 155,90	0,00	226 597,65	0,00
4	22/11/2026	1,80	8 441,34	4 362,58	4 078,76	0,00	222 235,07	0,00
5	22/11/2027	1,80	8 441,34	4 441,11	4 000,23	0,00	217 793,96	0,00
6	22/11/2028	1,80	8 441,34	4 521,05	3 920,29	0,00	213 272,91	0,00
7	22/11/2029	1,80	8 441,34	4 602,43	3 838,91	0,00	208 670,48	0,00
8	22/11/2030	1,80	8 441,34	4 685,27	3 756,07	0,00	203 985,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/11/2031	1,80	8 441,34	4 769,61	3 671,73	0,00	199 215,60	0,00
10	22/11/2032	1,80	8 441,34	4 855,46	3 585,88	0,00	194 360,14	0,00
11	22/11/2033	1,80	8 441,34	4 942,86	3 498,48	0,00	189 417,28	0,00
12	22/11/2034	1,80	8 441,34	5 031,83	3 409,51	0,00	184 385,45	0,00
13	22/11/2035	1,80	8 441,34	5 122,40	3 318,94	0,00	179 263,05	0,00
14	22/11/2036	1,80	8 441,34	5 214,61	3 226,73	0,00	174 048,44	0,00
15	22/11/2037	1,80	8 441,34	5 308,47	3 132,87	0,00	168 739,97	0,00
16	22/11/2038	1,80	8 441,34	5 404,02	3 037,32	0,00	163 335,95	0,00
17	22/11/2039	1,80	8 441,34	5 501,29	2 940,05	0,00	157 834,66	0,00
18	22/11/2040	1,80	8 441,34	5 600,32	2 841,02	0,00	152 234,34	0,00
19	22/11/2041	1,80	8 441,34	5 701,12	2 740,22	0,00	146 533,22	0,00
20	22/11/2042	1,80	8 441,34	5 803,74	2 637,60	0,00	140 729,48	0,00
21	22/11/2043	1,80	8 441,34	5 908,21	2 533,13	0,00	134 821,27	0,00
22	22/11/2044	1,80	8 441,34	6 014,56	2 426,78	0,00	128 806,71	0,00
23	22/11/2045	1,80	8 441,34	6 122,82	2 318,52	0,00	122 683,89	0,00
24	22/11/2046	1,80	8 441,34	6 233,03	2 208,31	0,00	116 450,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Édité le : 22/11/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
 Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/11/2047	1,80	8 441,34	6 345,22	2 096,12	0,00	110 105,64	0,00
26	22/11/2048	1,80	8 441,34	6 459,44	1 981,90	0,00	103 646,20	0,00
27	22/11/2049	1,80	8 441,34	6 575,71	1 865,63	0,00	97 070,49	0,00
28	22/11/2050	1,80	8 441,34	6 694,07	1 747,27	0,00	90 376,42	0,00
29	22/11/2051	1,80	8 441,34	6 814,56	1 626,78	0,00	83 561,86	0,00
30	22/11/2052	1,80	8 441,34	6 937,23	1 504,11	0,00	76 624,63	0,00
31	22/11/2053	1,80	8 441,34	7 062,10	1 379,24	0,00	69 562,53	0,00
32	22/11/2054	1,80	8 441,34	7 189,21	1 252,13	0,00	62 373,32	0,00
33	22/11/2055	1,80	8 441,34	7 318,62	1 122,72	0,00	55 054,70	0,00
34	22/11/2056	1,80	8 441,34	7 450,36	990,98	0,00	47 604,34	0,00
35	22/11/2057	1,80	8 441,34	7 584,46	856,88	0,00	40 019,88	0,00
36	22/11/2058	1,80	8 441,34	7 720,98	720,36	0,00	32 298,90	0,00
37	22/11/2059	1,80	8 441,34	7 859,96	581,38	0,00	24 438,94	0,00
38	22/11/2060	1,80	8 441,34	8 001,44	439,90	0,00	16 437,50	0,00
39	22/11/2061	1,80	8 441,34	8 145,46	295,88	0,00	8 292,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 22/11/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/11/2062	1,80	8 441,30	8 292,04	149,26	0,00	0,00	0,00
Total				337 653,56	239 228,00	98 425,56	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE



Edité le : 22/11/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Emprunteur : 0112076 - IDEHA
N° du Contrat de Prêt : 141900 / N° de la Ligne du Prêt : 5510326
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 104 263 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/11/2023	1,80	3 180,03	1 303,30	1 876,73	0,00	102 959,70	0,00
2	22/11/2024	1,80	3 180,03	1 326,76	1 853,27	0,00	101 632,94	0,00
3	22/11/2025	1,80	3 180,03	1 350,64	1 829,39	0,00	100 282,30	0,00
4	22/11/2026	1,80	3 180,03	1 374,95	1 805,08	0,00	98 907,35	0,00
5	22/11/2027	1,80	3 180,03	1 399,70	1 780,33	0,00	97 507,65	0,00
6	22/11/2028	1,80	3 180,03	1 424,89	1 755,14	0,00	96 082,76	0,00
7	22/11/2029	1,80	3 180,03	1 450,54	1 729,49	0,00	94 632,22	0,00
8	22/11/2030	1,80	3 180,03	1 476,65	1 703,38	0,00	93 155,57	0,00
9	22/11/2031	1,80	3 180,03	1 503,23	1 676,80	0,00	91 652,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/11/2032	1,80	3 180,03	1 530,29	1 649,74	0,00	90 122,05	0,00
11	22/11/2033	1,80	3 180,03	1 557,83	1 622,20	0,00	88 564,22	0,00
12	22/11/2034	1,80	3 180,03	1 585,87	1 594,16	0,00	86 978,35	0,00
13	22/11/2035	1,80	3 180,03	1 614,42	1 565,61	0,00	85 363,93	0,00
14	22/11/2036	1,80	3 180,03	1 643,48	1 536,55	0,00	83 720,45	0,00
15	22/11/2037	1,80	3 180,03	1 673,06	1 506,97	0,00	82 047,39	0,00
16	22/11/2038	1,80	3 180,03	1 703,18	1 476,85	0,00	80 344,21	0,00
17	22/11/2039	1,80	3 180,03	1 733,83	1 446,20	0,00	78 610,38	0,00
18	22/11/2040	1,80	3 180,03	1 765,04	1 414,99	0,00	76 845,34	0,00
19	22/11/2041	1,80	3 180,03	1 796,81	1 383,22	0,00	75 048,53	0,00
20	22/11/2042	1,80	3 180,03	1 829,16	1 350,87	0,00	73 219,37	0,00
21	22/11/2043	1,80	3 180,03	1 862,08	1 317,95	0,00	71 357,29	0,00
22	22/11/2044	1,80	3 180,03	1 895,60	1 284,43	0,00	69 461,69	0,00
23	22/11/2045	1,80	3 180,03	1 929,72	1 250,31	0,00	67 531,97	0,00
24	22/11/2046	1,80	3 180,03	1 964,45	1 215,58	0,00	65 567,52	0,00
25	22/11/2047	1,80	3 180,03	1 999,81	1 180,22	0,00	63 567,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
 Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/11/2048	1,80	3 180,03	2 035,81	1 144,22	0,00	61 531,90	0,00
27	22/11/2049	1,80	3 180,03	2 072,46	1 107,57	0,00	59 459,44	0,00
28	22/11/2050	1,80	3 180,03	2 109,76	1 070,27	0,00	57 349,68	0,00
29	22/11/2051	1,80	3 180,03	2 147,74	1 032,29	0,00	55 201,94	0,00
30	22/11/2052	1,80	3 180,03	2 186,40	993,63	0,00	53 015,54	0,00
31	22/11/2053	1,80	3 180,03	2 225,75	954,28	0,00	50 789,79	0,00
32	22/11/2054	1,80	3 180,03	2 265,81	914,22	0,00	48 523,98	0,00
33	22/11/2055	1,80	3 180,03	2 306,60	873,43	0,00	46 217,38	0,00
34	22/11/2056	1,80	3 180,03	2 348,12	831,91	0,00	43 869,26	0,00
35	22/11/2057	1,80	3 180,03	2 390,38	789,65	0,00	41 478,88	0,00
36	22/11/2058	1,80	3 180,03	2 433,41	746,62	0,00	39 045,47	0,00
37	22/11/2059	1,80	3 180,03	2 477,21	702,82	0,00	36 568,26	0,00
38	22/11/2060	1,80	3 180,03	2 521,80	658,23	0,00	34 046,46	0,00
39	22/11/2061	1,80	3 180,03	2 567,19	612,84	0,00	31 479,27	0,00
40	22/11/2062	1,80	3 180,03	2 613,40	566,63	0,00	28 865,87	0,00
41	22/11/2063	1,80	3 180,03	2 660,44	519,59	0,00	26 205,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/11/2064	1,80	3 180,03	2 708,33	471,70	0,00	23 497,10	0,00
43	22/11/2065	1,80	3 180,03	2 757,08	422,95	0,00	20 740,02	0,00
44	22/11/2066	1,80	3 180,03	2 806,71	373,32	0,00	17 933,31	0,00
45	22/11/2067	1,80	3 180,03	2 857,23	322,80	0,00	15 076,08	0,00
46	22/11/2068	1,80	3 180,03	2 908,66	271,37	0,00	12 167,42	0,00
47	22/11/2069	1,80	3 180,03	2 961,02	219,01	0,00	9 206,40	0,00
48	22/11/2070	1,80	3 180,03	3 014,31	165,72	0,00	6 192,09	0,00
49	22/11/2071	1,80	3 180,03	3 068,57	111,46	0,00	3 123,52	0,00
50	22/11/2072	1,80	3 179,74	3 123,52	56,22	0,00	0,00	0,00
Total				159 001,21	104 263,00	54 738,21	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livre A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Emprunteur : 0112076 - IDEHA
N° du Contrat de Prêt : 141900 / N° de la Ligne du Prêt : 5510330
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 541 172 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/11/2023	2,60	21 922,89	7 852,42	14 070,47	0,00	533 319,58	0,00
2	22/11/2024	2,60	21 922,89	8 056,58	13 866,31	0,00	525 263,00	0,00
3	22/11/2025	2,60	21 922,89	8 266,05	13 656,84	0,00	516 996,95	0,00
4	22/11/2026	2,60	21 922,89	8 480,97	13 441,92	0,00	508 515,98	0,00
5	22/11/2027	2,60	21 922,89	8 701,47	13 221,42	0,00	499 814,51	0,00
6	22/11/2028	2,60	21 922,89	8 927,71	12 995,18	0,00	490 886,80	0,00
7	22/11/2029	2,60	21 922,89	9 159,83	12 763,06	0,00	481 726,97	0,00
8	22/11/2030	2,60	21 922,89	9 397,99	12 524,90	0,00	472 328,98	0,00
9	22/11/2031	2,60	21 922,89	9 642,34	12 280,55	0,00	462 686,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 22/11/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/11/2032	2,60	21 922,89	9 893,04	12 029,85	0,00	452 793,60	0,00
11	22/11/2033	2,60	21 922,89	10 150,26	11 772,63	0,00	442 643,34	0,00
12	22/11/2034	2,60	21 922,89	10 414,16	11 508,73	0,00	432 229,18	0,00
13	22/11/2035	2,60	21 922,89	10 684,93	11 237,96	0,00	421 544,25	0,00
14	22/11/2036	2,60	21 922,89	10 962,74	10 980,15	0,00	410 591,51	0,00
15	22/11/2037	2,60	21 922,89	11 247,77	10 675,12	0,00	399 333,74	0,00
16	22/11/2038	2,60	21 922,89	11 540,21	10 382,68	0,00	387 793,53	0,00
17	22/11/2039	2,60	21 922,89	11 840,26	10 082,63	0,00	375 953,27	0,00
18	22/11/2040	2,60	21 922,89	12 148,10	9 774,79	0,00	363 805,17	0,00
19	22/11/2041	2,60	21 922,89	12 463,96	9 458,93	0,00	351 341,21	0,00
20	22/11/2042	2,60	21 922,89	12 788,02	9 134,87	0,00	338 553,19	0,00
21	22/11/2043	2,60	21 922,89	13 120,51	8 802,38	0,00	325 432,68	0,00
22	22/11/2044	2,60	21 922,89	13 461,64	8 461,25	0,00	311 971,04	0,00
23	22/11/2045	2,60	21 922,89	13 811,64	8 111,25	0,00	298 159,40	0,00
24	22/11/2046	2,60	21 922,89	14 170,75	7 752,14	0,00	283 988,65	0,00
25	22/11/2047	2,60	21 922,89	14 539,19	7 383,70	0,00	269 449,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/11/2048	2,60	21 922,89	14 917,20	7 005,69	0,00	254 532,26	0,00
27	22/11/2049	2,60	21 922,89	15 305,05	6 617,84	0,00	239 227,21	0,00
28	22/11/2050	2,60	21 922,89	15 702,98	6 219,91	0,00	223 524,23	0,00
29	22/11/2051	2,60	21 922,89	16 111,26	5 811,63	0,00	207 412,97	0,00
30	22/11/2052	2,60	21 922,89	16 530,15	5 392,74	0,00	190 882,82	0,00
31	22/11/2053	2,60	21 922,89	16 959,94	4 962,95	0,00	173 922,88	0,00
32	22/11/2054	2,60	21 922,89	17 400,90	4 521,99	0,00	156 521,98	0,00
33	22/11/2055	2,60	21 922,89	17 853,32	4 069,57	0,00	138 668,66	0,00
34	22/11/2056	2,60	21 922,89	18 317,50	3 605,39	0,00	120 351,16	0,00
35	22/11/2057	2,60	21 922,89	18 793,76	3 129,13	0,00	101 557,40	0,00
36	22/11/2058	2,60	21 922,89	19 282,40	2 640,49	0,00	82 275,00	0,00
37	22/11/2059	2,60	21 922,89	19 783,74	2 139,15	0,00	62 491,26	0,00
38	22/11/2060	2,60	21 922,89	20 298,12	1 624,77	0,00	42 193,14	0,00
39	22/11/2061	2,60	21 922,89	20 825,87	1 097,02	0,00	21 367,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Édité le : 22/11/2022

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/11/2062	2,60	21 922,82	21 367,27	555,55	0,00	0,00	0,00
Total			876 915,53	541 172,00	335 743,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__4-DE



4/4

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Emprunteur : 0112076 - IDEHA
N° du Contrat de Prêt : 141900 / N° de la Ligne du Prêt : 5510329
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 208 737 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/11/2023	2,60	7 507,46	2 080,30	5 427,16	0,00	206 656,70	0,00
2	22/11/2024	2,60	7 507,46	2 134,39	5 373,07	0,00	204 522,31	0,00
3	22/11/2025	2,60	7 507,46	2 189,88	5 317,59	0,00	202 332,43	0,00
4	22/11/2026	2,60	7 507,46	2 246,82	5 260,64	0,00	200 085,61	0,00
5	22/11/2027	2,60	7 507,46	2 305,23	5 202,23	0,00	197 780,38	0,00
6	22/11/2028	2,60	7 507,46	2 365,17	5 142,28	0,00	195 415,21	0,00
7	22/11/2029	2,60	7 507,46	2 426,66	5 080,80	0,00	192 988,55	0,00
8	22/11/2030	2,60	7 507,46	2 489,76	5 017,70	0,00	190 498,79	0,00
9	22/11/2031	2,60	7 507,46	2 554,49	4 952,97	0,00	187 944,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Édité le : 22/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/11/2032	2,60	7 507,46	2 620,91	4 886,55	0,00	185 323,39	0,00
11	22/11/2033	2,60	7 507,46	2 689,05	4 818,41	0,00	182 634,34	0,00
12	22/11/2034	2,60	7 507,46	2 758,97	4 748,49	0,00	179 875,37	0,00
13	22/11/2035	2,60	7 507,46	2 830,70	4 676,76	0,00	177 044,67	0,00
14	22/11/2036	2,60	7 507,46	2 904,30	4 603,16	0,00	174 140,37	0,00
15	22/11/2037	2,60	7 507,46	2 979,81	4 527,65	0,00	171 160,56	0,00
16	22/11/2038	2,60	7 507,46	3 057,29	4 450,17	0,00	168 103,27	0,00
17	22/11/2039	2,60	7 507,46	3 136,77	4 370,69	0,00	164 966,50	0,00
18	22/11/2040	2,60	7 507,46	3 218,33	4 289,13	0,00	161 748,17	0,00
19	22/11/2041	2,60	7 507,46	3 302,01	4 205,45	0,00	158 446,16	0,00
20	22/11/2042	2,60	7 507,46	3 387,86	4 119,60	0,00	155 058,30	0,00
21	22/11/2043	2,60	7 507,46	3 475,94	4 031,52	0,00	151 582,36	0,00
22	22/11/2044	2,60	7 507,46	3 566,32	3 941,14	0,00	148 016,04	0,00
23	22/11/2045	2,60	7 507,46	3 659,04	3 848,42	0,00	144 357,00	0,00
24	22/11/2046	2,60	7 507,46	3 754,18	3 753,28	0,00	140 602,82	0,00
25	22/11/2047	2,60	7 507,46	3 851,79	3 655,67	0,00	136 751,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 22/11/2022

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/11/2048	2,60	7 507,46	3 951,93	3 555,53	0,00	132 799,10	0,00
27	22/11/2049	2,60	7 507,46	4 054,68	3 452,78	0,00	128 744,42	0,00
28	22/11/2050	2,60	7 507,46	4 160,11	3 347,35	0,00	124 584,31	0,00
29	22/11/2051	2,60	7 507,46	4 268,27	3 239,19	0,00	120 316,04	0,00
30	22/11/2052	2,60	7 507,46	4 379,24	3 128,22	0,00	115 936,80	0,00
31	22/11/2053	2,60	7 507,46	4 493,10	3 014,36	0,00	111 443,70	0,00
32	22/11/2054	2,60	7 507,46	4 609,92	2 897,54	0,00	106 833,78	0,00
33	22/11/2055	2,60	7 507,46	4 729,78	2 777,68	0,00	102 104,00	0,00
34	22/11/2056	2,60	7 507,46	4 852,76	2 654,70	0,00	97 251,24	0,00
35	22/11/2057	2,60	7 507,46	4 978,93	2 528,53	0,00	92 272,31	0,00
36	22/11/2058	2,60	7 507,46	5 108,38	2 399,08	0,00	87 163,93	0,00
37	22/11/2059	2,60	7 507,46	5 241,20	2 266,26	0,00	81 922,73	0,00
38	22/11/2060	2,60	7 507,46	5 377,47	2 129,99	0,00	76 545,26	0,00
39	22/11/2061	2,60	7 507,46	5 517,28	1 990,18	0,00	71 027,98	0,00
40	22/11/2062	2,60	7 507,46	5 660,73	1 846,73	0,00	65 367,25	0,00
41	22/11/2063	2,60	7 507,46	5 807,91	1 699,55	0,00	59 559,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Désignation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/11/2064	2,60	7 507,46	5 958,92	1 548,54	0,00	53 600,42	0,00
43	22/11/2065	2,60	7 507,46	6 113,85	1 393,61	0,00	47 486,57	0,00
44	22/11/2066	2,60	7 507,46	6 272,81	1 234,65	0,00	41 213,76	0,00
45	22/11/2067	2,60	7 507,46	6 435,90	1 071,56	0,00	34 777,86	0,00
46	22/11/2068	2,60	7 507,46	6 603,24	904,22	0,00	28 174,62	0,00
47	22/11/2069	2,60	7 507,46	6 774,92	732,54	0,00	21 399,70	0,00
48	22/11/2070	2,60	7 507,46	6 951,07	556,39	0,00	14 448,63	0,00
49	22/11/2071	2,60	7 507,46	7 131,80	375,66	0,00	7 316,83	0,00
50	22/11/2072	2,60	7 507,07	7 316,83	190,24	0,00	0,00	0,00
Total				208 737,00	166 635,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Garantie d'emprunt à l'Association Les Bons Enfants (Fondation Claude Pompidou) pour la construction d'un nouvel Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ; La Résidence les Rubans, sis rue Jean Jaurès à Valdoie

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mougin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3231-4 et L3231-4-1 ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande de l'Association Les Bons Enfants Fondation Claude Pompidou en date du 13 février 2023 ;

Vu l'offre de prêt de la Caisse de Crédit Mutuel Belfort Centre annexée à la présente délibération ;

DÉCIDE

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort à l'Association Les Bons Enfants Fondation Claude Pompidou, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 000 000 euros à souscrire par l'emprunteur auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Belfort Centre, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre de contrat de prêt ;

La garantie du Département du Territoire de Belfort est accordée à la hauteur de la somme en principal de 1 000 000 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ladite offre de contrat de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite de la quotité indiquée ci-dessus ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse de Crédit Mutuel Belfort Centre, à se substituer dans les meilleurs délais, à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi de la garantie du Département à conclure avec l'Association Les Bons Enfants Fondation Claude Pompidou, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer la convention de garantie à intervenir, en qualité de représentant du garant, ainsi que toute autre document y afférent ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort à procéder, sans aucune autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et de recevoir tous pouvoirs à cet effet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

15 voix pour

Ne prenant pas part au vote : Maryline Morallet

Le Président,

Florian Bouquet

**Monsieur Florian Bouquet
Président du Conseil Départemental
Place de la Révolution française
90000 BELFORT**

Le Président,

N/REF : LBE – 13/02 SP/JBB – 5276/23

Belfort, le 13 février 2023

Objet : Soutien financier à la reconstruction de l'EHPAD de Valdoie

Monsieur le Président,

Comme nous en sommes convenus, conformément à votre proposition et à nos différents échanges, nous vous confirmons solliciter de la part du Conseil départemental la garantie de 50% des emprunts qui seront contractés par l'Association « Les Bons Enfants » dans le cadre de la construction de l'EHPAD de Valdoie, la Résidence Les Rubans

La garantie de la seconde moitié de ces emprunts est prise par le Grand Belfort.

Vos services ont été destinataires la semaine dernière des propositions de contrats d'emprunts de nos partenaires bancaires, la Banque des Territoires et le Crédit Mutuel de Belfort Centre.

Vous trouverez ci-jointe une note de présentation du projet à l'attention du Conseil Départemental à toutes fins utiles en vue de sa délibération. La note comporte un tableau de financement pour la construction et un pour la construction et l'équipement.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes sentiments respectueux et dévoués.



Dr Jean-Bernard Braun



Note au Conseil Départemental

Relative à la reconstruction de l'EHPAD de Valdoie La Résidence Les Rubans en vue de la garantie de 50% des emprunts souscrits par le gestionnaire, l'Association les Bons Enfants

10 février 2023



RAPPEL DU CONTEXTE DE LA REPRISE DE GESTION

L'autorisation de gestion de l'EHPAD la Rosemontoise située à Valdoie (90) a été transférée à l'Association Les Bons Enfants par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil Départemental du Territoire de Belfort le 7 novembre 2020 à la suite de trois administrations provisoires.

Ce transfert de gestion s'est effectué dans un contexte tendu avec l'ancien gestionnaire (l'association Servir), son repreneur, la société AVEC et son Président Monsieur Bernard Bensaïd.

Les relations ont été beaucoup plus simple avec le propriétaire du foncier (l'Association Fraternelle Mennonite (AFM) dans lesquels est installé l'EHPAD).

Le refus, jusqu'à la mi-2022, de transfert du bail à l'Association les Bons Enfants par l'AFM a induit une **situation inconfortable pour les Bons Enfants (« occupant sans droit ni titre »)** et à la clef, **un contentieux juridique avec l'Association Servir**. Il faut souligner que l'AFM avait pourtant toute l'attitude pour transférer le bail.

Sur le plan financier, l'Association les Bons Enfants a repris la gestion de la Rosemontoise sans transfert de trésorerie, ni les dépôts de garantie des résidents, ni aucun actif financé par les autorités de tarification et les résidents. L'Association Servir n'a jamais accepté l'apport partiel d'actifs demandé par les tutelles !

Le Préfet du Territoire de Belfort a émis un arrêté la restitution de l'apport partiel de l'actif à l'association Servir, présidée par Monsieur Bernard Bensaïd de la société AVEC, sans effet à ce jour.

LA NÉCESSITE DE RECONSTRUIRE L'EHPAD SUR UN NOUVEAU SITE

Très vite il s'est avéré nécessaire de quitter le site actuel et de reconstruire l'EHPAD sur un nouveau terrain :

- **Nécessité juridique** : l'absence de bail rendait notamment impossible de lourds travaux de réadaptation des bâtiments. La signature du bail n'est intervenue qu'en septembre 2022, soit près de 2 ans après la reprise de gestion par l'Association les Bons Enfants, soit bien après le lancement du projet. Les autres problématiques demeurent néanmoins.
- **Des bâtiments inadaptés à la prise en charge de personnes âgées dépendantes selon les critères actuels et à la Qualité de Vie au Travail** :

L'EHPAD la Rosemontoise actuel est constitué de 5 bâtiments construits en 1977 et 2009 dans un cadre verdoyant.

La conception des principaux bâtiments d'hébergement, sur le modèle d'un foyer logement, ne convient plus à l'accueil de personnes âgées dépendantes. En effet, l'âge d'entrée en EHPAD et le niveau de dépendance ont évolué

depuis leur construction (50% GIR 1-2 à ce jour). Au regard des données démographiques et des politiques de maintien à domicile, cette tendance perdurera, voire s'accroîtra dans les années à venir.

Cet ensemble immobilier présente un niveau de vétusté important. L'isolation, au standard des années de construction, est très éloignée des exigences actuelles. Le mode de chauffage est vétuste. L'ensemble entraîne une consommation importante d'énergie. De plus les accès et espaces extérieurs sont difficilement sécurisables.

Depuis la reprise de gestion, l'Association Les Bons Enfants procède à des travaux confortatifs (réseaux d'eau chaude et froide (légionelle), sécurité, appel malade, téléphonie, informatique) et de rafraîchissement mais la structure ne peut être touchée. Ces travaux ont pu être réalisés grâce au soutien financier de l'ARS et du Conseil Départemental.

En outre, les bâtiments actuels induisent des conditions de travail dégradées pour le personnel. L'Association Les Bons Enfants a d'ores et déjà effectué des travaux d'amélioration tels la création d'une salle de repos, des vestiaires et sanitaires, la réfection de la lingerie mais les marges de progression sont limitées. Or, chacun sait les difficultés de recrutement de soignants dans les EHPADs. Un environnement de travail agréable participe à l'attractivité et au moyen de fidéliser les professionnels. En effet, aujourd'hui un nombre non négligeable de salariés sont en CDD ou en intérim et ne souhaitent pas s'engager durablement dans la structure.

Enfin, la structure morcelée de l'établissement (équivalente à 11 étages à desservir) pose des problèmes organisationnels dans la prise en charge et en soins ainsi que dans la gestion des ressources humaines. Elle ne permet pas la mutualisation ni la cohésion des équipes entre bâtiments. La gestion de la pénurie en personnel soignant et de l'absentéisme n'en est que plus complexe.

Enjeux : les enjeux d'une reconstruction de l'EHPAD sur un autre site sont :

- Offrir aux résidents actuels et futurs une structure d'accueil conforme à leurs besoins, moderne, confortable et sécurisée.
- Attirer et fidéliser le personnel en leur offrant des conditions de travail optimisées et agréables.
- Améliorer l'efficacité des organisations du travail grâce à une architecture favorable.
- Réduire l'empreinte écologique de l'établissement via un bâtiment répondant aux normes environnementales actuelles.
- Sortir du litige juridique quant à l'occupation des bâtiments actuels au plus vite (dossier actuellement porté par Servir devant la Cour de cassation) et ainsi sécuriser sur le plan financier l'Association Les Bons Enfants et l'ensemble du Pôle Gériatrique Claude Pompidou (3 EHPAD totalisant 310 places, une Maison du Répit).

La décision de construire a donc été prise conjointement avec l'ARS, le Conseil Départemental et la gouvernance de l'Association de gestion Les Bons Enfants.

LE PROGRAMME ARCHITECTURAL

La conception du bâtiment a été confiée au cabinet d'architecte Atelier Luthy Jean-Claude. Cet architecte a réalisé auparavant la réhabilitation des bâtiments de l'ancien hôpital de Belfort pour y accueillir l'EHPAD Pierre Bonnet.

Le programme répond totalement aux préconisations issues :

- de la circulaire n°DGCS/SD5C/SNSA/2021/2010 du 24 septembre 2021 relative à la mobilisation des crédits d'investissement du Ségur de la santé et de France Relance en appui du virage domiciliaire de l'offre d'accompagnement des personnes âgées dans la société du grand âge ;
- des rapports conduits par :
 - M. Luc Broussy « L'EHPAD du futur commence aujourd'hui », publié en mai 2021
 - M. le Pr Claude Jeandel, président du Conseil National Professionnel de Gériatrie, « Pour une prise en soins adaptée des patients et des résidents afin que nos établissements demeurent des lieux de vie », lequel a servi de fil conducteur au Ministère des Solidarités et de la Santé pour l'élaboration de la feuille de route « EHPAD-USLD 2021-2023 : vers des établissements plus médicalisés pour faire face au défi de la grande dépendance ».

Localisation :

L'Association Les Bons Enfants et le Conseil Départemental ont souhaité maintenir l'EHPAD sur sa commune actuelle, soit Valdoie (90), limitrophe du nord de Belfort.

Il s'agit de garantir aux résidents actuels et futurs Valdoyens et Nord Belfortains une proximité avec leur environnement d'origine et leurs proches, ainsi qu'aux professionnels résidant sur le secteur (moins de 1 km du site actuel) et de maintenir l'établissement en secteur urbain.

Le terrain, ancienne friche industrielle BBI Peinture, rue Jean Jaurès à Valdoie a pu être acquis grâce à l'appui du Conseil Départemental.

Les principes de la conception du nouveau bâtiment :

Le programme est à capacitaire en lits et places équivalent à la situation actuelle.

- Un établissement novateur, lieu de vie avant d'être un lieu de soins et de travail mais avec un haut niveau de médicalisation
- Excellence des soins et des conditions d'hébergement
- Des chambres individuelles de dimension très confortable (23,55 m²) avec salle d'eau/WC privés, certaines avec balcon
- Une salle à manger et un salon / animation à chaque niveau d'hébergement
- Une Unité de Vie Protégée (UVP) de 21 places en Rez-de-chaussée avec terrasse et patio sécurisé
- Possibilité de créer une seconde UVP dans une unité d'étage ouvrant sur un patio-terrasse sécurisé
- Un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places
- Un accueil de jour de 10 places
- 8 salons pour des rencontres avec les proches dans un cadre agréable et intimiste
- Un sentiment d'être chez soi, intégré dans son quartier et ouvert sur l'extérieur (tiers lieu)
- Un modèle économique viable et une conception qualitative
- Un bâtiment répondant aux normes de performances énergétiques (surfaces vitrées, géothermie, panneaux photovoltaïques en toiture)
- Un bâtiment compact pour une meilleure ergonomie du travail (un RDC et 2 niveaux conçus en miroir).
- Un cadre verdoyant sécurisé (terrasses, patios, jardin, théâtre de verdure pour les animations aux beaux jours)
- Des parkings pour le personnel et les visiteurs en suffisance afin de ne pas occasionner de gêne pour les riverains

Un « forum » au rez-de-chaussée ouvert sur l'extérieur avec :

- L'accueil/boutique
- Le salon de coiffure
- Un espace de rencontre avec les enfants
- Un espace exposition
- Une grande salle multi-activités disposant d'une entrée indépendante, permettant ainsi d'y accueillir des activités extérieures partagées avec les résidents (tiers-lieu)

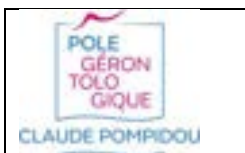
Les permis de construire ont été délivrés par la Ville de Valdoie et la Ville de Belfort fin septembre 2022.

Le chantier a été ouvert le 03 janvier 2023 après épuisement des délais de recours et délivrance du rapport de dépollution du terrain concluant à la compatibilité avec la construction d'un EHPAD.

Zoom sur les performances énergétiques du futur bâtiment :

En réponse aux normes en vigueur et aux problématiques environnementales et énergétiques de plus en plus prégnantes, le programme prévoit :

- Une isolation renforcée de l'ensemble du bâtiment, performante et répartie évitant tout pont thermique.
- Mise en œuvre de protections solaires pour diminuer les apports solaires en été.
- Production de chaud et de froid par pompe à chaleur géothermique sur sondes, permettant une optimisation des consommations.
- Gestion de l'électricité par panneaux photovoltaïques.
- Gestion par automate numérique communicant.



Note pour la garantie d'emprunt

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__5-DE

- Un établissement **TOTALEMENT** rafraîchi et climatisé.

La géothermie est adaptée pour les établissements de santé et médico-sociaux qui ont des besoins conséquents en chaud et en froid. Le terrain prévu s'y prête particulièrement étant donné son contexte géologique.

La production de chaleur et rafraîchissement par pompe à chaleur eau/eau, forages géothermiques et la mise en place sur la couverture de panneaux photovoltaïques permettrait une production estimée à **274 500 KW**, rendant le **bâtiment sobre** sur le plan énergétique en apportant néanmoins aux résidents le confort qui leur est dû, tant en hiver qu'en été.

LES ASPECTS FINANCIERS

Le projet ainsi que les engagements de financements ont été officialisés lors d'une conférence de presse au Conseil Départemental le 08 février 2022.

Au total, **36% du coût du projet est financé par des subventions ou aides.**

- **La Fondation Claude Pompidou verse 4 M d'€.**
- **Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort s'est engagé pour 1,2 M d'€ de subvention correspondant au prix HT du terrain, ainsi que 659 000 € de subvention complémentaire. Il assure la garantie de 50% des emprunts contractés par l'Association.**
- **L'ARS Bourgogne Franche-Comté a octroyé 1 850 000 € dans le cadre du Ségur de l'investissement et des crédits non reductibles 2021.**
- **Le Grand Belfort assure la garantie des autres 50% des emprunts contractés par l'Association.**

Ces aides permettent en outre de limiter la charge de cette nouvelle construction pour les résidents en contenant l'évolution des prix de journée.

L'approbation du Conseil Départemental est aujourd'hui requise pour :

- La garantie de 50% des emprunts contractés par l'Association les Bons Enfants

Le solde de la subvention complémentaire sera, à la demande des services de l'autonomie demandée dans un deuxième temps.

Le bâtiment tel que conçu actuellement répond à toutes les orientations de « l'EHPAD de demain », en termes de conditions d'accueil des personnes âgées en situation de grande dépendance, de médicalisation accrue, d'amélioration de la qualité de vie au travail, d'optimisation des ressources humaines et de qualité environnementale. Il ne se veut pas luxueux mais simplement confortable pour tous.

Après des années très difficiles pour les résidents, leurs familles et les personnels au sein de cet établissement, ce projet est le symbole d'une véritable prise en compte de leurs problématiques et besoins.

Tableau de financement EHPAD Valdoie Construction et équipement

Emplois	Montant HT	Montant TTC	Ressources	Montant TTC
Coût travaux	17 403 634,73	18 360 834,64	Aide à l'investissement CNSA	2 000 000,00
Coût mobilier	800 000,00	960 000,00	ARS CNR	650 000,00
Coût foncier	1 500 000,00	1 500 000,00	Capacité d'autofinancement issue de la tarification	0,00
			Région ADEME Géothermie	300 000,00
			Département	1 200 000,00
Bureaux de contrôles	80 000,00	84 400,00	Commune	0,00
Maîtrise d'œuvre	1 197 370,00	1 263 225,35	Fonds européens	0,00
OPC	280 000,00	295 400,00	Emprunt Crédit Mutuel	
BE	434 904,00	458 823,72	○ montant	2 000 000,00
			○ durée	15 ans
Aléas	758 293,84	800 000,00	○ taux	3,70%
			Emprunt Banque des Territoires:	
Dompage ouvrage - TRC - RC	196 841,00	196 841,00	○ montant	11 350 000,00
			○ durée	40
			○ taux fixe	3,67%
			Emprunt Banque des Territoires:	
			○ montant	1 500 000,00
			○ durée	40
			○ taux fixe	3,67%
			Autres : Subvention d'équilibre CD90	659 000,00
			Autres : Subvention FCP et autres	4 260 524,71
Totaux	22 651 043,57	23 919 524,71	Totaux	23 919 524,71

Aides et subventions 9 069 524,71

Taux d'aides en subventions - Fonds propres 38%

PROJET

CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.

Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.

L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.

Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL BELFORT CENTRE Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE CS 80193 90004 BELFORT CEDEX et immatriculée au RCS de BELFORT sous le n° 778 710 699
SIRET : 77871069900019 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

ASS BONS ENFANTS FONDAT CLAUDE POMPIDOU 14 RUE DE MULHOUSE BP 70077 90000 BELFORT
Forme juridique : Association déclarée
Immatriculé(e) sous le numéro 30015294900040

Représenté(e) aux présentes par
- JEAN-BERNARD BRAUN

Ci-après dénommé(e)s "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Financement des travaux d'aménagements du nouvel établissement "Les Rubans".

3. MONTANT DE L'OPERATION

Montant de l'opération en EUR : 2 000 000,00 EUR

4. FINANCEMENT

4.1. P. ASSOCIAT. ASSIM. PROF. N° 10278 07003 00020460305

4.2. MONTANT DU CREDIT

4.2.1. Montant : 2 000 000,00 EUR (deux millions d'euros).

4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 3,700 % l'an.

Frais de dossier : 2 000,00 EUR

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT**.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de **204 mois** dont 24 mois de franchise.

Le prêt s'amortira en **180 mensualités** successives de **14 494,89 EUR** chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **30/04/2025**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

Franchise :

Durant la période de franchise de remboursement en capital seuls les intérêts et s'il y a lieu la cotisation d'assurance seront exigibles aux conditions ci-dessus définies dans l'article "Conditions financières".

Les intérêts seront durant cette période décomptés et payables mensuellement à la fin de chaque mois, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

Taux fixe de 3,70 % l'an selon les conditions ci-dessus définies.

Durée de la période de franchise : 24 mois.

Fin de la période de franchise : 29/04/2025.

4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 3,71 % soit un T.E.G. par mois de 0,31 %.

4.2.5. Assurance emprunteur

- BRAUN JEAN-BERNARD: Sans assurance

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE PAR BRAUN JEAN-BERNARD

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et la notice sont annexés aux présentes.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.

Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

CONSEIL DEPARTEMENTAL TERRITOIRE BELFORT

HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE DE LA REVOLUTION FRANCAISE 90020 BELFORT CEDEX

Représentée par le Président du conseil départemental

Siret : 22900001300040

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 1000000,00 EUR (un million euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

102780700300020460305 P. ASSOCIAT. ASSIM. PROF. pour un montant de 2000000,00 EUR

5.2. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

GRAND BELFORT CTE AGGLOMERATION

HOTEL DE VILLE PLACE D ARMES 90020 BELFORT CEDEX

Représentée par le Président de la métropole

Siret : 20006905200013

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 1000000,00 EUR (un million euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

102780700300020460305 P. ASSOCIAT. ASSIM. PROF. pour un montant de 2000000,00 EUR

6. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

6.1. GARANTIE D'UN DEPARTEMENT

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant du département déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délibération exécutoire** du conseil départemental ou de sa commission permanente et annexée aux présentes,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables.
- qu'il constitue le département garant de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil départemental la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant du département vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

6.2. GARANTIE D'UNE METROPOLE

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant de la métropole) déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délibération exécutoire** du conseil de métropole et annexée aux présentes,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables,
- qu'il constitue la métropole garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil de métropole, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant de la métropole vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

CREDITS PROFESSIONNELS CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.

Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
 - s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
 - si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.
 - si l'emprunteur exerce en qualité d'entrepreneur individuel et dans l'hypothèse où le prêteur en aurait fait la demande, acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'Entrepreneur Individuel complété et signé,
- Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessus, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
 - fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
 - inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
 - évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
 - liquidation judiciaire de l'emprunteur,
 - inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
 - perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
 - résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
 - utilisation du crédit non conforme à son objet,
 - saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
 - non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par

l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquentes selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

1.1. Dispositions générales

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloquent partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des

variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage " .

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,
- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurances et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE**1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre****1.1. Biens concernés****a. Immeuble en copropriété**

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

b. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurances au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurances copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurances, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers est prise.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc

notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,
- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,
- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,
- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,
- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel, ou octroyant une sûreté réelle conventionnelle en garantie d'un crédit professionnel, des informations périodiques sur la situation du crédit garanti.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.
- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.
- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.
- Il s'engage à :
 - effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
 - faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
 - faire le nécessaire pour conserver la valeur :
 - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
 - des biens affectés à son exploitation.
- fournir au prêteur :

a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :

- ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports

général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,

- en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,

b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.

L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable** indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 08/03/2023. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à _____ le _____ en exemplaires.

Signatures

Prêteur

Emprunteur(s) (*)

ASS BONS ENFANTS FONDAT CLAUDE représentée par
- JEAN-BERNARD BRAUN

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Caution

CONSEIL DEPARTEMENTAL TERRITOIRE BELFORT

Mention manuscrite de la caution (**)

Signature de la caution

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de ASS BONS ENFANTS FONDAT CLAUDE POMPIDOU (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 1000000,00 (un million euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 3,700 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"

Caution

GRAND BELFORT CTE AGGLOMERATION

Mention manuscrite de la caution (**)

Signature de la caution

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de ASS BONS ENFANTS FONDAT CLAUDE POMPIDOU (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 1000000,00 (un million euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 3,700 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante " actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"

Convention d'octroi de garantie

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, en qualité de « garant »,

et

L'Association Les Bons Enfants Fondation Claude Pompidou de Belfort, représentée par Monsieur Jean-Bernard BRAUN, Président, en qualité « d'emprunteur »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le Département du Territoire de Belfort garantit, à hauteur de 50 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital du prêt mobilisé par l'emprunteur aux montants, conditions et pour l'objet indiqués à l'article 11.

La garantie s'applique dans la limite des taux d'intérêts fixés par le contrat.

Article 2 :

Le garant s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à mobiliser toutes sources de financement nécessaires pour faire face à la mise en jeu de la garantie accordée, y compris d'éventuels intérêts moratoires en cas de non-respect du paiement aux échéances convenues.

Article 3 :

L'emprunteur s'engage à prévenir le garant, deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de cette échéance.

Article 4 :

Dès réception du préavis visé à l'article 3, le garant engagera une discussion avec l'emprunteur et son banquier, visant à aboutir à un règlement au moins partiel de l'échéance par l'emprunteur. Une fois cette voie épuisée, le garant s'engage à régler, à la date de l'échéance, tout ou partie de cette dernière qui resterait due, dans la limite de la quotité visée à l'article 1. Il le fait en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance remboursable.

Le garant ne pourra en aucun cas opposer l'indisponibilité ou le défaut de mise en recouvrement des ressources visées à l'article 2.

Article 5 :

Ces avances seront remboursées par l'emprunteur au garant dans un délai maximum de deux ans à compter du jour où il aura procédé au paiement des échéances en lieu et place de l'emprunteur. Ce délai peut être éventuellement renouvelé sur demande expresse de l'emprunteur, et dans les conditions exposées à l'article 3 (préavis avec lettre recommandée).

Il est entendu que ce remboursement ne pourra être effectué dans la mesure où il mettrait obstacle au service régulier par l'emprunteur des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 6 :

Dans le cadre du plan comptable réglementaire dont il relève, le bénéficiaire de la garantie s'engage à inscrire dans ses comptes :

- au débit, un compte d'avances départementales,
- au crédit, un compte de remboursements de ces avances.

Le solde constituera la dette de l'emprunteur vis-à-vis du garant. Chaque opération ayant donné lieu à la mise en jeu d'une garantie devra être clairement identifiée.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la garantie devra, une fois par an et dans les trois mois de sa production, transmettre au garant son compte de résultat, son compte de résultat, son bilan, ainsi que son projet de budget.

Sur simple demande du garant, le bénéficiaire de la garantie devra fournir à l'appui des comptes et états susvisés toutes justifications utiles.

En outre, il devra permettre à toute époque aux agents désignés par le garant de contrôler sa gestion, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 :

Conformément aux textes en vigueur et notamment des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 18 juillet 1962 et du 26 février 1971, le bénéficiaire de la garantie constituera les sûretés exigées par les textes précités et notamment il s'engagera, pendant toute la durée de remboursement, y compris le cas échéant celle des avances consenties par le garant, à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du prêt sans l'accord préalable du garant.

Le bénéficiaire consentira, d'autre part, et ce à ses frais, à ce que le garant, sur simple demande motivée, procède, à une inscription hypothécaire sur le bien concerné, ou à l'inscription de toute autre sûreté jugée plus appropriée.

Article 9 :

Tous les droits, frais et taxes auxquels la présente convention pourra donner lieu, et notamment les inscriptions d'hypothèques, sont à la charge du bénéficiaire de la garantie.

Article 10 :

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département pour le financement de l'opération décrite à l'article 11.

Article 11 :

La garantie du Département porte exclusivement, et dans la limite de la quotité définie à l'article 1, sur l'emprunt consacré au financement de l'opération suivante :

Objet de l'opération : Construction de l'Ehpad «la Résidence les Rubans » sis rue Jean-Jaurès à Valdoie

Capital emprunté : 2 000 000 euros

Emprunt contracté auprès de : La Caisse de Crédit Mutuel Belfort Centre

Montant garanti par le Département : 1 000 000 euros

Caractéristiques du Prêt : Les caractéristiques du prêt à souscrire par l'emprunteur et garanti par le Département sont décrites dans l'offre de prêt de la Caisse de Crédit Mutuel Belfort Centre annexée à la présente convention

A _____ le _____
Lu et approuvé,

A Belfort _____ le _____
Lu et approuvé,

Le représentant habilité de l'organisme
bénéficiaire de la garantie, es qualités,

Le Président du Département du
Territoire de Belfort,

Cachet de l'organisme

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Garantie d'emprunt à l'Association Les Bons Enfants (Fondation Claude Pompidou) pour la construction d'un nouvel Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ; La Résidence les Rubans, sis rue Jean Jaurès à Valdoie.

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mougin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3231-4 et L3231-4-1 ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande de l'Association Les Bons Enfants (Fondation Claude Pompidou) en date du 13 février 2023 ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président en séance de la Commission permanente du 9 mars 2023 ;

DÉCIDE

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort à l'Association Les Bons Enfants (Fondation Claude Pompidou), à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 12 850 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations ,

La garantie du Département du Territoire de Belfort est accordée à la hauteur de la somme en principal de 6 425 000 euros (six millions quatre cent vingt cinq mille euros), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce Prêt constitué de deux lignes du Prêt est destiné à financer la construction et l'achat du foncier de l'Ehpad « la résidence les rubans » situé rue Jean-Jaurès à Valdoie (90 300).

Les caractéristiques de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

- Ligne du Prêt 1 : Phare taux fixe

Montant : 11 350 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois

Durée de la phase d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,67 %

Profil d'amortissement : Échéance constante

- Ligne du Prêt 2 : Phare taux fixe

Montant : 1 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois

Durée de la phase d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,67 %

Profil d'amortissement : Échéance constante

- d'accorder la garantie du Département du Territoire de Belfort pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite de la quotité indiquée ci-dessus ;

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer dans les meilleurs délais, à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci, et si cette

CP20230309__6 [3

durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

- d'engager le Département du Territoire de Belfort, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi de la garantie du Département à conclure avec l'Association Les Bons Enfants (Fondation Claude Pompidou), telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à signer la convention de garantie à intervenir, en qualité de représentant du garant, ainsi que toute autre document y afférent ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort à procéder, sans aucune autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et de recevoir tous pouvoirs à cet effet.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Convention d'octroi de garantie

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par Monsieur Florian BOUQUET, Président, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, en qualité de « garant »,

et

L'Association Les Bons Enfants (Fondation Claude Pompidou de Belfort), représentée par Monsieur Jean-Bernard BRAUN, Président, en qualité « d'emprunteur »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le Département du Territoire de Belfort garantit, à hauteur de 50 %, le paiement des intérêts et le remboursement du capital du prêt mobilisé par l'emprunteur aux montants, conditions et pour l'objet indiqués à l'article 11.

La garantie s'applique dans la limite des taux d'intérêts fixés par le contrat.

Article 2 :

Le garant s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à mobiliser toutes sources de financement nécessaires pour faire face à la mise en jeu de la garantie accordée, y compris d'éventuels intérêts moratoires en cas de non-respect du paiement aux échéances convenues.

Article 3 :

L'emprunteur s'engage à prévenir le garant, deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de cette échéance.

Article 4 :

Dès réception du préavis visé à l'article 3, le garant engagera une discussion avec l'emprunteur et son banquier, visant à aboutir à un règlement au moins partiel de l'échéance par l'emprunteur. Une fois cette voie épuisée, le garant s'engage à régler, à la date de l'échéance, tout ou partie de cette dernière qui resterait due, dans la limite de la quotité visée à l'article 1. Il le fait en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance remboursable.

Le garant ne pourra en aucun cas opposer l'indisponibilité ou le défaut de mise en recouvrement des ressources visées à l'article 2.

Article 5 :

Ces avances seront remboursées par l'emprunteur au garant dans un délai maximum de deux ans à compter du jour où il aura procédé au paiement des échéances en lieu et place de l'emprunteur. Ce délai peut être éventuellement renouvelé sur demande expresse de l'emprunteur, et dans les conditions exposées à l'article 3 (préavis avec lettre recommandée).

Il est entendu que ce remboursement ne pourra être effectué dans la mesure où il mettrait obstacle au service régulier par l'emprunteur des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 6 :

Dans le cadre du plan comptable réglementaire dont il relève, le bénéficiaire de la garantie s'engage à inscrire dans ses comptes :

- au débit, un compte d'avances départementales,
- au crédit, un compte de remboursements de ces avances.

Le solde constituera la dette de l'emprunteur vis-à-vis du garant. Chaque opération ayant donné lieu à la mise en jeu d'une garantie devra être clairement identifiée.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la garantie devra, une fois par an et dans les trois mois de sa production, transmettre au garant son compte de résultat, son compte de résultat, son bilan, ainsi que son projet de budget.

Sur simple demande du garant, le bénéficiaire de la garantie devra fournir à l'appui des comptes et états susvisés toutes justifications utiles.

En outre, il devra permettre à toute époque aux agents désignés par le garant de contrôler sa gestion, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 :

Conformément aux textes en vigueur et notamment des circulaires du Ministère de l'Intérieur du 18 juillet 1962 et du 26 février 1971, le bénéficiaire de la garantie constituera les sûretés exigées par les textes précités et notamment il s'engagera, pendant toute la durée de remboursement, y compris le cas échéant celle des avances consenties par le garant, à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du prêt sans l'accord préalable du garant.

Le bénéficiaire consentira, d'autre part, et ce à ses frais, à ce que le garant, sur simple demande motivée, procède, à une inscription hypothécaire sur le bien concerné, ou à l'inscription de toute autre sûreté jugée plus appropriée.

Article 9 :

Tous les droits, frais et taxes auxquels la présente convention pourra donner lieu, et notamment les inscriptions d'hypothèques, sont à la charge du bénéficiaire de la garantie.

Article 10 :

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département pour le financement de l'opération décrite à l'article 11.

Article 11 :

La garantie du Département porte exclusivement, et dans la limite de la quotité définie à l'article 1, sur l'emprunt consacré au financement de l'opération suivante :

Objet de l'opération : Construction de l'Ehpad «la Résidence les Rubans » sis rue Jean-Jaurès à Valdoie

Capital emprunté : 12 850 000 euros

Emprunt contracté auprès de : La Caisse des dépôts et consignations

Montant garanti par le Département : 6 425 000 euros

Caractéristiques du Prêt :

Les caractéristiques de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

- Ligne du Prêt 1 : Phare taux fixe

Montant : 11 350 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois

Durée de la phase d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annule fixe : 3,67 %

Profil d'amortissement : Échéance constante

- Ligne du Prêt 2 : Phare taux fixe

Montant : 1 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois

Durée de la phase d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,67 %

Profil d'amortissement : Échéance constante

A _____ le _____
Lu et approuvé,

A Belfort _____ le _____
Lu et approuvé,

Le représentant habilité de l'organisme
bénéficiaire de la garantie, es qualités,

Le Président du Département du
Territoire de Belfort,

Cachet de l'organisme

Culture, sport et vie associative

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Bilan des dons et acquisitions de documents pour l'année 2022 au titre de la conservation des archives départementales

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

DÉCIDE

- de prendre acte de la liste des achats et des dons de documents pour leur conservation dans les fonds des Archives départementales, annexée à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

LISTE DES ENTRÉES DE DOCUMENTS D'ARCHIVES ACHETÉS ET DONNÉS POUR L'ANNÉE 2022

Date d'entrée	Type d'entrée	Producteur	Sous- série	Intitulé Analyse	Prix
23 08 2022	Achat	Elisabeth Metzger	1 J 1300	1 carte menu du restaurant Daujean à Belfort du 21 avril 1904	30,00 €
30 08 2022	Achat	Collectionneur et Cartophiles du Territoire de Belfort	80 Fi	110 cartes postales du Territoire de Belfort	250,00 €
26 10 2022	Achat	Roanne Enchères	82 Fi	100 cartes postales du Territoire de Belfort	117,60 €
12 12 2022	Achat	Julien Coquet	3 Fi	12 photographies d'une procession à Bermont vers 1920	41,00 €
10 03 2022	Don	Marie-Joseph Bidaux	4 Fi 157 et 158	Portrait des époux Nicolas et Joséphine Lebleu	
30 05 2022	Don	Pascale Etiennette, Conservateur en chef du Patrimoine, ville de Nancy	64 Fi 265 et 266	2 cartes postales du Territoire de Belfort	
22 06 2022	Don	Brigitte Greillet	1 Fi 325	Carte générale des Vosges	
23 08 2022	Don	Direction de la communication du CD 90	3 Fi 8/1 à 11	11 cartes postales humoristiques à l'occasion du centenaire du Territoire de Belfort	
13 08 2022	Don	Mariane Pagnier Geroudet	PR 32	Le petit journal avec le portrait du général Baratier	

24 08 2022	Don	Myriam Habri	232 J	Archives professionnelles de Léon Richard, peintre en bâtiment et de Delle	
06 09 2022	Don	Laurence Oudard	81 Fi 1 à 4	Travaux d'architecture de son père, Paul Oudard et de son grand-père Georges Oudard	
23 09 2022	Don	Yvette Tritter	1 J 1299	Parchemin de l'achat d'un bois à Auxelles-Bas	
11 10 2022	Don	Nathalie Aguado	233 J	Cartes et photos de Marcel Alibert	
13 10 2022	Don	Gérard Geist		Documents	
15 11 2022	Don	Françoise Latruffe	83 Fi 1 à 16	Cartes postales et calendrier commercial	
17 11 2022	Don	François Ehly	1 J 1301	Archives Alsthom	
02 12 2022	Don	Christine Dumas	9 Fi 584	Photographie d'un soldat du 133ème Régiment d'Infanterie	

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Approbation de la convention de dons de documents d'archives entre le Département du Territoire de Belfort et le descendant fondateur de l'association gymnique "La Belfortaine"

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative aux papiers personnels du gymnaste belfortain Emile Parrot (1876-1927), fondateur de l'association gymnique « La Belfortaine » que son descendant, Monsieur Nicolas Parrot souhaite donner aux Archives départementales du Territoire de Belfort, annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

CONVENTION **relative au don d'archives privées, à la reproduction, l'adaptation,** **la copie, la communication et la cession de propriété incorporelle**

Entre les soussignés

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 mars 2023 et domicilié 6 place de la Révolution française à Belfort (90000).

Ci-après dénommée « LE DÉPARTEMENT », d'une part,

Et

Monsieur Nicolas PARROT, domicilié 5 place d'Ainay à Lyon (69002).

Ci-après dénommée « LE DONATEUR », d'autre part.

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la propriété intellectuelle.

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le périmètre des missions régaliennes et de service public de la direction des Archives départementales du Territoire de Belfort (collecter, conserver, communiquer, diffuser, valoriser), sans but économique ni commercial, et, dans l'observation des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment le code du Patrimoine et le code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention est d'une part de formaliser et fixer la volonté du donateur de céder au Département sa propriété matérielle et incorporelle sur un lot de ses archives privées dont le corpus est désigné à l'annexe 1 de la présente convention, ou par avenant à cette dernière.

La présente convention vise également à déterminer un cadre visant la conservation, la reproduction, l'adaptation et la copie de reproductions, la communication et la représentation des pièces susdites par le Département et sa direction des Archives départementales qui assure la prise en charge.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES POUR LE DON

Le Donateur s'engage à céder la propriété matérielle des archives privées conformément à l'objet de la présente convention et s'oblige à assurer le transport annexe de celle-ci, du lieu de conservation jusqu'au lieu de départementales du Territoire de Belfort et ce, sous son entière responsabilité.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__8-DE

Le Département s'oblige à souscrire toute assurance nécessaire à la bonne réalisation de la présente convention, à mettre en œuvre à ses frais le retour des documents prêtés en un lieu déterminé en France métropolitaine, d'un commun accord entre le donateur et la direction des Archives départementales.

Le Département s'engage à établir un inventaire du fonds.

Selon les dispositions législatives et réglementaires applicables, les archives privées entrées dans une collection publique par achat, don ou legs font partie du domaine public du Département et sont donc imprescriptibles et inaliénables. Le Donateur s'engage donc en pleine connaissance des conséquences de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 3 - CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INCORPORELLE, CONSENTEMENT ET ENGAGEMENT

Concernant les pièces composant le lot d'archives privées dont le corpus est désigné à l'annexe 1 de la présente convention, mais aussi ceux qui pourraient s'ajouter par avenant à la présente convention, le donateur cède à titre gratuit au Département ses droits de propriété incorporelle qui pourraient exister, librement cessibles, pour de l'exploitation et des représentations qui ne soient ni économique, ni commerciale, dans le monde entier, sans limite de temps, à partir de supports légaux, quels qu'ils soient, quelle que soit leur destination (informelle, culturelle ou publicitaire, procédés d'exploitation sur les réseaux informatiques interconnectés ou non).

Dans le respect des règles applicables aux archives publiques et aux œuvres protégées, le donateur reconnaît au Département le droit de représenter et de communiquer au public, le droit d'exploitation, le droit de reproduire ou de faire reproduire en tout ou partie, sur tous supports les documents du fonds et d'en faire établir tous doubles copies sur tous formats, notamment numérique, aux fins de conservation des documents, le droit d'utiliser des extraits des documents du fonds sous toutes formes et tous supports dans les conditions prévues par la présente convention. Le donateur autorise le Département à facturer à ses usagers la fourniture de reproduction sous différentes formes, notamment impression papier, catalogue, article, dans la limite des frais de réalisation et de fournitures.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS, AVENANT, DURÉE DE CESSION DE PROPRIÉTÉ INCORPORELLE


La présente convention entre en vigueur dès la signature par la dernière des deux parties. Elle peut faire l'objet de modifications par voie d'avenants après délibération de l'Assemblée délibérative et à la demande d'une des deux parties.

D'autres documents pouvant être identifiés comme représentant un intérêt à être conservés, communiqués, représentés et valorisés pourront être proposés à l'avenir par le donateur ou ses ayants droits par avenant à la présente convention. Ils pourront alors faire l'objet d'un don ou être confiés au Département pour être pris en charge par la direction des Archives départementales.

La cession de propriété incorporelle accordée par le donateur au Département à l'article 3 de la présente convention se renouvelle par tacite reconduction, par période de 5 ans, à

compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et ce, jusqu'au passage dans le domaine public de chacun des documents originaux protégés.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 090-229000013-20230309-CP20230309__8-DE



ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention de prêt devra être portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort en deux exemplaires,

le.....

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT

par délégation, madame la Vice-présidente en
charge de l'éducation, des collèges, de
l'enseignement supérieur, de la culture et des Archives,

LE DONATEUR

Madame Anaïs MONNIER-VON AESCH

Monsieur Nicolas PARROT



Les documents concernent Emile Parrot (1876-1927), gymnaste, fondateur en 1901 à Belfort de la Société gymnique « La Belfortaine », arrière-grand-père. Ils présentent sous différentes formes et supports : cartes postales, carnet de notes manuscrites, article de presse, documents administratifs :

Activité sportive d'Emile Parrot

- une coupure de presse incomplète du périodique « Le Gymnaste Comtois et Belfortain », comporte l'éloge funèbre d'Emile Parrot, n° 60, mai/juin 1927 ;
- trois cartes postales vierges, dont deux comportent chacune un cliché photographique représentant les responsables de l'association gymnique « La Belfortaine » et la troisième un groupe de gymnastes de cette association sportive.

Activité militaire d'Emile Parrot

- deux carnets manuscrits du soldat Emile Parrot (1915-1917) ; transcription par Nicolas Parrot (2022), 1915-2022 ;
 - une convocation d'Emile Parrot devant le Conseil militaire de révision, 1897 ;
 - un certificat de bonne conduite marquant la fin du service militaire d'Emile Parrot, 1900 ;
 - une carte postale reproduisant un cliché photographique de l'unité militaire à laquelle appartenait Emile Parrot [s.d., 1914-1918] ;
 - une carte postale reproduisant un cliché photographique de l'unité militaire à laquelle appartenait Emile Parrot (au premier rang d'une des deux cartes), [s.d., 31 mai 1916] ;
- Nota : le carnet de notes comporte la mention suivante à la date du 31 mai 1916 : « *Nous nous laissons photographier* » ;
- dix-huit cartes postales, correspondance durant la Première Guerre mondiale, depuis le Front : à son épouse (2 cartes), à sa fille Suzanne (15 cartes) et son fils Pierre (1 carte), [s.d., 1914-1918].

Autre activité militaire d'Emile Parrot

- une attestation d'emploi et bons services à la Société coopérative d'alimentation « l'Union » à Audincourt, 4 novembre 1897.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Mise à jour du règlement de la salle de lecture des Archives départementales

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (« Directive PSI ») ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu la loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 mai 2012 approuvant le règlement de la salle de lecture des archives départementales ;

DÉCIDE

- de modifier le règlement de salle de lecture des Archives départementales, tel qu'explicité en annexe de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

Annexe 1

Règlement intérieur de la salle de lecture des Archives départementales du Territoire de Belfort

Vu le règlement de l'Union Européenne 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Vu la directive européenne n° 93-98 du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, modifiée par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et par la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée);

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1421-1 et D. 1421-1 ;

Vu le Code pénal, et en particulier ses articles 311-4-2 et 322-3-1 ;

Vu le Code du patrimoine et en particulier ses articles L.114-2 et suivants, L.212-10 et L.213-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son livre III ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, en particulier pris en son article L.122-5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en particulier ses articles 36 et 37, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, consolidée au 25 mai 2018 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n°2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu la délibération n° 99-027 du 22 avril 1999 (norme simplifiée NS-009) de la Commission nationale de l'informatique et des libertés concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques et à la gestion des consultations de documents d'archives publiques.

Article 1 : ouverture du service

- La salle de lecture des Archives départementales du Territoire de Belfort est ouverte au public du mardi au vendredi (sauf les jours fériés) de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
- La fermeture annuelle de la salle de lecture est fixée à une semaine pendant les congés de fin d'année.
- Toute fermeture exceptionnelle sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en salle de lecture et sur la porte d'entrée ainsi que sur le site internet des Archives départementales.

Article 2 : inscription des lecteurs

- L'accès à la salle de lecture est libre et gratuit, dans la limite des places disponibles.
- Lors de sa première visite tout lecteur doit se faire inscrire en justifiant de son identité par la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie.
- Cette inscription est valable pour une année et à renouveler chaque année.
- Les informations collectées lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatisé à des fins statistiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément au droit relatif à la protection des données personnelles en vigueur, le lecteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'opposition. Pour ce faire, il lui suffit d'adresser une demande auprès des Archives départementales du Territoire de Belfort, 4 rue de l'Ancien Théâtre, 90000 Belfort.

Article 3 : accès à la salle de lecture

- Les lecteurs déposent au vestiaire et dans les casiers mis à leur disposition leurs vêtements d'extérieur, parapluies et effets personnels volumineux (manteau, parapluie, sacs, bagages, porte-documents, etc.).
- Les lecteurs ne sont autorisés à garder que des feuilles volantes format A4, des crayons à papier, des gommes, des loupes, des ordinateurs portables/tablettes et appareils photos, ainsi que leur téléphone.
- À tout moment, il peut être demandé une vérification de l'ensemble du matériel par les agents des archives.
- Le lavage des mains est obligatoire avant d'accéder à la salle de lecture, et lorsqu'un lecteur manipule des documents poussiéreux.

- L'entrée de la salle de lecture est interdite aux animaux (à l'exception des chiens guides d'assistance).
- Les lecteurs se doivent de respecter le silence et le calme pour ne pas déranger le travail des autres chercheurs.
- Il n'est pas permis de manger, de boire, d'utiliser son téléphone portable pour passer un appel téléphonique ou de fumer dans la salle de lecture. Le téléphone doit être mis sur silencieux.
- L'accès du public est interdit dans les salles réservées au service sauf s'il y est accompagné par un agent du service.

Article 4 : communication des documents

- La consultation des documents originaux par une personne physique ou morale, publique ou privée se fait uniquement en salle de lecture après avoir rempli une fiche de demande.
- La consultation des documents originaux par les administrations qui les ont produits peut se faire sur place ou par prêt d'archives.
- Les demandes de documents peuvent être formulées à l'avance par les lecteurs déjà inscrits ayant la connaissance des cotes sollicitées. Les réservations peuvent être faites par téléphone et par courriel (archives@territoiredebelfort.fr) ou directement sur place au moins 24h à l'avance (jours ouvrés).
- Il n'est plus communiqué de nouveaux documents 30 mn avant l'heure de fermeture du matin (soit 11h30) et de l'après-midi (soit 16h30).
- Les documents sont communicables suivant les lois et règlements en vigueur. La communication de certains documents peut également être interdite en raison de leur état matériel. Les documents ayant été microfilmés ou numérisés pour leur protection ne peuvent être communiqués que sous cette forme.
- Les documents d'origine privée sont consultables selon les lois et règlements en vigueur pour les archives publiques sauf si le déposant a établi des règles particulières.
- Le nombre de documents communicables par demi-journée peut être limité par le président de salle en fonction du volume que représentent ces documents ou en fonction de l'affluence en salle de lecture.
- Le lecteur ne peut consulter plus d'un article à la fois sur sa table de travail.
- Le lecteur est tenu de respecter l'ordre dans lequel le dossier communiqué est classé et de manier les documents avec précaution. Il lui est interdit de toucher à l'intégrité du document par des annotations ou des surcharges. Les vols et dégradations de documents d'archives feront l'objet de poursuites sur la base des articles 322-2 et suivants du Code pénal.

- Il est possible de faire mettre en réserve des documents pour une consultation ultérieure. La durée de cette mise en réserve ne peut dépasser deux semaines. Les documents seront ensuite remis dans les dépôts.
- Toute exception à ces règles se fait sur autorisation explicite de la direction.

Article 5 : reproduction de documents et réutilisation des données publiques

Reproduction

- Les documents qui peuvent être reproduits doivent être :
 - librement communicables, ou faire l'objet d'une autorisation expresse dans le cas d'une demande de dérogation ;
 - dans un état matériel satisfaisant ;
 - libres de droits d'auteur ou de propriété intellectuelle, sauf autorisation expresse des ayants-droit.
- La reproduction peut être réalisée :
 - Par les lecteurs eux-mêmes, avec leur propre matériel (appareil photo) ;
 - Par le service des Archives départementales sous réserve des possibilités techniques : les vues sont réalisées à partir d'un appareil photographique numérique ou d'un scanner, et livrées sous forme numérique.
Le support matériel de transfert (hors envoi dématérialisé) est à la charge du demandeur.
 - Par un particulier ou un prestataire agissant au nom du demandeur selon les conditions prévues par le règlement de la salle de lecture.

Matériel :

L'usage de tout appareil susceptible d'exercer une pression sur le document mis à disposition est interdit.

- L'utilisation du scanner personnel est interdite.
- L'utilisation de l'appareil photo est autorisée sans flash et dans le respect des autres lecteurs.
- Le droit à la communication reconnue par la loi du 3 janvier 1979 n'entraîne aucun droit à la photocopie. Les photocopies sont effectuées par les agents des Archives départementales.
- Toute dérogation est soumise à l'autorisation explicite de la direction.

Réutilisation

- Les reproductions réalisées par le lecteur ou obtenues auprès du service peuvent être utilisées librement et gratuitement dans le cadre de la « Licence ouverte de réutilisation d'informations publiques » telle qu'approuvée par le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 (annexe 1).
- Toute utilisation de reproductions de documents d'archives du Territoire de Belfort doit être accompagnée de la mention « Archives départementales du Territoire de Belfort », suivie de la cote des originaux.

- Le demandeur s'engage à ce que la réutilisation se fasse dans le respect des droits de propriété intellectuelle et du droit des données personnelles (droits d'auteur, droit à l'image, protection de la vie privée, protection des données nominatives...).
- Un exemplaire de la publication est remis aux Archives départementales.
- La réutilisation est libre et gratuite, à l'exception des documents protégés par le droit d'auteur, pour lesquels l'autorisation de réutilisation n'est accordée par les Archives départementales que si les droits patrimoniaux appartiennent au Conseil départemental ou s'ils ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais. Pour tous les autres documents protégés par ces droits, le demandeur devra au préalable se rapprocher de l'auteur des documents ou de ses ayant-droits.

Article 6 : application du règlement et sanctions

- Les agents des Archives départementales dûment commissionnés à cet effet sont habilités à dresser procès-verbal après constatation de dégradation volontaire ou de tentative de vol.
- Toute responsabilité est déclinée en cas de perte ou de vol d'objets et d'effets personnels que les lecteurs auraient laissé en salle de lecture ou autres lieux des Archives départementales.
- Le non-respect du règlement intérieur peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive d'un lecteur et être sanctionné pénalement selon les lois et règlements en vigueur.
- Le présent arrêté annule le précédent, il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'entrée de la salle de lecture des Archives départementales et mis en ligne sur leur site internet.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Fonds départemental d'Aide aux Associations Locales (FDAAL) et répartition du Fonds mutualisé FDAAL au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants et L.1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques pris en application de l'article 10 susvisé ;

Vu les demandes de subventions formulées par les associations pour l'exercice 2023 ;

DÉCIDE

- d'approuver la répartition du Fonds Départemental d'Aide aux Associations Locales (FDAAL) par canton pour un montant total de 227 630 euros comme figurant à l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- d'affecter la somme de 22 370 euros de l'enveloppe du FDAAL votée au budget primitif 2023, au fonds mutualisé 2023 comme figurant à l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- d'approuver la répartition des subventions aux associations, par canton, comme figurant à l'annexe 2 jointe à la présente délibération ;

- d'allouer aux associations précitées le montant des subventions comme figurant à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

CP du 09/03/2023 - ANNEXE 1

REPARTITION du FDAAL 2023

Calcul du montant de l'enveloppe FDAAL 2023 par CANTON

Montant alloué par habitant :		1,59	€/habitant
		POPULATION 2020 Données officielles INSEE au 19/12/2022	Montant de l'enveloppe FDAAL 2023 par CANTON
1	Bavilliers	15 006	23 860 €
2	Belfort 1	15 613	24 825 €
3	Belfort 2	16 378	26 042 €
4	Belfort 3	14 234	22 633 €
5	Chatenois les Forges	15 029	23 897 €
6	Delle	17 640	28 048 €
7	Giromagny	15 500	24 645 €
8	Grandvillars	17 456	27 756 €
9	Valdoie	16 304	25 924 €
	TOTAL	143 160	227 630 €

Rappel du montant alloué au FDAAL dans le cadre du BP 2023

250 000 €

Calcul du montant de l'enveloppe FDAAL - FONDS MUTUALISE 2023

22 370 €

SYNTHESE DES ATTRIBUTIONS FDAAL 2023 par CANTON

		ATTRIBUTION FDAAL CP du 9 mars 2023	Crédit disponible après vote du 09 mars 2023
1	Bavilliers	23 850 €	10 €
2	Belfort 1	22 300 €	2 525 €
3	Belfort 2	23 100 €	2 942 €
4	Belfort 3	22 560 €	73 €
5	Chatenois les Forges	23 300 €	597 €
6	Delle	en cours d'arbitrage	28 048 €
7	Giromagny	en cours d'arbitrage	24 645 €
8	Grandvillars	27 756 €	- €
9	Valdoie	25 730 €	194 €
	TOTAL	168 596 €	59 034 €

FDAAL - FONDS MUTUALISE 2023

Crédits disponibles après vote du 09 mars 2023
(arbitrages à prévoir)

22 370 €

CANTON	Association bénéficiaire	MONTANT FDAAL 2023
BAVILLIERS	A.N.P.N.O.G.D. ASSOCIATION NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION ORPHELIN DE GUERRE OU DU DEVOIR	150 €
	AMICALE DES LOCATAIRES DU QUARTIER DES COTEAUX D'ESSERT	150 €
	AS ESSERT - SECTION FOOTBALL Association Sportive	1 000 €
	ASDAM - ASSOCIATION SPORTIVE DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX-MOVAL	1 800 €
	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PEROUSE - APEP	300 €
	ASSOCIATION SPORTIVE BAVILLIERS	1 800 €
	AUTRUCHE TENNIS CLUB	800 €
	BALADA	500 €
	BAVILLIERS ENVIRONNEMENT	250 €
	CENTRE CULTUREL DANJOUTIN - CCD	1 300 €
	CLINIQUE DU CYCLE	500 €
	COMITE DES FETES D'ESSERT	1 100 €
	CRAVANCHE SANS FRONTIERES - CSF	800 €
	EMPREINTE ECO NATURE - EEN	1 250 €
	FOYER COMMUNAL DE BAVILLIERS	5 600 €
	FOYER CULTUREL ET SOCIAL ESSERT	800 €
	GYMNASTIQUE LA CRAVANCHOISE	750 €
	HARMONIE MUNICIPALE DE DANJOUTIN	600 €
	LA CRAVANCHOISE ARTS PLASTIQUES - CAP	250 €
	LES PETITES CANAILLES	200 €
	SOCIETE OMNISPORTS LA DENFERT -LA DENFERT CYCLOTOURISME	1 000 €
	SOCIETE OMNISPORTS LA DENFERT -LA DENFERT GYMNASTIQUE	1 700 €
	SOCIETE OMNISPORTS LA DENFERT -LA DENFERT TENNIS	500 €
	TAZIEFF AVENTURES ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ECOLE TAZIEFF	200 €
	TENNIS LOISIRS BAVILLIERS - TLB	200 €
	VIA PETROSA	350 €
TOTAL BAVILLIERS		23 850 €
BEFLFORT 1	AMICALE DU GROUPE SCOLAIRE DES BARRES ET DU MONT - LES P'TITS MONTAINS	500 €
	AMICALE MUTUELLE DE LA PEPINIERE	2 500 €
	ASM BELFORT FROIDEVAL TT - ASMBF TT	3 000 €
	ASSOCIATION LE MEDIATOR	500 €
	CLUB CYCLISTE BELFORT MIOTTE - CCBM	800 €
	CLUB LES BEAUX JEUDIS - CASCI - COMPAGNIE CIE DES 3 CHENES	500 €
	LA MADRILENE	3 500 €
	LE MAILLON SOLIDAIRE	1 000 €
	MAISON DES FEMMES	2 000 €
ASSOCIATION SPORTIVE BELFORT SUD (FOOT)	8 000 €	
TOTAL BEFLFORT 1		22 300 €
BEFLFORT 2	APHIEST - AMICALE PHILATELIQUE DE L'EST-BELFORT	1 000 €
	ATOMES - Association Touristique des Ouvrages Militaires de l'Environnement du Salbert	4 000 €
	AVF BELFORT - ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES	200 €
	CAPOEIRA BELFORT	1 200 €
	CERCLE DE BILLARD BELFORTAIN	1 200 €
	CLUB DE L'ESPERANCE DES BARRES ET DU MONT	400 €
	COMITE DES FETES DE LA VILLE DE BELFORT	3 000 €
	DEFIS 90	1 500 €
	ECOLE DE COMBAT BELFORT - ECB	1 500 €
	GROUPE VOCAL ENTRE-FILLES	600 €
	GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE - GROUPE DE BELFORT - AGSE	1 200 €
	LA SAISON DES MUSICIENS	1 100 €
	LIGUE DES DROITS DE L'HOMME SECTION DE BELFORT - LDH	200 €
	MAISON DE QUARTIER CENTRE-VILLE	5 000 €
	NELOP NE LES OUBLIONS PAS	700 €
UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE	300 €	
TOTAL BEFLFORT 2		23 100 €
BEFLFORT 3	AMICALE DES ITALIENS DU TERRITOIRE DE BELFORT	800 €
	AMICALE DES LOCATAIRES RUE ALLENDE ET DARDEL ET RUE FAIDHERBE	200 €
	AMICALE MIOTTE-BRISACH	3 500 €
	AS BOXING CLUB GLACIS	5 000 €
	BASKET CLUB BELFORT - BCB	4 000 €
	BELFORT ASSOCIATION CANOE KAYAK	1 000 €
	BRIDGE CLUB DE BELFORT	1 700 €
	CRECHE PARENTALE LES PETITS PEUT-ON	1 460 €
	KICHIGAI TAÏKO	2 000 €
	LA RECRE DES LIONCEAUX	500 €
	LES CYCLOTOURISTES BELFORTAINS	400 €
	SOCIETE DE TIR LA MIOTTE BELFORT	1 600 €
TERPSIKHORA	400 €	
TOTAL BEFLFORT 3		22 560 €

CANTON	Association bénéficiaire	MONTANT FDAAL 2023
CHATENOIS-LES-FORGES	ASSOCIATION DES 4 VILLAGES	1 500 €
	ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE VEZELOIS	450 €
	ASSOCIATION DU HAMEAU DE FROIDEVAL - AHF	250 €
	ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BELFORTAINE - AGVB	400 €
	ASSOCIATION SPORTIVE CHEVREMONT	1 500 €
	ATHLETIC CLUB CHATENOIS	1 100 €
	BARAKA-LAO	300 €
	CEGFC - CENTRE D'ENTRAIDE GENEALOGIQUE DE FRANCHE-COMTE - Section du Territoire de Belfort	250 €
	CENTRE CULTUREL ET LOISIRS CHATENOIS-LES-FORGES	400 €
	CHORALE LES BALADINS	400 €
	COMITE DES FETES DE CHATENOIS-LES-FORGES	300 €
	COMITE DES FETES, LOISIRS ET SPORTS DE SEVENANS	500 €
	ENFANTS DE REVES ET D'ESPOIR	400 €
	FOOTBALL CLUB BOUROGNE - FCB	1 500 €
	FOYER RURAL DE VEZELOIS	600 €
	FOYER RURAL D'URCEREY	400 €
	HARMONIE MUNICIPALE DE CHATENOIS-LES-FORGES	400 €
	LA BOULE JOYEUSE CHATENAISE	400 €
	LA RONDE DU BOSMONT	400 €
	LA VIGNE BERMONTOISE DES CHAMPS D'OYES	200 €
	LE RENOUVEAU DU FORT DE VEZELOIS	700 €
	LES AMIS DE L'ORGUE DE CHATENOIS LES FORGES - AOC	250 €
	LES CAMOUTCHOTS	800 €
	LES TROCKEUSES	400 €
	MON VILLAGE	800 €
	O COMME 3 POMMES	300 €
	SOCIETE DE PECHE D'ANDELNANS "LA SAVOUREUSE"	600 €
	SOCIETE D'EDUCATION POPULAIRE CHATENOIS-LES-FORGES	1 000 €
	SOUTIEN UKRAINE REFUGIES - SUR	1 000 €
	ACCA DE BUC	200 €
	APEL- ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE LA PROVIDENCE A CHEVREMONT	1 000 €
	APEMMS - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES MEROUX-MOVAL SOLIDAIRES	450 €
	ASSOCIATION BERMONTFORT	700 €
SOUVENIR ET AMITIE - S et A	700 €	
TOUTE UNE HISTOIRE	250 €	
UNION SPORTIVE DE CHATENOIS LES FORGES - GJ SAVOUREUSE	2 200 €	
ASSOCIATION P'TITS COUPS DEUX MAINS	300 €	
TOTAL CHATENOIS-LES-FORGES		23 300 €

CANTON	Association bénéficiaire	MONTANT FDAAL 2023
GRANDVILLARS	AEP DE REPPE Association Education Populaire de Reppe	600 €
	AERO MICRO CLUB DE PHAFFANS - AMC PHAFFANS	500 €
	AIPEEPG - Association indépendante de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de Grandvillars	500 €
	AMICALE DES DONNEURS DE SANG DE SUARCE ET ENVIRONS	500 €
	ART ET CONNAISSANCE DE L'ORGUE ESPAGNOL A GRANDVILLARS - ACORG	500 €
	AS MEZIRE FESCHES LE CHATEL Association Sportive Méziré-Feschés-le-Châtel	3 000 €
	ASCS PHAFFANS ASSOCIATION SOCIOCUTURELLE ET SPORTIVE PHAFFANS	700 €
	ASSOCIATION BESSONCOURTOISE D'ANIMATION - ABA	706 €
	ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE CULTURE ET LOISIRS POPULAIRE - ACCLP	2 200 €
	ASSOCIATION CULTURELLE ET DE LOISIRS DE BRETAGNE - ACLB	500 €
	ASSOCIATION FONTAINE ANIMATIONS	800 €
	ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS	450 €
	ATT GRANDVILLARS TENNIS DE TABLE	400 €
	BESSONCOURT ROPPE CLUB LARIVIERE - BRCL	2 700 €
	CHANTE LA VIE	400 €
	FOOTBALL CLUB MONTREUX-CHATEAU - FCMC	1 000 €
	FSE COLLEGE LUCIE AUBRAC - FOYER SOCIO-EDUCATIF	400 €
	GROUPEMENT AMICAL DES GAZELLES - GAG	300 €
	HEURES D'AMITIE	700 €
	JUDO CLUB DES 3 MONTREUX	1 200 €
	JUDO KWAI MORVILLARS	1 300 €
	LA CHANTELAINE	200 €
	L'AMICALE PETANQUE DE GRANDVILLARS	700 €
	L'ARCHE DE MALLO	500 €
	LES AMIS DE L'ORGUE DE PHAFFANS - LA BAROQUE	400 €
	LES RANDONNEURS D'ANGEOT	700 €
	MX SUARCE - MXS	800 €
	OSTINATO	900 €
	PICTOGRAMMES - MEDIATHEQUE EGUENIGUE	750 €
	PYXIS	350 €
	RECOUVRANCE ANIM'	300 €
	SPORTS ET LOISIRS LACOLLON'JOIE	800 €
	TENNIS CLUB GRANDVILLARS	2 000 €
TOTAL GRANDVILLARS		27 756 €
VALDOIE	AS OFFEMONT Association Sportive Offemont (Football)	2 600 €
	ASCE - ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ELOIE 2002	250 €
	BABY FOOT CLUB OFFEMONT - BFCO	2 000 €
	CHORALE 1 2 3 SOLEIL	500 €
	CLUB PHOT'OFFEMONT	800 €
	CLUB SERMAMAGNY TENNIS - CST	850 €
	COMITE DES FETES DE VALDOIE	3 000 €
	COMITE DES FETES DE VETRIGNE - CDF DE VETRIGNE	750 €
	CYCLO D'OYE LOISIRS	1 000 €
	DANSE COUNTRY DE SERMAMAGNY	300 €
	FLEURASERM	300 €
	FOYER SOCIO EDUCATIF (FSE) DU COLLEGE RENE GOSCINNY	2 500 €
	FUTSAL CLUB OFFEMONT - FCO	1 000 €
	IL ETAIT AUTREFOIS... EVETTE-SALBERT	550 €
	LES CROQUEURS DE POMMES DU VAL DU VERBOTE Association de sauvegarde des variétés fruitières régionales en val	650 €
	ORCHESTRE D'HARMONIE DE VALDOIE - OH2V	3 500 €
	SCMV - SPORTING CLUB MUNICIPAL VALDOIE	2 880 €
	UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SERMAMAGNY - USC	1 300 €
	VAL DES FOUGERES AEP	600 €
VIE NOUVELLE DU 3ème AGE	400 €	
TOTAL VALDOIE		25 730 €

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations – Exercice 2023

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires au titre de l'année 2023 ;

DÉCIDE

- d'allouer les subventions d'investissement aux associations au titre de la politique vie associative départementale pour l'exercice 2023 comme figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations au titre de la politique vie associative départementale pour l'exercice 2023 comme figurant dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

- d'allouer les subventions de fonctionnement aux clubs du troisième âge membres de l'OPABT au titre de la politique vie associative départementale pour l'exercice 2023 comme figurant dans l'annexe 3 jointe à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

15 voix pour

Ne prenant pas part au vote : Isabelle Mougin

Le Président,

Florian Bouquet

DELIBERATION DU 09/03/2023

ANNEXE 1

SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT

num Tiers	ASSOCIATION DEMANDEUSE	Motif de la demande	Montant attribué
A créer	AAPPMA LA VARONNE TREVENANS	Pratique de la pêche, participer activement à la protection des milieux aquatiques et à leur patrimoine piscicole - Projet : reconstruction de la cabane de pêche suite à l'incendie de 2014	7 000 €
02151	ACAB - ATHLETIC CLUB ANJOUTEY BOURG	Promouvoir les activités physiques : athlétisme enfants et adultes - Projet : achat de visuels (panneaux, bidons) pour la course nature Anjoutey pour un montant total de 4100 € (devis 2388 € joint)	2 000 €
29233	ACCA CHATENOIS LES FORGES	Association communale de chasse - Gestion faune sauvage, entretien terrains et propriétés de l'ACCA, du verger communal, création de mares en forêt - Projet : achat d'une chambre froide pour conserver la viande	1 200 €
03572	AEP DE REPPE Association Education Populaire de Reppe	Animations gratuites de la petite enfance aux personnes âgées (ateliers de bricolage, sorties culturelles et récréatives, soirées théâtre, sorties sportives et culturelles théâtre) pour les habitants de la commune - Projet : remplacement chaises et tables dans la salle des fêtes (13 tables, 80 chaises et 2 chariots de rangement)	2 000 €
03577	AERO MICRO CLUB DE PHAFFANS - AMC PHAFFANS	Initiation à l'aéromodélisme - Organisation de rencontres départementales, régionales, nationales - Projet : suite de l'implantation de l'escadrille MS49 sur Montreux-Château - Installation panneaux solaires avec batteries	1 300 €
14776	AMICALE MUTUELLE DE LA PEPINIERE	Grouper et resserrer les liens moraux de fraternité, de solidarité, de camaraderie qui doivent unir les sociétaires - Organisation de manifestations à la Pépinière - Projet : acquisition copieur NB, ordinateur bureau, réparation du massicot associatif	2 000 €
34128	APAR - AGIR POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE RENDE	Protection et sauvegarde d'animaux de rente, essentiellement caprins (voir ovins) - Sauvetage de ces animaux en cas de maltraitance avérée, abandon, animaux issus d'élevages en liquidation judiciaire, pour leur éviter l'abattoir - Récupération d'animaux de réforme issus d'exploitations - Projet : achat d'un véhicule utilitaire d'occasion + achat matériel pour clôtures	4 500 €
A créer	APISUD BELFORT	Actions de promotion et de défense de l'apiculture (formations, prêt matériel...) - Lutte pour la préservation de la biodiversité Projet : achat d'un équipement pour intervenir sur les nids de frelons	1 500 €
30119	ART ET CONNAISSANCE DE L'ORGUE ESPAGNOL A GRANDVILLARS - ACORG	Mise en valeur de l'orgue de l'église Saint-Martin de Grandvillars et la promotion de la cause de l'orgue traditionnel à tuyaux en général, de l'orgue espagnol en particulier - Projet : achat d'un mélangeur vidéo	1 000 €
28704	AS BOXING CLUB GLACIS	Pratique de la boxe tout public, handi-boxe, pubic issus des quartiers prioritaires, principalement des Glacis - Projet : achat de matériel adapté aux adhérents handicapés -	5 000 €
19438	ASM BELFORT NATATION - ASM BN	Promotion, initiation, apprentissage, formation, éducation, entraînements des activités de natation sportive, natation en eaux libres, water-polo, natation synchronisée - Loisirs et compétitions - Tout public - Projet : achat de matériel de musculation	1 000 €
29108	ASM BELFORT VOLLEY-BALL	Pratique du volley ou du beach volley - soutien à la section du lycée Courbet - Tout public, y compris Ephaad - Projet : achat de matériel (ordinateur, caméra, logiciel), équipements sportifs vêtements et entraînements	2 500 €
21473	ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE BELFORT BAVILLIERS - AAPPMA	Pratique de la pêche, protection du milieu aquatique... - Projet : développement de l'atelier pêche nature (école de pêche) par l'achat de 6 cannes + moulinets spécial carnassier + 6 ensemble float-tube	1 500 €
32329	ASSOCIATION BERMONTFORT	Assurer l'avenir, la sauvegarde, la réhabilitation, la mise en valeur du Fort du Bois d'Oye situé à Bermont : entretien, travaux - Accueil du public, visites guidées	3 000 €
A créer	ASSOCIATION LA JEUNESSE QUICHELOTTE - JQ	Union de la jeunesse, animation culture ou loisirs ou toute autre activité relative à la vie du village - Projet : achat de 2 grilles d'expositions (tarifs joints)	500 €
03374	ASSOCIATION SPORTIVE CHEVREMONT	Education à la pratique du sport, en particulier du football, enfants, adultes, féminines - Projet : achat de ballons T4 et T5, matériel divers d'entraînement et de rangement, traceuse de terrain -	4 000 €
01953	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE CAMILLE CLAUDEL DE MONTREUX-CHATEAU - AS CLAUDEL MONTREUX CHATEAU	Pratique d'activités sportives au collège (entraînements) et à l'extérieur (compétitions UNSS) - Projet : Opération 1 licence + 1 tee-shirt aux couleurs de l'AS	1 000 €
02150	ATHLETIC CLUB CHATENOIS	Athlétisme de compétition pour adultes et enfants - Handisports adultes et enfants - Activités loisirs salle et plein air - Projet : 2 bâches pour équiper les sautoirs en longueur -	1 500 €
27971	AVENIR CYCLISTE DU TERRITOIRE DE BELFORT - ACTB	Pratique et promotion du cyclisme sous toutes ses formes - Organisation de manifestations sportives - Formation physique et morale des jeunes et adultes	1 000 €
00478	AVO - ASSOCIATION VAL D'OYE	Activités à caractère culturel, sportif et de loisirs pour l'ensemble de la commune - Tout public y compris PMR - Projets : 1/ achat 4 tablettes, 6 ordinateurs, 1 vidéoprojecteur, 1 armoire protégée - 2/ pose d'un mur de miroirs salle de danse pour	3 000 €
28126	BABY FOOT CLUB OFFEMONT - BFCO	Promotion et pratique du baby-foot loisir et compétition - Projet : achat d'une table de baby-foot	1 200 €
30180	BELFORT ASSOCIATION CANOE KAYAK	Canoë-Kayak de loisir et de compétition + Dragon Boat en sport pour tous (Drag'Lions Ladys = pour femmes atteintes du cancer du sein) pour tout public sachant nager Projet : achat d'un Dragon Boat 20 places pour les Dragon'Lions Ladys	1 000 €
21366	BELFORT AUTO RETRO - BAR	Rassembler les possesseurs de voitures anciennes et de prestige - organisation de rassemblements et participation aux manifestations - Projet : achat de matériel pour manifestations : appareil photo, imprimante, mange-debout, 2 groupes électrogène	1 000 €
00592	BELFORT ECHECS	Enseignement des règles du jeu d'échecs et organisation de compétitions, congrès et stages - tout public - Projet : 3 ordinateurs et 100 sweats-shirt	6 000 €
23415	CHACASOL – CHANTIER CAFE SOLIDAIRE	Accueillir et employer des personnes adultes en difficulté sociale et professionnelle afin de les accompagner vers les pré-requis socioprofessionnels suffisants pour évoluer vers les parcours d'insertion et accéder à l'emploi durable - Projet : achat d'un véhicule isotherme	5 000 €
32364	CHANTE LA VIE	Pratique du chant en chorale, apprentissage et formation - Projet : achat remorque bâchée	1 000 €
29402	CHOC MEMORY 39-45	Préservation de matériel et véhicules militaires datant de 1939-45, ainsi que des tenues et uniformes - Participation aux cérémonies commémoratives et différentes manifestations - Projet : achat d'un Dodge 6x6 pour les commémorations	3 000 €
00474	CLE OFFEMONT ASSOCIATION CULTURE LOISIRS EDUCATION	Créer du lien social et culturel entre les habitants des quartiers Arsot et Ganghoffer Projet : développement du numérique par l'achat d'ordinateurs et de tablettes graphiques	2 000 €
A créer	CLINIQUE DU CYCLE	Favoriser, promouvoir et développer la pratique du vélo et des véhicules à propulsion humaine - Créer et animer un espace nommé "clinique du cycle" équipé pour la construction, la réparation et l'entretien des vélos pour former les adhérents, la récupération et le recyclage, remise en service de vélos et pièces... - Projet : poste de travail avec pied d'atelier et outillage	2 000 €

DELIBERATION DU 09/03/2023

ANNEXE 1

SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT

01127	CLUB ALPIN FRANCAIS DE BELFORT	Encourager et favoriser la connaissance de la montagne, la sauvegarde des sites naturels, gestion des refuges et les manifestations qu'elle organise, transmettre la culture montagnarde et favoriser le développement de la vie associative. Projet : renouvellement matériel escalade et modules sur salle de bloc	500 €
25324	CLUB VOSGIEN GIROMAGNY - CVG	Création, balisage et entretien des sentiers pédestres, organisation de randonnées, courses d'orientation... Promotion auprès de la jeunesse, partenariat avec l'IA - Projet : achat d'équipements d'escalade (boudriers, cordes...)	2 000 €
01252	COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT -CD90GYM	Pratique de la gymnastique pour tout âge - Projet : digitalisation du comité départemental afin de déployer les outils numériques de la Fédération : achat de 6 tablettes, 1 ordinateur	800 €
01237	COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL DU 90	Développer la pratique du sport pétanque et jeu provençal - pratique pour jeunes, adultes et personnes handicapées - Clubs affiliés : Beaucourt, Belfort 3 clubs, Rougegoutte, Valdoie, Essert et Offemont Projet : achat rétroprojecteur, écran, aménagements divers	1 000 €
01240	COMITE DEPARTEMENTAL DE SKI DU TERRITOIRE DE BELFORT - CD SKI 90	Examiner et coordonner les activités relatives à la pratique du ski - Organise le contrôle du comité régional pour toutes les rencontres, compétitions, manifestations et entraînements - Formation de cadres, moniteurs..., stages départementaux, compétitions au Ballon d'Alsace, animation tout public - Projet : achat de matériel pour l'organisation de compétitions et entraînements	1 500 €
03946	COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHEC DU TB	Enseignement des règles du jeu d'échec - Création et développement des clubs - organisation de compétitions départementales, de congrès, de conférences, de stages, de manifestations de publicité sportive - Projet : achat de 20 pendules de compétition + 10 pendules d'entraînement	1 500 €
31252	COMITE DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDE ET DE SPORTS SOUS MARINS - CODEP90 FFESSM	Développer et favoriser la connaissance, l'étude et la protection du patrimoine sub aquatique, ainsi que les pratiques s'y rapportant - Enseignement du secourisme, notamment à la demande des autorités à des missions de secours et de recherches - Projet : achat de matériels pour personnes en situation de handicap : masques spécifiques, 2 mannequins, une bouteille oxygène et son sac transport, mesureur + divers accessoires	1 500 €
32701	COMITE JUDO JUJITSU TERRITOIRE DE BELFORT	Regrouper les associations sportives affiliées à la FFJDA dont le siège et les activités sont situés dans le 90 - Promotion du judo masculin, féminin et mixte - Projet : achat minibus 9 places	5 000 €
25582	COMITE NORD FRANCHE COMTE DE HANDBALL - CNFC	Proumouvoir l'éducation du handball - rassembler les associations de handball - organiser et développer la pratique - Projet : achat de supports de communication (bâches, flyers, vêtements floqués)	2 000 €
30946	ENSEMBLE VOCAL ARCANES	Education, formation et perfectionnement des membres dans le domaine de la musique, quelle soit instrumentale ou vocale de tous genres et époques - Projet : acquisition de 8 projecteurs de scène + 4 pieds, une console d'éclairage, tout le matériel annexe (cables, raccords, mâle de rangement et de transport)	1 000 €
29734	EQUILIBRE	Développer la pratique sportive des personnes qui en sont éloignées : activité physique Adaptée pour la cohésion sociale, l'insertion professionnelle et la santé - Projet : achat matériel informatique pour l'outil e-sport	2 000 €
01061	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE - FDAAPPMA90	Missions : la mise en valeur, la protection et la gestion du patrimoine piscicole ainsi que la protection des milieux aquatique - réseau de 17 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Territoire de Belfort - Projet : 1/ apprentissage de la pêche (animations) achat de matériel - 2/ réseau de suivis thermiques - matériel - 3 / réseau de suivis piscicoles	1 000 €
11482	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU TERRITOIRE DE BELFORT	Participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique et à la protection et gestion de la faune sauvage, ainsi que ses habitats - Promotion et défense de la chasse et de ses adhérents - Projet : création de places de parking, aménagement d'une zone de détente extérieure (tables, bancs) et plantations	5 000 €
31462	GIROMAGNY VOLLEY BALL - GVB	Enseignement et pratique du Volley-ball : entraînements de bon niveau jeunes, compétitions régionales... - Projet : renouvellement du matériel (ballons, scorer, miroirs, tablettes, plaquettes de changement, chaise arbitre, sifflets, tenue compétition féminine M13)	1 000 €
17943	GROUPE VOCAL ENTRE-FILLES	Diffuser entre les membres des techniques et connaissances dans le domaine du chant choral - Permettre d'accéder à de nouvelles formes de culture musicale - Projet : achat d'estrades escamotables + imprimante	1 000 €
08965	HANDBALL CLUB DE DANJOUTIN - HBCDANJOUTIN	Pratique de handball en loisirs et compétitions, son développement et sa promotion pour tout public + une section pour les personnes en situation de handicap mental ou physique - Projet : achat d'un minibus	5 000 €
03385	HARMONIE MUNICIPALE DE DANJOUTIN	Développer la musique instrumentale amateur et plus précisément la musique d'harmonie - Jeunes et adultes - Projet : achat de vêtements : 8 vestes, 8 chemises, 3 pantalons, 4 parkas	1 000 €
03537	IL ETAIT AUTREFOIS... EVETTE-SALBERT	Sauvegarde du patrimoine culturel - organisation veillées, rencontres... Projet : 1 ordinateur, souris, sacoche, disque dur, micro, ampli	1 000 €
00601	INTERMED	Accueil et accompagnement vers l'emploi durable de travailleurs éloignés du marché du travail - Emploi chez les particuliers et les professionnels (collectivités et entreprises) - Projet : achat d'un citroën Berlingot	5 000 €
31089	LA MAISON POUR TOUS DE BEAUCOURT - MPT	Favoriser la rencontre et l'échange entre les populations : activités culturelles, éducatives, sportives ouvertes à tous - proposer une programmation annuelle de spectacles dont l'objectif principal est la défense de la chanson et des musiques actuelles - Projet : adapter les lumières aux nouvelles techniques et achat d'un micro HF	2 500 €
32186	LES AMIS DE LA GENDARMERIE (COMITE DE BELFORT)	Rassembler des personnes attachées à la présence et au prestige de la gendarmerie nationale - promouvoir et transmettre les valeurs aux jeunes générations - Projet : achat de 5 défibrillateurs pour les gendarmeries	2 500 €
26763	LES AMIS DES BEAUX PRES - ABP	Promouvoir, organiser et gérer toutes activités autour du cheval et de l'équitation - Organisation de 3 concours de sauts d'obstacles officiel départementaux - Portes ouvertes en septembre - Projet : achat d'un système de son pour concours : table de mixage + 2 hauts-parleurs	2 500 €
01717	LES AMIS DU MOULIN DE COURTELEVANT	Accueil du public au moulin-musée - organisation de manifestations culturelles et festives - participation à des manifestations régionales - Entretien du bâtiment classé et des mécanismes - Projet : rénovation de l'unité de mouture (démontage des bluteries, remplacement bois et tissus, réglage de l'archure, nettoyage et rhabillage de la meule en pierre	2 500 €
26741	LES ARCHERS DU ROYAL	Pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes pour tout public - En loisir ou en compétition - organisation de manifestations, stands de découverte - Projet : achat de 5 cibles, 5 chevalets de compétition et des blasons officiels	1 000 €
33430	LES REINES DES PERCHES	Syndicat apicole du Territoire de Belfort - Favoriser le développement de l'apiculture et de l'apprentissage des techniques apicoles - créer une structure de convivialité autour de la pratique apicole - Projet : achat de matériel d'extraction aux normes + panneau d'information + ruches dans un but pédagogique	1 500 €

DELIBERATION DU 09/03/2023

ANNEXE 1

SUBVENTIONS d'INVESTISSEMENT

03777	LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR DU TERRITOIRE DE BELFORT - RESTOS 90	Aide aux personnes en difficulté : distribution d'aides alimentaires, de vêtements, organisation de séjour vacances pour les familles et personnes seules, établissement de dossiers de micro-crédits, ateliers... Projet : achat d'un véhicule réfrigéré d'occasion	10 000 €
01726	MONTBELIARD-BELFORT-ATHLETISME	Développer les forces physiques et morales de ses membres par la pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier l'athlétisme et entretenir entre eux de bonnes relations Projet : achat de matériel informatique : PC, imprimante, GSM (renouvellement logiciel)	1 500 €
31474	MUSCULATION BESSONCOURT	Pratique de la musculation, du fitness et de la remise en forme - Tous âges - Projet : réfection installation électrique), achat machine d'entraînement, achat d'un tapis de course	3 000 €
29932	MX SUARCE - MXS	Organisation et promotion du motocross - labellisée école-moto par la FFM - Tout public - Projet : aménagement infrastructures (appenti + extension vestiaire)	2 000 €
02617	OFFICE POUR LES AINES DE BELFORT ET DU TERRITOIRE - OPABT	Promouvoir et coordonner toute initiative prise en faveur des pré-retraités, retraités et personnes âgées : assistance technique et soutien, manifestations culturelles et de loisirs, activités, diffusion de l'information... - Projet : renouvellement du poste informatique (pour les salariés) et d'un poste informatique pour l'espace cyber	2 000 €
00597	PASSERELLE POUR L'EMPLOI - PPE	Aider à l'insertion en accueillant, informant et soutenant des personnes en difficulté sociale et professionnelle, et en leur procurant un travail les aidant à retrouver un véritable emploi durable - Projet : achat d'une trentaine de paire de chaussures de sécurité	2 000 €
10847	PASSION VTT BEAUCOURT	Développer et promouvoir la pratique du vélo tout terrain (VTT) dans le respect de la flore et de l'environnement. - Adultes - Ecole VTT jeunes (compétitions nationales) - Organisation d'une randonnée VTT annuelle et d'une manche de la coupe de Bourgogne Franche-Comté - Projet : achat d'outillage VTT + homes trainers + courses + roues + dérailleurs pour l'école de VTT - Achat de rubalise + piquets + panneaux + canne de peinture pour MTB Beaucourt et Coupe BFC	1 000 €
28992	RADIO CLUB SECURITE SEVENANS - RCS	Regrouper les membres d'associations de radiocommunication et CB pour des activités de secours et sécurité lors de manifestations (carnaval Belfort, Mois Givré, Fimu...) - Projet : achat de 14 portables numériques et 2 postes fixes	3 000 €
00603	REGIE DES QUARTIERS DE BELFORT	Accès à la citoyenneté pour les habitants des quartiers de Belfort : création d'emplois, liens sociaux, vie associative, gestion urbaine, propreté... Projet : ateliers collectifs sur différents thèmes pour mieux vivre son logement + prêts outillage pour travaux	3 000 €
11746	RETRO BILLARD CLUB MORVILLARS	Enseignement et promotion, développement et pratique du billard Projet : remplacement annuel des tapis de compétition pour 3 billards et renouvellement des jeux de billes (devis joint)	1 000 €
02725	SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DU TERRITOIRE DE BELFORT - SPF90	Aide alimentaire, aux devoirs, informatique, départs vacances, cours langues étrangères, sports et culture pour les publics en difficultés - Projet : achat d'une vitrine réfrigérée et d'un congélateur	1 500 €
03390	SOCIETE OMNISPORTS LA DENFERT - LA DENFERT GYMNASTIQUE	Pratique de la gymnastique : artistique, acrobatique, baby-gym... - Projet : renouvellement des tapis	2 000 €
34120	SPORTS REUNIS DELLOIS - SRD PLONGEE	Développer et favoriser, sur les plans sportifs, artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique et des sports et activités associés, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac, eaux vives... : entraînement, sorties en mer, formations - participation à des manifestations (Téléton) - Projet : renouvellement de matériel (masques, palmes...) et de sécurité des compresseurs	1 000 €
34150	SRTMV - SKI RACING TEAM DU MASSIF VOSGIEN	Développer la pratique du ski et activités assimilées sous toutes ses formes pour les diplômés d'Etat - ski alpin, nordique de fond - Tout public - Projet : achat de chronomètres à transpondeurs de la marque Freelap pour rendre les entraînements + efficaces et ludiques	1 000 €
03551	TENNIS CLUB GRANDVILLARS	Pratique du tennis en compétition et en loisir pour enfants et adultes - Projets : achat 1 ordinateur et 2 filets de séparation de cours de tennis	1 500 €
01645	TRILION BELFORT	Pratique du triathlon, du duathlon et de toutes les disciplines associées inscrites au registre de la FFTRI - Amateurs, loisirs, compétitions, sport santé, jeunes et adultes - Projet : achat tenues sportives du club	1 000 €
04896	VELOXYGENE 90	Promouvoir l'utilisation dans l'agglomération belfortaine - rassembler et défendre les intérêts des usagers du vélo - Projet : achat d'un tricycle à assistance électrique	500 €
TOTAL		71	157 000 €

**DELIBERATION DU 09/03/2023
ANNEXE 2
SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT**

num Tiers	ASSOCIATION DEMANDEUSE	OBJET	Montant attribué
26996	APATB – FDC 90 ASSOCIATION DES PIEGEURS AGRES DU TERRITOIRE DE BELFORT	Régulation des animaux susceptibles de causer des dégâts, en milieu urbain - formation des nouveaux piégeurs, achat de pièges	1 000 €
13153	AJO - ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE BELFORT	Entretien et culture des jardins ouvriers de Belfort et communes limitrophes	4 000 €
A voir	FEDERATION LA CAPONNIERE	Sauvegarde du patrimoine militaire fortifié - Restauration et entretien des forts, valorisation, utilisation à des fins touristiques et culturelles - Projet : réorganisation de la Fédération (changement siège social...)	2 000 €
A créer	BELFORT GYMNASTIQUE	Développer, d'animer et de pratiquer toutes les activités gymniques : gym rythmique, acrobatique, artistique féminine et masculine, gym pour tous (pré-baby, baby, loisir...)	3 000 €
03340	LES AMIS DU FORT D'ESSERT - LA CAPONNIERE	Restauration et entretien du fort d'Essert - Projet : mise en sécurité de l'entrée du fort par la mise en place d'un liner au dessus de la voute centrale et de l'entrée pour limiter les eaux et les chutes de pierres	2 000 €
A créer	ASSOCIATION EUROPEENNE CONTRE LES LEUCOSYSTROPHIES - ELA	Sensibiliser les scolaires (collèges) aux maladies génétiques graves que sont les leucodystrophies - Soutenir les familles - Soutenir et financer la recherche médicale - Projet : "Mets tes baskets et bats la maladie" : sensibilisation en classe, recherche de parrains pour l'évènement sportif (souvent cross ou course) - 11 à 15 établissements participent dans le 90 pour un budget de 2300€	1 000 €
32161	CASQUES BLEUS NORD FRANCHE-COMTE - NFC	Prévenir ou traiter les difficultés et problématiques de l'entreprise et/ou de son dirigeant par la mise en place et l'animation du dispositif Casques Bleus	10 000 €
A créer	ASSOCIATION JEUNES 3EME MILLENAIRE DE BELFORT MONTBELIARD - AJ3M	Contribuer au développement et à la gestion des activités pastorales organisées pour les jeunes dans le diocèse Belfort-Montbéliard, exercer une activité charitable, éducative, sociale, sanitaire - Favoriser les échanges - Projet : journées mondiales de la jeunesse à Lisbonne (14 jours) pour un budget de 39881 €	3 000 €
21366	BELFORT AUTO RETRO - BAR	Rassembler les possesseurs de voitures anciennes et de prestige - organisation de rassemblements et participation aux manifestations - Projet : Belfort rétro festival (entrée gratuite) en juin 2023 pour un montant de 13 350 €	4 500 €
		Rassembler les possesseurs de voitures anciennes et de prestige - organisation de rassemblements et participation aux manifestations- aide au fonctionnement courant	
32078	BELFORT LION FUTSAL CLUB-BLFC	Pratique du futsal (en gymnase sur terrains de handball) - Jeunes et adultes - Projet : Lion's Cup Académie en février 2023 (tournoi U11 et U13 - 120 joueurs) pour un budget de 2200€	1 000 €
35395	COMITE 90 FRANCE PARKINSON	Soutenir les malades de Parkinson et leur famille : lien avec l'association nationale et les adhérents, groupe de parole, motricité... - Emploi 18h/an (Camille Missaoui) chargée de développement sport- santé au sein de l'association Equilibre	500 €
34125	CLUB AEROSTATIQUE DE FRANCHE-COMTE - CAFC	Promouvoir les sports aéronautiques en Franche-Comté et permettre la pratique de la montgolfière : rencontres sportives, organisation du championnat de France, baptêmes, vols loisirs...	300 €
35395	COMITE 90 FRANCE PARKINSON	Soutenir les malades de Parkinson et leur famille : lien avec l'association nationale et les adhérents, groupe de parole, motricité... - Projet : journée national du Parkinson (conférences) avril 2023 à OFFEMONT : 200 €	200 €
29194	FRANCE ALZHEIMER 90 Territoire de Belfort	Apporter aide et soutien aux malades d'Alzheimer, à leur famille et aux maladies apparentées : information publique, halte-relais, formation aidants...	1 500 €
32430	AMICALE DES ETANGS CLAVEY	Pratique et promotion de la pêche en étangs sur Foussemagne, truite et brochet	2 500 €
02883	SOS AMITIE NORD FRANCHE-COMTE - SOSA NFC	Aide par l'écoute téléphonique, messagerie et chat, labellisée par l'Institut national de la prévention et de la santé, destinée à recueillir la parole de celles et ceux qui, à un moment de leur vie, traversent une période difficile : prévention du suicide pour le Nord Franche-Comté (90, 70 et 25) - Projet : 40ème anniversaire de l'association : concert, conférence, repas et apéritif-concert en mars 2023 - Budget de cette manifestation : 26100 €	1 000 €
02883	SOS AMITIE NORD FRANCHE-COMTE - SOSA NFC	Aide par l'écoute téléphonique, messagerie et chat, labellisée par l'Institut national de la prévention et de la santé, destinée à recueillir la parole de celles et ceux qui, à un moment de leur vie, traversent une période difficile : prévention du suicide pour le Nord Franche-Comté (90, 70 et 25)	1 000 €
07919	ASSOCIATION DE PECHE DES TRAVAILLEURS DES USINES ALSTOM - APTUA	Pratique de la pêche sportive sur le plan d'eau de la Véronne	1 000 €
02899	SOCIETE FRANCAISE DE LA CROIX BLEUE - SECTION BELFORT - SFCB	Aider et accompagner les personnes en difficulté avec l'alcool et autre addiction et leur entourage	2 000 €
A créer	JAZZ AUTOUR DU LION - JAL	Diffusion et promotion du jazz - organisation de 7 concerts par saison - projets en partenariat avec le Conservatoire et autres	1 000 €
31472	RECUPLAST	Collecte et recyclage des déchets plastiques à des fins humanitaires	400 €
A créer	UNION DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT DE LA FEDERATION FRANCAISE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE - UD90 FFDSB	Grouper les associations départementales, coordonner et organiser la promotion, représenter auprès des pouvoirs publics - Organisation des collectes mobiles	1 000 €

DELIBERATION DU 09/03/2023
ANNEXE 2
SUBVENTIONS de FONCTIONNEMENT

num Tiers	ASSOCIATION DEMANDEUSE	OBJET	Montant attribué
03614	UNION SPORTIVE DE CHATENOIS LES FORGES - GJ SAVOUREUSE	Eveil, initiation, pré-formation, formation, post-formation et pratique du football - Dès 5 ans filles et garçons - Projet : tournoi international de football "Copa Castell" à Barcelonne en avril 2023 - Transport, hébergement, frais divers pour un montant de 27 600 €	4 000 €
A créer	GROUPEMENT CYNOPHILE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DU CENTRE NATIONAL DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE-GCRS	Recherche de personnes disparues dans le cadre de missions judiciaires, 1 centre dans l'Aude (siège social) + 1 centre au fort ORDENER à Vezelois	1 000 €
TOTAL	24		48 900 €

DELIBERATION DU 09/03/2023 - ANNEXE 3 - subvention de fonctionnement aux clubs du 3e âge

Tiers	Association	Nbres d'Adhérents (données OPABT 2023)	Calcul subvention 2023 (150 € par club + 3,21 € x nbre adhérents)
29958	ARPACF - Fontaine	154	645 €
02284	ASC Eloie 2002	33	256 €
02310	Bon Accueil - Grosmagny	27	237 €
02299	Club de l'Age d'Or - Danjoutin	137	590 €
02287	Club de l'Amitié - Auxelles Bas	19	211 €
02295	Club de l'Amitié - Chaux	140	600 €
02306	Club de l'Amitié - Rechesy	30	247 €
02304	Club des retraités - Etueffont	14	195 €
02774	Club du 3e âge - Châtenois les Forges	20	215 €
02298	Club du Bois Joli - Cravanche	51	314 €
31015	Club MADO	41	282 €
08289	Comité de quartier de la Voinaie	16	202 €
09246	CSF - Syndicale des Familles de Valdoie	21	218 €
02307	Féche Amitié - Féche l'Église	14	195 €
03623	Foyer Rural d'Urcerey	46	298 €
02301	Le Réveil - Essert	49	308 €
02312	Les Amis du Jeudi - Meroux	22	221 €
32562	Les Cartes Delloises	26	234 €
03525	Les Heures d'Amitié - Rougegoutte	73	385 €
02319	Pérouse Amitié - Pérouse	27	237 €
06964	Regain - Vezelois	65	359 €
02285	Soleil d'Automne - Andelnans	140	600 €
16902	Tamalou Gym Loisirs - Grosmagny	12	189 €
TOTAUX		1177	7 238 €

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention au Centre Chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté de Belfort - Viadanse pour 2023 au titre du Fonds BELJU et de la politique culturelle départementale

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu les demandes de subvention formulées par l'association Viadanse, Centre Chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté ;

DÉCIDE

- d'allouer, au titre du Fonds Belju pour l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 20 345 euros à VIADANSE pour le projet de coopération culturelle transfrontalière dans le domaine de la danse « Second souffle » et telle que figurant dans l'annexe 1 à la présente délibération ;
- d'allouer, au titre de la politique culturelle départementale pour l'exercice 2023 , une subvention de fonctionnement de 134 235 euros à VIADANSE, Centre Chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté à Belfort et telle que figurant dans l'annexe 1 à la présente délibération ;
- d'approuver la convention financière à conclure avec VIADANSE Centre Chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté à Belfort, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent au nom et pour le compte du Département.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

CULTURE Associations

Association/ bénéficiaire	Subvention de fonctionnement 2023	Subvention d'investissement 2023
VIADANSE, Centre Chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté	134 325 €	

CULTURE Fonds Belju

Association/ bénéficiaire	Subvention de fonctionnement 2023	Subvention d'investissement 2023
VIADANSE, Centre Chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté	20 345 €	



Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

L'association **ViaDanse Centre chorégraphique national de Bourgogne Franche-Comté à Belfort**, représentée par Monsieur Thierry Jopeak, Président en exercice et dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désignée par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre de développement chorégraphique national »,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'association dans le cadre d'un soutien financier à la réalisation de ses activités.

A ce titre, le Département prend acte des missions de l'association :

- la création et la diffusion d'œuvres chorégraphiques,
- la mise en place d'un pôle d'accueil et de production chorégraphique de compagnies et de chorégraphes en résidence,
- la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation du public sous la forme de stages et d'ateliers.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

La subvention de fonctionnement attribuée est d'un montant TTC de 134 235 € (cent trente quatre mille deux cent trente cinq euros). Une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant TTC de 20 345 € (vingt mille trois cent quarante cinq euros) est accordée pour l'exercice 2023 dans le cadre du Fonds Belju pour le projet « Second souffle » en partenariat avec le Théâtre du Jura.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement annuelle visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

Le versement de la subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Fonds Belju visée à l'article 2 est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3 et à l'article 10.2.

4.2 – Le versement de la subvention de fonctionnement annuelle s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

Le versement de la subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Fonds Belju s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement desdites subventions pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation

de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction du Développement Éducatif, Culturel et Sportif
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des événements organisés à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le 9 mars 2023
En deux exemplaires originaux,

Le Président du Département
du Territoire de Belfort,

Le Président de l'association ViaDanse,
Centre chorégraphique national de Bourgogne
Franche-Comté à Belfort

Florian Bouquet

Thierry Jopeak

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution de subventions à des associations, à des collectivités et à une sportive de haut niveau au titre de l'exercice 2023 et approbation de conventions

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 juin 2018 relative au nouveau dossier de demande de subvention déposé par les associations ;

Vu les demandes de subvention formulées par les bénéficiaires au titre de l'année 2023 ;

DÉCIDE

- d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations et collectivités au titre de la politique culturelle départementale pour l'exercice 2023 et comme figurant en annexe 1 de la présente délibération ;

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 2 500 euros au titre de 2023 à Nina Radovanovic, sportive de haut niveau, dans le cadre du dispositif « ambassadeurs » et comme figurant en annexe 1 de la présente délibération ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec le Grand Belfort ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec l'Association Culturelle de la Zone Sous-Vosgienne ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec l'Association Une poignée d'images, Théâtre de marionnettes ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec le Théâtre du Pilier ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec le Théâtre du Granit ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec l'association Grandvillars fait son show ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec la Maison pour tous de Beaucourt ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec Delle Animation ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec l'association IDEE ;

- d'approuver les termes de la convention financière 2023 à conclure avec l'association Orgalie, Fédération des orgues du Territoire de Belfort ;

- d'approuver les termes de la convention de partenariat « Ambassadeur » avec la sportive Nina Radovanovic, joueuse de tennis ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, jointes en annexe à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département et tout document y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet



Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40, représenté par Monsieur Florian Bouquet, Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023, désigné ci-après par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

L'Association Culturelle de la Zone Sous-Vosgienne (ACV), représentée par Monsieur Guy Miclo, Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente, désignée ci-après par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

Dans le cadre du développement de ses activités, le Département prend acte qu'en tant qu'école de musique, l'association a pour objet :

- ♦ L'enseignement musical sur cursus favorisant la pratique d'ensemble pour les élèves de moins de 18 ans habitant le Territoire de Belfort.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

Cette subvention est d'un montant TTC de 29 075 € (vingt neuf mille soixante-quinze euros)

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il sollicitera, dans un délai d'un mois à compter de sa demande,

- à transmettre au Département le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA, ...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés dans la présente ne sont pas fournis dans les délais impartis.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;

- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 - La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord du Département.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la jeunesse, de l'éducation, de la culture, du sport et de la vie associative
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT CEDEX

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

[Fait à Belfort.](#)

[En deux exemplaires originaux.](#)

[Pour le Département,
Le Président.](#)

[Pour l'ACV,
Le Président.](#)

[Florian Bouquet](#)

[Guy Miclo](#)

Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

L'association **Delle Animation**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge Romain et dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désignée par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'association dans le cadre d'un soutien financier à la réalisation de ses activités.

A ce titre, le Département prend acte des missions de l'association Delle Animation :

- actions d'animation culturelle et artistique,
- ateliers de pratique amateur,
- organisation de festivals et de salons,
- programmation culturelle de la Halle des Cinq Fontaines et du Caveau des Remparts (jazz).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser à l'association Delle Animation une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

Cette subvention est d'un montant TTC de 40 000 € (quarante mille euros).

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 - Le versement de la subvention s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements issus de la présente ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 - La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la Jeunesse, de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

[Fait à Belfort, le](#)
[En deux exemplaires originaux.](#)

[Le Président du Département
du Territoire de Belfort.](#)

[Le Président de l'association
Delle Animation.](#)

[Florian Bouquet](#)

Serge Romain

Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40, représenté par Monsieur Florian Bouquet, Président en exercice, dûment habilité à l'effet la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

Le Grand Belfort représenté par Monsieur Damien Meslot, Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente et désigné ci-après par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

Dans le cadre du développement de ses activités, le Département prend acte que le Grand Belfort gère la subvention accordée au nom des écoles de musique du Grand Belfort pour l'action suivante :

- ♦ L'enseignement musical sur cursus favorisant la pratique d'ensemble pour les élèves de moins de 18 ans habitant le Territoire de Belfort.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement destinée à soutenir la réalisation des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri DUTILLEUX (écoles de musique du Grand Belfort).

Cette subvention est d'un montant TTC de 228 240 € (deux cent vingt-huit mille deux-cent-quarante euros).

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il sollicitera, dans un délai d'un mois à compter de sa demande,

- à transmettre au Département le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA, ...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés dans la présente ne sont pas fournis dans les délais impartis.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;

- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 - La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord du Département.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la jeunesse, de l'éducation, de la culture, du sport et de la vie associative
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

0.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

[Fait à Belfort, le](#)
[En deux exemplaires originaux.](#)

[Pour le Département,](#)
[Le Président,](#)

[Pour le Grand Belfort](#)
[Le Président](#)

[Florian Bouquet](#)

[Damien Meslot](#)

Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

L'association **Grandvillars fait son show**, représentée par Monsieur Christophe Regnault, Président en exercice et dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désigné par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'association dans le cadre d'un soutien financier à la réalisation de ses activités.

A ce titre, le Département prend acte des missions de l'association :

- gestion de la salle de spectacles, diffusion de spectacles d'humour
- organisation du festival « *Grandv'Hilare* » ;
- co-organisation du « *Festival de Théâtre amateur* » avec l'ACCLP ;
- co-organisation du marché « Les Noëleries de Grandvillars » avec l'ASMG de Grandvillars ;
- participation aux manifestations de la Commune.
- Participation au Son et Lumières de Brebotte

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

La subvention de fonctionnement est d'un montant TTC de 20 000 € (vingt mille euros).

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la Jeunesse, de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

[Fait à Belfort, le](#)

[En deux exemplaires originaux.](#)

[Le Président du
Département du Territoire de Belfort](#)

[Le Président de l'association
Grandvillars fait son show.](#)



[Florian Bouquet](#)

[Christophe Regnault](#)

Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40, représenté par son Président, Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

L'association Théâtre Granit, représentée par Monsieur Yves Menat, Président en exercice et dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désignée par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'association dans le cadre d'un soutien financier à la réalisation de ses activités.

A ce titre, le Département prend acte des missions de l'association :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans les domaines de la culture contemporaine,
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine,
- participer au niveau départemental à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci,
- proposer la vente de produits annexes au spectacle (livres, revues, disques, etc.).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

Cette subvention est d'un montant TTC de 490 000 € (quatre cent quatre-vingt dix mille euros).

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature

que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention s'effectuera en une fois sur le compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;

- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la Jeunesse, de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

[Fait à Belfort, le](#)
[En deux exemplaires originaux.](#)

[Le Président du Département
du Territoire de Belfort.](#)

[Le Président de l'association Théâtre Granit.](#)

[Florian Bouquet](#)

[Yves Menat](#)



Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement à l'association IDEE

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, ci-après désigné par « **le Département** », d'une part

et

L'association **Institut pour le développement, l'éducation et les échanges (IDEE)**, association loi 1901, représentée par monsieur Jean-Jacques LEVY, président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désignée par « **le bénéficiaire** », ou « **l'association** » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

Dans le cadre de sa politique en faveur des associations d'éducation populaire, le Conseil départemental du Territoire de Belfort souhaite soutenir l'IDEE.

L'association a pour objectif de contribuer à :

- l'élévation des niveaux de formation et à la connaissance par les personnes de leur environnement culturel, scientifique et technique,
- promouvoir le débat public et l'éducation du citoyen,
- associer les milieux enseignants à la dynamique locale,
- appuyer la vie associative,
- s'ouvrir au monde.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

Cette subvention est d'un montant TTC de **74 800 €** (*soixante quatorze mille huit-cents euros*) dont **72 900 €** (*soixante-douze mille neuf cents euros*) en fonctionnement et **1 900 €** (*mille neuf cents euros*) pour le projet favorisant l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la Jeunesse, de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Vie associative
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

[Fait à Belfort, le](#)
[En deux exemplaires originaux](#)

[Le Président du Conseil départemental](#)

[Le Président de l'association IDEE,](#)

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_13-DE

[du Territoire de Belfort.](#)

[Florian BOUQUET](#)

[Jean-Jacques LEVY](#)

Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 00 40 représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

L'association **Orgalie, Fédération des Orgues du Territoire de Belfort**, représentée par Monsieur Jean-Jacques Griesser, Président en exercice et dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désignée « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

Dans le cadre du développement de ses activités, le Département prend acte que l'association Orgalie, Fédération des Orgues du Territoire de Belfort est l'interlocuteur privilégié du Département dans le domaine de l'orgue et a pour objet :

- la coordination et le développement d'activités organistiques dans le département,
- la promotion du patrimoine des Orgues et des harmoniums du Territoire de Belfort,
- la coordination des associations locales fédérées à Orgalie, Fédération des Orgues du Territoire de Belfort
- l'expertise pour la réalisation de diagnostics initiaux sur l'état des instruments, la négociation avec les collectivités propriétaires et la recherche de financements croisés pour leur entretien et leur restauration éventuelle,
- l'inventaire des instruments dignes d'intérêt et l'impulsion de création d'associations pour leur mise en valeur,
- la coordination des activités culturelles autour des instruments,
- l'organisation d'une saison de concerts.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

Cette subvention est d'un montant TTC de 11 000 € (onze mille euros).

Par ailleurs, il est entendu que l'association ne pourra solliciter l'attribution d'une subvention complémentaire au titre du Fonds départemental d'aide aux associations locales.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 - La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord du Département.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la Jeunesse, de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Vie associative
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

Fait à Belfort, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Département
du Territoire de Belfort,

Florian Bouquet

Le Président de l'association Orgalie,
Fédération des orgues
du Territoire de Belfort

Jean-Jacques Griesser

Convention 2023 portant versement de subventions de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40 représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

L'association **Théâtre du Pilier**, représentée par Monsieur Jacques Courtot, Président en exercice et dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désignée par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la

contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'association dans le cadre d'un soutien financier à la réalisation de ses activités, ainsi que d'une subvention d'investissement.

A ce titre, le Département prend acte des missions de l'association :

- le développement du spectacle vivant autour de trois axes constitués par la formation, la diffusion et la création.
- la gestion du Théâtre au sein de l'Espace de la Savoureuse à Giromagny, lieu de création et de diffusion du spectacle vivant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagements du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

Cette subvention est d'un montant TTC de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) au titre de l'année 2023

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera, dans un délai d'un mois à compter de sa demande,

- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention de fonctionnement, il s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département,
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la Jeunesse, de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

[Fait à Belfort, le](#)

[En deux exemplaires originaux.](#)

[Le Président du
Département du Territoire de Belfort.](#)

[Le Président du Théâtre du Pilier.](#)

[Florian Bouquet](#)

[Jacques Meister](#)

Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40 représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

L'association **Une poignée d'images**, représentée par Monsieur Antoine Rudi, Président en exercice et dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désignée par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'association dans le cadre d'un soutien financier à la réalisation de ses activités et principalement à la gestion du théâtre de marionnettes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

Cette subvention est d'un montant TTC de 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Une subvention TTC de 5 000 € (cinq mille euros) est en outre accordée pour soutenir les actions menées en lien avec le projet Européen Feder « Marionnettes, Manipulations et Numériques ».

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 précité est subordonné :

- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s’engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu’ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 - Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l’objet de la présente convention ;
- n’ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l’émission d’un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d’une annulation de mandat ou par le biais d’un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d’inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département,
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l’organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l’article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant préalablement approuvé par décision de l’assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l’année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l’exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s’obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la Jeunesse, de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Vie associative
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT CEDEX

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

[Fait à Belfort, le](#)
[En deux exemplaires originaux.](#)

[Le Président du Département
du Territoire de Belfort,](#)

[Le Président de l'association
Une poignée d'images,](#)

[Florian Bouquet](#)

[Antoine Rudi](#)

Convention de partenariat sportif de haut niveau

Entre

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6, Place de la Révolution Française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 00040 représenté par son Président, Monsieur Florian BOUQUET, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du Conseil départemental du 09 mars 2023, ci-après désigné par « **le Département** », d'une part ;

Et

Madame Nina Radovanovic 58 allée Georges Cuvier 90500 Beaucourt , ci-après désignée par « **l'athlète** », « **la sportive** » ou « **la bénéficiaire** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par la bénéficiaire.

Préambule

Madame Nina Radovanovic est une joueuse de tennis licenciée au Tennis Club De Beaucourt et qui s'entraîne au Centre ASCAP de Montbéliard.

Vainqueur en double dans deux tournois, à Monastir en Tunisie et à Banjo Luta en Bosnie, elle a disputé plusieurs finales et demi-finales au cours de l'année 2022. On peut remarquer ses 5 victoires à top 450 et ses 10 victoires sur 15 à top 700.

Avec un entraînement de 23 heures par semaine sur 3 séances journalières, on peut aussi mettre en avant sa réussite scolaire avec un baccalauréat général SES, Mathématiques, Anglais obtenu avec une mention Très bien.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du sport, le Département souhaite soutenir les sportifs qui véhiculent une image dynamique et positive du département au niveau régional, national voire international, ainsi que les aider à atteindre leurs objectifs. Ac-

compagner Nina RADOVANOVIC c'est aussi favoriser la promotion du sport et de ses valeurs auprès des plus jeunes, et développer la pratique du sport pour tous. C'est pourquoi le Département décide de soutenir Nina RADOVANOVIC dans son projet et de lui accorder une subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Le cadre dans lequel la subvention du Département est attribuée (voir tableau ci-dessous)

ÂGES ET CRITERES	SUBVENTION(S) CORRESPONDANTE(S)
<p><u>De 11 à 15 ans inclus :</u></p> <p>1/ Sur liste ministérielle « Espoirs » :</p> <p>2/ Sur liste ministérielle « Collectifs nationaux » :</p> <p>3/ Si « Espoirs » ou « Collectifs nationaux » et/ou en sport-études, en centre de formation, en pôle espoirs ou en pôle France :</p>	<p>1 000 €</p> <p>500 €</p> <p>- Forfait de 250 € maximum à utiliser chez des professionnels pour le suivi sportif et médical de l'athlète (sur justificatifs) ; - Forfait de 250 € maximum pour l'achat de matériel dans un magasin de sport implanté dans le Territoire de Belfort (sur justificatifs) ; - Une aide exceptionnelle de 250 € pourra être attribuée à la fin de l'année à un jeune sportif pour une sélection en équipe de France ou pour récompenser un résultat remarquable.</p>
<p><u>A partir de 16 ans sur listes ministérielles :</u></p> <p>4 ambassadeurs sportifs sélectionnés par le Département dans les dossiers de demande de subvention reçus :</p>	<p>2 500 € chacun</p>

- Les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage d'une part et sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser une aide financière destinée à soutenir le financement global du projet sportif de la bénéficiaire : Atteindre le Top 250 pour l'année à venir et le Top 100 dans les années futures avec la possibilité de disputer des tournois du Grand Chelem.

Cette aide financière est d'un montant de **2 500 €** (*deux-mille cinq -cents euros*) pour l'année 2023.

Le Département s'engage d'autre part à mettre en avant ses sportifs dans le respect scrupuleux de leur personne, de leur vie privée et de leur réputation, et à les faire gagner en visibilité.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – La sportive s'engage à :

- Intervenir auprès des jeunes sportifs du département lors de la journée de cohésion afin de partager son expérience ;
- Être marraine d'un collège du département dans le cadre notamment d'« Impact 2024 » ;
- Être présente lors de différents événements organisés par le Département à travers le label « Terres de Jeux » par exemple ;
- **Répondre positivement à 3 invitations au minimum / an du Département**

A cet égard, la bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- Son calendrier prévisionnel de compétitions, en indiquant ses périodes de présence dans notre département, à la signature de la présente convention ;
- Ses résultats aux compétitions auxquelles il participe dans un délai maximum d'une semaine par courriel à l'adresse suivante : estelle.diemer@territoiredebelfort.fr.

La bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention. Aussi la subvention servira au financement de la saison sportive de l'athlète.

3.2 – La bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'elle satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

3.3 – La sportive autorise le Département à utiliser son image et son nom pour la promotion des actions sportives départementales. L'athlète concède donc au Département, pendant la durée de la présente convention et sans autre contrepartie que celles fixées dans cette dernière, l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de son image, de sa voix, de sa réputation, de ses titres sportifs... De ce fait elle autorise le Département à utiliser, produire et reproduire des photographies d'elle et / ou sur lesquelles elle figure, dans tous les supports de communication du Département : affiches, publications sur le site internet du Département ainsi que sur ses réseaux sociaux, supports numériques (DVD), publications presse écrite (VLT), dépliants, tracts, objets promotionnels, autres supports, et à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou lucrative.

La bénéficiaire accepte également d'être filmée et / ou enregistrée et que ces supports ainsi que d'autres déjà existants soient ensuite diffusés notamment via la WebTV et le site du Département. Ainsi elle autorise le Département à :

- Effectuer un montage, reproduire et diffuser ces images/enregistrements lors de projets à but non lucratif ;
- Publier ces images / voix sur le web ;
- Les graver sur DVD.

A cet égard, la bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout document et renseignement qu'il sollicitera, dans un délai d'un mois à compter de sa demande.

3.3 – La bénéficiaire s’engage à communiquer sur son partenariat avec le Département à toute occasion, que ce soit dans les médias (journal, radio, télévision, internet...), sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram...) et à l’occasion de toutes les manifestations sportives auxquelles elle participe.

3.4 – La bénéficiaire s’engage, dans la mesure du possible, à arborer le logo du Département sur ses tenues lors des compétitions officielles. Elle s’engage également à afficher le logo du Département sur son site internet (s’il en dispose) dans le respect de l’identité visuelle du Département.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

3.5 – En tant que représentante du département, la bénéficiaire s’engage à présenter une image exemplaire tant dans les propos que dans les comportements en toutes circonstances. De ce fait, la bénéficiaire s’engage à respecter la déontologie du sport, le droit en vigueur, les règlements internationaux et à défendre les valeurs éducatives du sport.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de l’aide financière visée à l’article 2 précité est subordonné :

- A la conformité du projet/activité réalisé(e) à celui (celle) qui a fait l’objet de la demande ;
- Au respect des engagements visés à l’article 3.

4.2 – Le versement de la subvention réservée aux « *Ambassadeurs sportifs* » s’effectuera en une fois au compte de la bénéficiaire (ou de ses responsables légaux) dès signature du présent partenariat. (Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

au nom de Nina RADOVANOVIC

banque : CREDIT MUTUEL

code banque : 10278 – code guichet : 07024 – compte n° 00020143203 – clé RIB : 80

4.3 – La bénéficiaire s’engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu’ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 – Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis par la bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le Département se réserve le droit de mettre immédiatement fin au dit partenariat, de demander le reversement des subventions, de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d’une annulation de mandat ou par le biais d’un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement de la bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;

- En cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par la bénéficiaire au Département ;
- En cas de cessation de son activité ;
- Au cas où l'athlète serait impliquée dans un litige pouvant porter préjudice ou nuire à l'image du Département de façon directe ou indirecte, notamment en cas de comportements avérés allant à l'encontre des valeurs portées par la collectivité tels qu'une suspension suite à un contrôle anti-dopage positif.

5.2 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.1 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette.

5.3 – La résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 60 (soixante) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle doit donc être renouvelée annuellement si l'athlète est éligible à l'aide financière plusieurs années de suite.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par la bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la Jeunesse, de l'Éducation, de la Culture, du Sport et de la Vie associative
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – La bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_13-DE



Fait à Belfort, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Département
du Territoire de Belfort,

Florian BOUQUET

La bénéficiaire ou ses représentants lé-
gaux

Nina RADOVANOVIC

Convention 2023 portant versement d'une subvention de fonctionnement

Entre d'une part :

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française à Belfort, SIRET n° 229 000 013 000 40, représenté par son Président, Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 mars 2023, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

Et d'autre part :

L'association **Maison Pour Tous de Beaucourt**, représentée par Monsieur Luc Renaud, Président en exercice et dûment habilité à l'effet de la présente, ci-après désigné par le terme « **le bénéficiaire** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret-loi du 2 avril 1938 relatif au budget, notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 mars 2023,

Vu la demande de subvention 2023 formulée par le bénéficiaire.

Préambule

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la

contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par lesdits organismes de droit privé bénéficiaires.

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'association dans le cadre d'un soutien financier à la réalisation de ses activités.

A ce titre, le Département prend acte des missions de l'association :

- proposer une programmation annuelle de spectacles dont l'objectif principal est la défense de la chanson et des musiques actuelles,
- favoriser la rencontre et l'échange entre les différents groupes de population.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement destinée à soutenir le financement global de l'activité du bénéficiaire.

Cette subvention de fonctionnement est d'un montant TTC de 35 000 € (trente-cinq mille euros) .

Article 3 : engagements du bénéficiaire

3.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses activités dans les conditions décrites au moment de la demande de subvention.

3.2 – Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département, dans le mois de leur survenance, toutes informations relatives à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dont il ferait l'objet.

3.3 – Le bénéficiaire s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature que ce soit, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département :

- tous documents et renseignements qu'il sollicitera dans un délai d'un mois à compter de sa demande,
- le compte de résultat et le bilan de l'organisme bénéficiaire, dans un délai d'un mois à compter de leur présentation au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

4.1 – Le versement de la subvention de fonctionnement visée à l'article 2 est subordonné :
- à l'affectation de la subvention aux activités objet de la demande,
- au respect des engagements visés à l'article 3.

4.2 – Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en une fois au compte du bénéficiaire dès signature de la présente convention.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts, taxes (TVA,...) et contributions de toute nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard, ou appelé à une subvention complémentaire à ce titre.

4.4 - Le versement de la subvention pourra être suspendu ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ne sont pas fournis dans les délais impartis par le bénéficiaire.

Article 5 : reversement de la subvention et résiliation de la convention

5.1 – Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si les sommes perçues :

- ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant sera déterminé en appliquant à la subvention totale le pourcentage des dépenses de fonctionnement non réalisées dans le cadre des activités subventionnées.

A défaut de reversement volontaire, le Département pourra procéder à l'émission d'un titre de recette correspondant à ce reliquat.

5.2 - Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur départemental, sur présentation d'une annulation de mandat ou par le biais d'un titre de recette émis par la collectivité, le montant total ou partiel de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements et obligations issus des présentes ;
- en cas d'inexactitude des informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire au Département ;
- en cas de cessation de son activité ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 pourra donner lieu à la résiliation de la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Si chacune des parties y consent, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par décision de l'assemblée délibérante.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 8 : règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, il est convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre leur différend.

Article 9 : attribution de juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : dispositions diverses

10.1 – Les documents et justificatifs visés dans la présente convention sont à transmettre par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort
Direction de la Jeunesse, de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
Hôtel du Département
6 Place de la Révolution française
90020 BELFORT Cedex

10.2 – Le bénéficiaire s'engage à faire état du financement départemental sur l'ensemble des documents établis par ses soins et notamment lors des manifestations organisées à l'occasion de l'opération subventionnée, dans le respect de l'identité visuelle du Département (son actuel, puis par la suite son futur logo). Le bénéficiaire s'engage également à utiliser la signature #TerritoireduLion lors de toutes ses communications sur les réseaux sociaux.

Si l'opération subventionnée s'inscrit dans le cadre du Centenaire du Département, le bénéficiaire s'engage à apposer et à utiliser l'estampille spécialement créée pour le Centenaire.

Les différentes versions du logotype du Département du Territoire de Belfort et de l'estampille du Centenaire, ainsi que la charte graphique sont téléchargeables sur le site www.territoiredebelfort.fr.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Direction de la Communication (03.84.90.90.05).

[Fait à Belfort, le](#)
[En deux exemplaires originaux.](#)

[Le Président du](#)
[Département du Territoire de Belfort](#)

[Le Président de l'association](#)
[Maison Pour Tous de Beaucourt.](#)

[Florian Bouquet](#)

[Luc Renaud](#)

CULTURE Associations

Association/ bénéficiaire	Subvention de fonctionnement 2023
Grand Belfort	228 240 €
Association Culturelle de la Zone sous-Vosgienne	29 075 €
Ecole de musique CCST	16 665 €
Fédération musicale de Franche-Comté	8 500 €
Ecole d'Art Jacot, AMBA	11 875 €
Théâtre du royaume d'Evette	1 000 €
Le goût des mots, La souffleuse d'images	1 500 €
Advance Compagnie	1 500 €
Compagnie Vivre dans le Feu	7 000 €
Compagnie Zocha	3 000 €
Une poignée d'images Théâtre de marionnettes	30 000 €
Musique et Mémoire	700 €
Ensemble vocal ARCANES	700 €
Ensemble vocal Orphée	350 €
Jeunesse Musicale France BFC	1 600 €
Association des donneurs de voix bibliothèque sonore	1 800 €
IDEE	74 800 €
CERAP Planetarium	800 €
OHVB Orchestre d'Harmonie de la Ville de Belfort	4 000 €
Fort en musique	10 000 €
Société Belfortaine d'Emulation	1 750 €
PB2I Patrimoine belfortain de l'Industrie Informatique	3 800 €
Orgalie	11 000 €
L'outil et la vie d'Antan	2 800 €
Les amis du moulin de Courtelevant	2 800 €
Vivre ensemble Brebotte	14 000 €
AHPSV Association pour l'Histoire et le Patrimoine Sous- Vosgien	1 200 €
Théâtre du Pilier	80 000 €

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 090-229000013-20230309-CP20230309_13-DE

Grandvillars fait son show	20 000 €
Maison pour Tous Beaucourt	35 000 €
Delle Animation	40 000 €
Théâtre du Granit	490 000 €
Association Nuits d'été	3 000 €
Collectif Résistance Déportation 90	900 €
Bonus Track	7 000 €

SPORT Sport de compétition

Association/bénéficiaire	Subvention Ambassadrice
Nina RADOVANOVIC	2 500 €

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution d'une subvention d'aide à l'acquisition de mobilier et de matériel informatique pour la Médiathèque de Châtenois les Forges

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mouglin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.3211-1 et suivants ;

DÉCIDE

d'allouer une subvention d'un montant de 2 976,08 euros à la commune de Châtenois-les-Forges pour l'acquisition d'équipement informatique, correspondant à 40 % du montant total hors taxe.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

15 voix pour

Ne prenant pas part au vote : Florian Bouquet

Le Président,

Florian Bouquet

Aménagement, développement et partenariats territoriaux

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Attribution de subventions aux communes labellisées "Villes et Villages Fleuris"

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mougin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2016 ;

Vu le règlement des Villes et Villages Fleuris ;

Vu le palmarès régional 2022 des Villes et Villages Fleuris ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention à 28 communes du département dans le cadre de l'obtention des fleurs au palmarès régional, soit un total de 18 200 euros répartis comme suit :

- 1 400 euros à la commune de Rougegoutte (4 fleurs) ;
- 1 050 euros par commune, aux communes d'Anjoutey, d'Argièsans, d'Etueffont, de Montreux-Château et de Recouvrance (3 fleurs) ;
- 700 euros par commune, aux communes d'Autrechêne, de Fontaine, de Fontenelle, de Lachapelle-sous-Rougemont, de Novillard, de Pérouse, de Petitefontaine, de Romagny-sous-Rougemont, de Saint-Dizier-l'Evêque, de Thiancourt et de Vétrigne (2 fleurs) ;
- 350 euros par commune, aux communes de Bermont, de Bretagne, de Chavanatte, de Dorans, d'Eguenigue, de Florimont, de Fousse-magne, de Grosne, de Meroux-Moval, de Reppe et d'Urcerey (1 fleur).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Aides aux communes - Programmation 2023 - Soutien exceptionnel - Attribution de subventions

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet

Marie-Hélène Ivoll

Loubna Ketfi-Charif

Pierre Carles

Anaïs Monnier-Von Aesch

Sébastien Vivot

Maryline Morallet

Ian Boucard

Françoise Meyniel

Bastien Faudot

Emmanuel Formet

Isabelle Mouglin

Christian Rayot

Président

1ère Vice-présidente

3ème Vice-présidente

4ème Vice-président

5ème Vice-présidente

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Conseiller départemental

Conseillère départementale

Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles

Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch

Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet

Didier Vallverdu, 2ème Vice-président

Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 janvier 2022, approuvant le dispositif d'aide aux communes ;

Vu les dossiers de demande de subvention déposés par les communes dont celles de la Commune d'Autrechêne et la Commune de Bretagne ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention de 1 928,49 euros à la Commune d'Autrechêne pour son projet de sécurisation de l'ancrage du clocheton de la mairie qui correspond au montant calculé comme suit :

- montant de la dépense éligible : 6 428,31 euros HT,
- part départementale sollicitée : 30 % de la dépense éligible, soit **1 928,49 euros** maximum.

- d'allouer une subvention de 1 711,25 euros à la Commune de Bretagne pour son projet de modification du réseau d'eau pluviale qui correspond au montant calculé comme suit :

- montant de la dépense éligible : 3 422,50 euros HT,
- part départementale sollicitée : 50 % de la dépense éligible, soit **1 711,25 euros** maximum.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Commission permanente
du Conseil départemental
du 9 mars 2023

Communes riveraines de l'Aéroparc - Programmation 2023 - Attribution de subventions

Rapporteur : Florian Bouquet

Présent(e)(s) :

Florian Bouquet
Marie-Hélène Ivoll
Loubna Ketfi-Charif
Pierre Carles
Anaïs Monnier-Von Aesch
Sébastien Vivot
Maryline Morallet
Ian Boucard
Françoise Meyniel
Bastien Faudot
Emmanuel Formet
Isabelle Mougin
Christian Rayot

Président
1ère Vice-présidente
3ème Vice-présidente
4ème Vice-président
5ème Vice-présidente
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental
Conseiller départemental
Conseillère départementale
Conseiller départemental

Excusé(e)(s) :

Marie-France Cefis, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Pierre Carles
Cédric Perrin, Conseiller départemental, ayant donné pouvoir à Anaïs Monnier-Von Aesch
Marie-Dominique Beluche, Conseillère départementale, ayant donné pouvoir à Emmanuel Formet
Didier Vallverdu, 2ème Vice-président
Samia Jaber, Conseillère départementale

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 janvier 2022, approuvant le dispositif de fonds de soutien aux communes riveraines de l'Aéroparc et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 mars 2023, approuvant le nouveau règlement d'intervention et la convention type ;

Vu le règlement d'intervention modifié en date du 9 mars 2023 ;

DÉCIDE

- d'allouer une subvention de 1 850 euros à la commune de Bethonvilliers pour son projet de création de chemins piétonniers et de liaison douce ;

- d'allouer une subvention de 5 000 euros à la commune de Frais pour l'achat de terrains visant à sécuriser le débouché de zones d'habitations sur la Route Départementale (parcelles cadastrées section ZB n°172 et 173) ;

- d'allouer une subvention de 17 400 euros à la commune de Lacollonge pour la réalisation d'un réseau de vidéoprotection ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions attributives de subvention, et tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16 voix pour

Le Président,

Florian Bouquet